



**Centre de recherche en droit public
Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de
l'information et du commerce électronique
Faculté de droit
Université de Montréal**

***Guide pour gérer les aspects
juridiques d'Internet
en milieu scolaire***

par

**Pierre TRUDEL
et France ABRAN**

Courriel : pierre.trudel@umontreal.ca
france.abran@umontreal.ca

La version PDF de ce guide est disponible à :
<http://www.crdp.umontreal.ca/guides>

8 avril 2003

(version corrigée 10 septembre 2004)

Ce guide a été réalisé par le Centre de recherche en droit public, avec le soutien de la Direction générale de l'autoroute de l'information du Secrétariat du Conseil du trésor et de la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation du Québec.

Ce guide est un document d'intérêt public, financé par le gouvernement du Québec. Les droits d'auteur appartiennent au gouvernement du Québec, qui autorise la reproduction en tout ou en partie de l'œuvre, à la condition de préserver l'intégrité du document et de citer la source adéquatement.

Le Centre de recherche en droit public de même que les organismes ayant permis la réalisation de cet ouvrage n'accordent aucune approbation ni improbation aux opinions émises par les chercheurs; ces opinions doivent être considérées comme propres aux auteurs.

Ce guide n'est pas un traité de droit. Bien que l'on ait mis beaucoup de soins à identifier les dispositions des lois qui trouvent application dans les situations les plus courantes, ce guide ne constitue pas un avis juridique. Les conseils qu'il comporte sont de portée générale et ne sauraient remplacer une expertise spécifique dans des cas particuliers.

Les auteurs remercient les personnes suivantes :

Mme Danielle **LEMAY**, analyste, Direction générale de l'autoroute de l'information, Secrétariat du Conseil du trésor

M. Robert **BIBEAU**, coordonnateur du soutien à l'édition sur Internet, ministère de l'Éducation

Mme Lucille **DION**, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

M. Bernard **MATAIGNE**, ministère de l'Éducation

M. Réjean **PAYETTE**, Société GRICS

Mme Carel **ISSID**, stagiaire, Centre de recherche en droit public

M. Simon **LAVOIE**, auxiliaire de recherche, Centre de recherche en droit public

Ce guide a aussi bénéficié des judicieux conseils de représentants de l'Association des bibliothèques publiques du Québec, des Centres régionaux de services aux bibliothèques publiques et d'organismes communautaires en lien avec des centres d'accès communautaires et les Maisons des jeunes, soit Communautaire et L'Avenue.

Sans leurs apports, commentaires et contributions, il manquerait à ce guide plusieurs informations, nuances et explications. Les carences qui subsistent dans le texte sont toutefois de la seule responsabilité des auteurs.

Les liens hypertextes cités étaient fonctionnels au 31 mars 2003, sauf indication contraire.

1. L'objectif du guide

Le guide vise à accompagner les personnes concernées par la mise en place des activités de télécollaboration en milieu scolaire afin d'assurer qu'elles se déroulent dans le respect des lois et des principes éthiques reconnus.

2. À quoi sert ce guide?

Ce guide explicite les préoccupations relatives à la conduite des personnes dans les environnements de télécollaboration. Il précise les exigences et les précautions à prendre dans le développement et l'exploitation de tels environnements.

Ce guide propose une méthode afin de cerner et de gérer les risques. Il indique comment identifier les caractéristiques des services de même que les activités pouvant nécessiter des mesures et précautions spécifiques.

3. À qui est-il destiné?

Ce guide est destiné principalement aux personnes responsables de la mise en place et de la gestion de sites ou d'environnements électroniques dans lesquels se déroulent des activités de télécollaboration. Il sera également utile aux usagers des divers environnements de télécollaboration qui peuvent se mettre en place. Il fournit des informations sur les risques à gérer et les précautions à prendre par tous ceux qui œuvrent à la conception, au développement et à l'implantation de systèmes d'information destinés à soutenir des échanges entre les personnes.

4. Quelle est la portée de ce guide?

Bien que les questions relatives aux risques et aux enjeux juridiques se posent en une multitude de situations dans le monde virtuel ou ailleurs, le présent guide traite principalement des risques les plus courants dans le cadre des échanges prenant place dans des environnements électroniques de type Internet. Ce n'est pas un traité de droit. Bien que l'on ait mis beaucoup de soins à identifier les dispositions des lois qui trouvent application dans les situations les plus courantes, ce guide ne constitue pas un avis juridique. Les conseils qu'il comporte sont de portée générale et ne sauraient remplacer une expertise spécifique dans des cas particuliers.

On peut aborder les dimensions juridiques des principaux services que l'on trouve habituellement dans les lieux proposant un accès à Internet selon une approche de gestion de risques. Le respect des lois n'est pas en soi une question de degré : on doit toujours respecter les lois. Mais souvent, lorsqu'on met en place des activités relatives à Internet, on trouve opportun de prévoir les difficultés juridiques susceptibles de découler des activités que l'on propose, permet ou accueille, en évaluant les risques.

L'approche proposée ici relève d'une démarche par laquelle on analyse les environnements, les activités de même que les caractéristiques des personnes concernées afin de prendre les mesures préventives qui réduiront les risques de se trouver en contravention avec les lois.

5. La démarche proposée

Elle se présente en quatre temps :

- **Situer les responsabilités** : identifier qui fait quoi et qui répond de ce qui se passe lors d'une activité se déroulant sur Internet.
- **Identifier les risques** : pour cela, il faut partir des activités se déroulant sur Internet sous les auspices de l'institution, l'école, l'organisme.
- **Évaluer les risques** : une telle évaluation tient compte aussi bien des caractéristiques de l'activité que du fonctionnement ou de la configuration des outils Internet utilisés.
- Enfin, **identifier et mettre en place les mesures et politiques** qui permettent une prise en charge appropriée des risques.

6. Les clés de lecture et d'utilisation du guide

Ce guide a été conçu de manière à répondre aux besoins diversifiés de ceux qui ont à prendre des décisions et exercent des responsabilités à l'égard de la mise en place, de la supervision et de la surveillance d'activités prenant place sur Internet. Il peut être consulté dans l'ordre de présentation des quatre chapitres. Mais il est possible d'aller directement aux chapitres traitant des questions pour lesquelles on recherche des réponses.

Si vous cherchez à identifier et situer les responsabilités que vous avez au sujet de la mise en place, de la surveillance d'activités sur Internet, allez au chapitre I.

Si vous voulez cerner les risques associés aux services et fonctionnalités offerts sur Internet, allez au chapitre II.

Si vous cherchez à connaître les règles de droit s'appliquant aux activités, que ces règles visent les droits des personnes, les lois visant à assurer l'ordre public ou la protection des droits d'auteur, allez au chapitre III.

Si vous cherchez des modèles de politiques, de directives, de règlements ou de formules d'autorisation afin de gérer les risques généraux ou spécifiques à certaines activités, consultez le chapitre IV.

Table des matières

Sommaire	1
Introduction	4
1. L'objectif du guide	4
2. À quoi sert ce guide?	4
3. À qui est-il destiné?	4
4. Quelle est la portée de ce guide?.....	5
5. La démarche proposée.....	5
6. L'approche générale	5
7. Les clés de lecture et d'utilisation du guide	8
I- Les responsabilités des personnes dans un environnement de télécollaboration.....	9
A. La décision d'offrir ou de mettre en place des activités de télécollaboration	9
1. L'école et la commission scolaire.....	9
a) L'enseignement public.....	9
b) L'enseignement privé	12
2. L'enseignant.....	13
B. Les responsabilités assumées par l'école, la commission scolaire et leurs préposés.....	13
1. Les responsabilités en tant qu'éducateurs	14
2. Les responsabilités en tant qu'intermédiaires techniques	18
a) L'intermédiaire offrant des services de conservation ou des services de référence à des documents technologiques	20
b) Le transmetteur.....	24
c) L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission.....	25
3. La responsabilité de la commission scolaire ou de l'établissement privé à l'égard des renseignements personnels.....	25
C. La responsabilité des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale.....	26
D. La responsabilité du participant, élève ou étudiant	26
II- Les risques généraux liés aux outils et aux activités de télécollaboration.....	32
A. Le courriel.....	32
1. Les risques.....	34
2. L'évaluation des risques	39
3. Les voies de solutions.....	39
B. Le clavardage	40
1. Les risques.....	41
2. L'évaluation des risques	43
3. Les voies de solutions.....	43
C. Les forums de discussion	44
1. Les risques.....	45
2. L'évaluation des risques	48
3. Les voies de solutions.....	48
D. L'édition et la publication sur le web.....	49
1. Les risques.....	49
2. L'évaluation des risques	54
3. Les voies de solutions.....	56
E. Le portfolio numérique.....	57
1. Les risques.....	58

2.	L'évaluation des risques	59
3.	Les voies de solutions.....	59
F.	La navigation ou la recherche documentaire sur Internet	60
1.	Les risques.....	61
2.	L'évaluation des risques	63
3.	Les voies de solutions.....	63
G.	La cueillette et le partage d'information	63
1.	Les risques.....	64
2.	L'évaluation des risques	64
3.	Les voies de solutions.....	65
H.	La lecture audio ou vidéo en transit	65
1.	Les risques.....	65
2.	L'évaluation des risques	65
3.	Les voies de solutions.....	65
I.	Les bases de données	66
1.	Les risques.....	66
2.	L'évaluation des risques	66
3.	Les voies de solutions.....	66
J.	Les collections de signets	67
1.	Les risques.....	67
2.	L'évaluation des risques	67
3.	Les voies de solutions.....	67
K.	Les sondages.....	68
1.	Les risques.....	68
2.	L'évaluation des risques	69
3.	Les voies de solutions.....	69
L.	Les agendas	69
1.	Les risques.....	69
2.	L'évaluation des risques	69
3.	Les voies de solutions.....	69
M.	La vidéoconférence	69
1.	Les risques.....	70
2.	L'évaluation des risques	71
3.	Les voies de solutions.....	72
N.	L'échange et le partage de fichiers	72
1.	Les risques.....	72
2.	L'évaluation des risques	72
3.	Les voies de solutions.....	72
O.	Les outils poste à poste	72
1.	Les risques.....	74
2.	L'évaluation des risques	76
3.	Les voies de solutions.....	76
III-	L'évaluation et la prise en charge des risques et enjeux.....	77
A-	Première étape : L'analyse de l'environnement de télécollaboration	77
1.	Identifier les caractéristiques de l'outil ou de la famille d'outils de télécollaboration.....	77
2.	Identifier les caractéristiques des participants	78
3.	Identifier les activités, les événements prévus ou possibles	79
B.	Deuxième étape : L'identification et la prise en charge des risques et enjeux compte tenu des lois applicables	80

1.	Les risques pour les droits des personnes.....	80
a)	Les atteintes à la vie privée.....	80
b)	Les atteintes à la réputation.....	83
c)	Les atteintes au droit à l'image.....	85
d)	Le harcèlement.....	86
2.	Les risques pour la collectivité.....	87
a)	Les règles d'ordre public.....	87
b)	Les contenus contraires aux lois.....	88
c)	La propagande raciste et les expressions de points de vue relatifs à des groupes identifiables.....	88
d)	Les contenus à caractère sexuel, la pornographie, la pornographie juvénile.....	89
e)	Les contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné.....	91
f)	Les informations sur des matières réglementées (tabac, médicaments, etc.) ou dangereuses.....	93
g)	Les règles de vie du groupe.....	93
3.	Les risques pour le droit d'auteur.....	94
C.	Troisième étape : La mise en place des précautions spécifiques à l'activité ou à l'outil.....	99
IV-	Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils.....	100
A-	Les types de mesures et d'instruments.....	100
1.	Les politiques à établir.....	100
2.	Les mises en garde, conseils et nétiquette à l'intention de l'utilisateur.....	101
3.	Les informations à transmettre.....	102
4.	Les processus à mettre en place.....	102
B-	Quelques modèles de politiques, de mises en garde et de conseils.....	103
1.	Politique générale relative à l'utilisation d'Internet.....	103
2.	Politique de protection de la vie privée.....	110
3.	Politiques de gestion du droit d'auteur et des autres propriétés intellectuelles.....	111
4.	Politiques et précautions spécifiques selon l'environnement d'Internet ou de télécollaboration.....	113
a)	Le courriel.....	113
b)	Le clavardage.....	115
c)	Les forums de discussion.....	117
d)	L'édition et la publication sur le web.....	121
e)	La navigation et la recherche documentaire sur Internet.....	128
f)	La lecture audio ou vidéo en transit.....	128
g)	Les bases de données.....	129
h)	Les collections de signets.....	129
i)	Les sondages.....	130
j)	Les vidéoconférences.....	130
k)	L'échange et le partage de fichiers.....	130
l)	Les outils poste à poste.....	130
5.	Exemples et modèles de politique d'utilisation acceptable.....	131
6.	Formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations.....	137
	Conclusion.....	140
	Bibliographie.....	141

Sommaire

Lorsque les ressources Internet sont fournies par une école ou une commission scolaire, cela doit se faire dans un cadre respectant les valeurs et principes fondamentaux tels que reflétés notamment dans les lois.

Sur Internet, le phénomène de la concurrence des régulations joue à plein. Si les conditions d'utilisation d'un environnement informatique d'un organisme sont perçues comme trop lourdes ou autrement inadaptées aux besoins des acteurs en première ligne, ces derniers ont à leur disposition des outils, le plus souvent gratuits et conviviaux, capables de procurer les services et fonctionnalités recherchés. Mais cela se fait à des conditions qui ne sont pas toujours compatibles avec les exigences qui prévalent ici. C'est pourquoi il est souvent insuffisant de décréter des «conditions d'utilisation» et se réserver simplement le droit de surveiller et de punir. Il est tout aussi contre-productif de multiplier les conditions, contrôles, précautions et processus bureaucratiques sous prétexte d'assurer un environnement protecteur.

Dans le premier chapitre, on explique comment sont définies et réparties les responsabilités des écoles, commissions scolaires, enseignants, parents et élèves concernés par la mise en place et le fonctionnement d'un environnement Internet.

Tous ceux qui participent à une activité sur Internet doivent avoir un comportement prudent. Ils doivent agir comme le ferait une personne normalement prudente et diligente placée en semblables circonstances. Pour déterminer ce qui constitue un comportement prudent et diligent lorsqu'il s'agit d'activités reliées aux environnements d'Internet, il faut apprécier les RISQUES associés aux activités et prendre les PRÉCAUTIONS conséquentes.

Les risques associés à une activité sur Internet ne sont pas tous identiques. Il n'existe pas de recette miracle ou de texte prêt-à-porter qui répondrait à toutes les situations. Le chapitre II présente une MÉTHODE pour apprécier les risques qui sont spécifiques au contexte dans lequel on se trouve et identifier les mesures de prudence à observer. On décrit les principales fonctions habituellement disponibles sur Internet, on explique les risques qui peuvent y être associés et on identifie les principales voies de précautions pour les gérer.

Au chapitre III, sont proposées des grilles de questions permettant de situer les caractéristiques des participants aux activités que l'on rend disponibles sur Internet. Ces grilles de questions aident à déterminer si les risques inhérents aux outils utilisés sont accrus du fait des caractéristiques que présentent les usagers ou les sujets abordés.

Ainsi, pour chaque environnement ou famille d'outils, il faut identifier les caractéristiques. Ce que fait ou peut faire tel outil ou tel environnement. Cela requiert le plus souvent de revenir à la description de l'outil, ce qu'il permet de faire, ce qu'il facilite, ce qu'il autorise à faire, ce qu'il empêche de faire. Étant donné que les risques sont différents selon l'âge, le degré de maturité et la familiarité des participants avec les outils, il convient de bien décrire les caractéristiques des participants à une activité proposée sur Internet. Enfin, on décrit les principes découlant des lois applicables à l'égard de la protection des droits des personnes, du respect de l'ordre public et du droit d'auteur.

Une fois dégagés les critères de bonnes pratiques et les précautions à prendre afin de minimiser les risques, on est en mesure de mettre en place les mécanismes par lesquels on en assurera une gestion appropriée.

- Généralement, lorsqu'une école ou une commission scolaire offre l'accès à un réseau ou à des ordinateurs raccordés à Internet, elle doit prévoir :
 - Politique générale sur les conditions d'utilisation d'Internet
 - Politique sur la protection des renseignements personnels
- Lorsqu'une école ou commission scolaire offre un service de courriel :
 - Politique ou règles d'utilisation du service de courriel, y compris des règles sur le caractère privé du courriel et la protection des renseignements personnels
- Lorsqu'une école ou commission scolaire offre un forum de discussion :
 - Politique relative aux conditions de fonctionnement du forum de discussion
- Lorsqu'une école ou commission scolaire permet de diffuser des pages web à partir de ses installations :
 - Politique sur le contenu des pages web
 - Politique sur le traitement des plaintes à l'égard du contenu des pages web

Dans le chapitre IV, on présente des modèles de textes énonçant diverses politiques.

Pour les élèves, étudiants et leurs parents, il peut être nécessaire de prévoir des mises en garde et des conseils. Ces mises en garde refléteront les enjeux et préoccupations reliés aux technologies mises à leur disposition et préalablement identifiés aux étapes précédentes. Ces mises en garde ne sont pas nécessairement très élaborées. Elles doivent refléter les risques et le niveau de maturité des personnes concernées.

Il faut informer les élèves, étudiants et leurs parents sur les risques et les caractéristiques des outils et des activités qui sont proposés. Dans plusieurs situations, l'individu est en pratique maître de ce qu'il fait ou ne fait pas sur Internet. Il faut le former et l'éduquer à l'usage approprié du réseau. Dans cet esprit, l'école et la commission scolaire ont généralement la responsabilité de prévenir les usagers des risques et prévoir à cette fin des précautions conséquentes.

Énoncer des politiques, communiquer des mises en garde et des informations ne suffit pas toujours! Il pourra être nécessaire de mettre en place des processus de suivi afin de donner suite aux plaintes et autres signalements de situations problématiques.

Pour assurer la mise en œuvre et surtout, l'effectivité des règles dans les environnements volatils comme ceux qui existent sur Internet, il est insuffisant de simplement déclarer de respecter les règles qui prévalent dans l'espace physique. Il faut parfois s'interroger sur les mutations qualitatives et quantitatives affectant les activités dès lors qu'elles prennent place dans le cyberspace. On ne peut non plus s'en tenir à proclamer des généralités sans informer adéquatement les usagers des risques et surtout des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils

agissent sur Internet. Il faut une méthode spécifique afin de doter les installations d'accès à Internet des régulations adéquates. C'est l'objet de ce guide.

Introduction

L'utilisation d'Internet permet l'accès à un ensemble sans précédent de services de communication et à des informations de toute nature. Mais les activités d'échange, de recherche et de diffusion d'information sur Internet comportent des écueils. Ces écueils ne sont pas pires que ceux qui sont associés à bien d'autres activités. À l'instar des autres lieux de vie, Internet implique des risques que les enseignants, les écoles, les commissions scolaires, les étudiants et les parents doivent connaître et gérer.

En particulier, il y a des risques de se trouver dans une situation pour laquelle la loi a prévu des exigences ou des interdits. Dans ces cas, il importe de savoir identifier de telles situations et de se donner les moyens de les reconnaître pour agir en conséquence.

Ce guide expose comment déterminer et gérer les risques lors de la mise en place de contenus numériques pour l'éducation¹ et l'utilisation des environnements de télécollaboration dans le milieu scolaire québécois. On y décrit une méthode afin d'implanter des mécanismes et processus adéquats pour prévenir les risques de comportements problématiques reliés aux différentes activités de télécollaboration dans un environnement de réseaux.

Dans les lignes qui suivent, on précise les objectifs, les destinataires, la portée ainsi que la trame générale de la démarche proposée.

1. L'objectif du guide

Le guide vise à accompagner les personnes concernées par la mise en place des activités de télécollaboration en milieu scolaire afin d'assurer qu'elles se déroulent dans le respect des lois et des principes éthiques reconnus.

2. À quoi sert ce guide?

Ce guide explicite les préoccupations relatives à la conduite des personnes dans les environnements de télécollaboration. Il précise les exigences et les précautions à prendre dans le développement et l'exploitation de tels environnements.

Ce guide propose une méthode afin de cerner et de gérer les risques. Il indique comment identifier les caractéristiques des services de même que les activités pouvant nécessiter des mesures et précautions spécifiques.

3. À qui est-il destiné?

Ce guide est destiné principalement aux personnes responsables de la mise en place et de la gestion de sites ou d'environnements électroniques dans lesquels se déroulent des activités de

¹ Par contenu numérique pour l'éducation, on entend l'ensemble des logiciels d'édition et de communication ainsi que les données et les informations sur support numérique utiles à une activité d'enseignement ou d'apprentissage. Voir sur cette question Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, février 2002.

télécollaboration. Il sera également utile aux usagers des divers environnements de télécollaboration qui peuvent se mettre en place. Il fournit des informations sur les risques à gérer et les précautions à prendre à tous ceux qui œuvrent à la conception, au développement et à l'implantation de systèmes d'information destinés à soutenir des échanges entre les personnes.

4. Quelle est la portée de ce guide?

Bien que les questions relatives aux risques et aux enjeux juridiques se posent en une multitude de situations dans le monde virtuel ou ailleurs, le présent guide traite principalement des risques les plus courants dans le cadre des échanges prenant place dans des environnements électroniques de type Internet. Ce n'est pas un traité de droit. Bien que l'on ait mis beaucoup de soins à identifier les dispositions des lois qui trouvent application dans les situations les plus courantes, ce guide ne constitue pas un avis juridique. Les conseils qu'il comporte sont de portée générale et ne sauraient remplacer une expertise spécifique dans des cas particuliers.

On peut aborder les dimensions juridiques des principaux services que l'on trouve habituellement dans les lieux proposant un accès à Internet selon une approche de gestion de risques. Le respect des lois n'est pas en soi une question de degré : on doit toujours respecter les lois. Mais souvent, lorsqu'on met en place des activités relatives à Internet, on trouve opportun de prévoir les difficultés juridiques susceptibles de découler des activités que l'on propose, permet ou accueille, en évaluant les risques.

L'approche proposée ici relève d'une démarche par laquelle on analyse les environnements, les activités de même que les caractéristiques des personnes concernées afin de prendre les mesures préventives qui réduiront les risques de se trouver en contravention avec les lois.

5. La démarche proposée

Elle se présente en quatre temps :

- **Situer les responsabilités** : identifier qui fait quoi et qui répond de ce qui se passe lors d'une activité se déroulant sur Internet.
- **Identifier les risques** : pour cela, il faut partir des activités se déroulant sur Internet sous les auspices de l'institution, l'école, l'organisme.
- **Évaluer les risques** : une telle évaluation tient compte aussi bien des caractéristiques de l'activité que du fonctionnement ou de la configuration des outils Internet utilisés.
- Enfin, **identifier et mettre en place les mesures et politiques** qui permettent une prise en charge appropriée des risques.

6. L'approche générale

Dans le domaine de l'éducation, la télécollaboration est «une activité structurée dans laquelle des enseignants ou des élèves utilisent les ressources de la télécommunication, le courrier électronique, le clavardage, le Web, le transfert de fichiers notamment, afin de communiquer et

de collaborer en vue de rassembler, s'échanger, analyser, traiter et présenter des informations»². Il n'existe pas, à ce jour, d'outils destinés à identifier ce qui doit être fait afin d'assurer qu'un environnement de télécollaboration fonctionne de manière compatible avec les exigences des lois québécoises de même qu'avec les principes éthiques généralement reconnus.

Pour devenir compétents dans la société de l'information, les élèves doivent acquérir des compétences d'auto-contrôle et assumer leurs responsabilités. Ils doivent donc apprendre des façons de faire compatibles avec les principes éthiques en dépit du fait que la technologie leur procure — sans doute à un niveau rarement égalé dans l'histoire — la possibilité d'agir autrement.

Les personnes ne laissent pas leur droit à la dignité pas plus que leurs libertés aux portes du cyberspace. Lorsque des ressources Internet sont fournies par une école ou une commission scolaire pour offrir des activités de télécollaboration, cela doit se faire dans un cadre respectant les valeurs et principes fondamentaux tels que reflétés notamment dans les lois. Le processus de contrôle et de surveillance des environnements d'Internet ne saurait faire fi de la protection des droits des personnes. En revanche, l'accès et l'usage d'Internet ne peuvent s'envisager comme si tout ne se déroulait que dans un cadre pleinement maîtrisé. Il importe donc de prendre pour acquis et de tirer les conséquences du fait que l'usage d'Internet ne peut être considéré comme une activité qui prendrait place uniquement dans l'espace contrôlé de l'école.

C'est pourquoi il est souvent insuffisant de décréter des «conditions d'utilisation» et se réserver simplement le droit de surveiller et de punir. Il est tout aussi contre-productif de multiplier les conditions, contrôles, précautions et processus bureaucratiques sous prétexte d'assurer un environnement protecteur. Sur Internet, le phénomène de la concurrence des régulations joue à plein : les usagers ont plusieurs possibilités de contourner les règles ne répondant pas aux besoins ou formulées de manière irrationnelle.

Si les conditions d'utilisation d'un environnement informatique sont perçues comme trop lourdes ou autrement inadaptées aux besoins des acteurs en première ligne, ces derniers ont à leur disposition des outils, le plus souvent gratuits et conviviaux, capables de procurer les fonctionnalités et services recherchés. Mais cela se fait à des conditions qui ne sont pas toujours compatibles avec les exigences qui prévalent ici. Par exemple, si les exigences afin de mettre en place des services de courriel sont mal adaptées ou perçues comme trop lourdes, il est fort possible que les usagers utilisent des outils proposés par les entreprises comme Hotmail ou Yahoo ! Ces outils pourraient ne pas offrir les garanties qui figurent dans les lois québécoises.

Le défi est de promouvoir effectivement des environnements sécuritaires, non pas en appliquant de façon tatillonne les exigences des lois — ce qui peut mener à des complexités absurdes — mais plutôt en assurant les protections fondamentales voulues. Il faut rechercher un usage informé et responsable plutôt qu'une réglementation caporaliste.

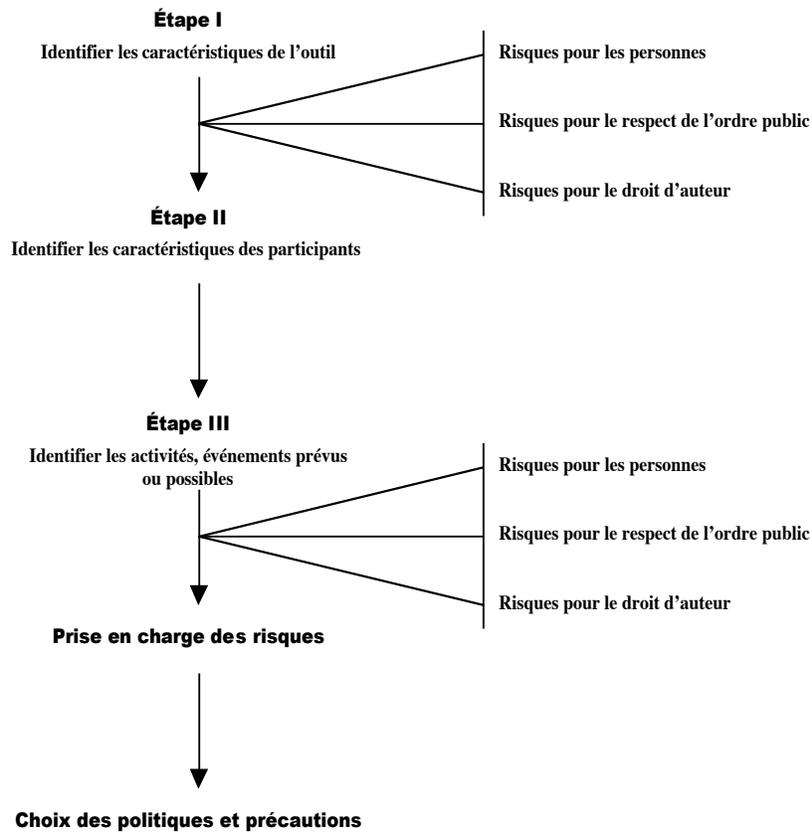
Il existe une certaine croyance à l'effet qu'il suffirait d'installer des filtres ou autres outils afin de filtrer ou autrement contrôler les informations problématiques dans les différentes situations

² Yvan LESSARD et Robert BIBEAU, *Étude sur les outils de télécollaboration en éducation*, Commission scolaire des Sommets, Sherbrooke, 2001, p. 4-7. < <http://www.csdessommets.qc.ca/recit/collabo/teleco2.html> >.

d'Internet. La réalité généralement vécue par les personnes concernées quotidiennement dans ces questions est plutôt qu'il est impossible de s'en remettre uniquement à des outils techniques pour faire disparaître les risques et les dangers inhérents aux contenus problématiques sur Internet.

Sur Internet, plusieurs choix et possibilités d'action sont sous la maîtrise des individus. Il faut donc les informer adéquatement. Il y a des choses qui se règlent plus efficacement au niveau des acteurs directement concernés. C'est pour cette raison que ce guide identifie les responsabilités de chacun des principaux acteurs. Il propose des outils à l'intention de chacun afin de l'aider à décider des mesures à prendre pour gérer les risques qui sont associés à l'une ou l'autre des activités envisagées.

Schéma
Processus d'évaluation et de prise en charge des risques



- **Identifier les caractéristiques de l'outil**

Internet n'est pas un environnement univoque : plusieurs fonctions et services existent qui ne posent pas les mêmes enjeux. On peut échanger des messages de courriel entre intimes ou diffuser une chanson à la grandeur du réseau. Les risques doivent donc être appréciés à la lumière des caractéristiques que présentent les différents outils disponibles dans le cyberespace.

- **Identifier les caractéristiques des participants**

Les décisions à l'égard des politiques et lignes de conduite doivent tenir compte des besoins des destinataires en fonction de leur âge et de leur besoin de sécurité. Les règles doivent être exprimées dans un langage adapté au niveau de maturité des usagers visés.

- **Identifier les caractéristiques des activités, évènements prévus et possibles**

Toutes les activités ne soulèvent pas les mêmes enjeux. Certaines sont anodines et ne posent pas de problèmes particuliers, d'autres par contre nécessitent des précautions plus grandes.

- **Choisir les politiques et instruments afin de gérer adéquatement les risques**

Après avoir complété les grilles de questions proposées, le décideur devrait être en mesure de cerner les questions sur lesquelles la politique doit porter. Par exemple, est-il nécessaire d'avoir des dispositions sur la conduite à tenir à l'égard du respect du droit d'auteur et quelles sont ces conduites...

7. Les clés de lecture et d'utilisation du guide

Ce guide a été conçu de manière à répondre aux besoins diversifiés de ceux qui ont à prendre des décisions et exercent des responsabilités à l'égard de la mise en place, de la supervision et de la surveillance d'activités prenant place sur Internet. Il peut être consulté dans l'ordre de présentation des quatre chapitres. Mais il est possible d'aller directement aux chapitres traitant des questions pour lesquelles on recherche des réponses.

Si vous cherchez à identifier et situer les responsabilités que vous avez au sujet de la mise en place, de la surveillance d'activités sur Internet, allez au chapitre I.

Si vous voulez cerner les risques associés aux services et fonctionnalités offerts sur Internet, allez au chapitre II.

Si vous cherchez à connaître les règles de droit s'appliquant aux activités, que ces règles visent les droits des personnes, les lois visant à assurer l'ordre public ou la protection des droits d'auteur, allez au chapitre III.

Si vous cherchez des modèles de politiques, de directives, de règlements ou de formules d'autorisation afin de gérer les risques généraux ou spécifiques à certaines activités, consultez le chapitre IV.

I- Les responsabilités des personnes dans un environnement de télécollaboration

Lorsqu'on s'interroge sur les responsabilités, on se demande qui est tenu de répondre des situations problématiques qui se manifestent. On veut savoir qui est responsable... qui doit répondre de ce qui ne s'est pas adéquatement déroulé.

Dans ce chapitre, on explique comment sont définies et réparties les responsabilités des enseignants, des écoles, des commissions scolaires, des parents, des étudiants et élèves dans la mise en place et dans le fonctionnement d'un environnement de télécollaboration sur Internet.

La responsabilité à l'égard des environnements de télécollaboration sur Internet se situe à plusieurs niveaux. Il y a tout d'abord la responsabilité de décider de mettre en place des environnements de télécollaboration. Selon le type d'environnement, cette responsabilité revient dans le monde de l'éducation soit à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé. Dans le secteur public, certaines décisions peuvent être prises au niveau de l'école.

Mais les activités de télécollaboration se présentent en multiples cas de figure. Il pourra fréquemment arriver qu'à même les environnements génériques disponibles ou même en dehors de ceux-ci, des enseignants prennent l'initiative de la mise en place d'outils et d'environnements de télécollaboration.

A. La décision d'offrir ou de mettre en place des activités de télécollaboration

Dans cette partie, on identifie les décisions qui incombent aux personnes et aux organismes lors de la mise en place d'un environnement de télécollaboration sur Internet.

1. L'école et la commission scolaire

Dans le milieu de l'éducation, les responsabilités à l'égard des environnements d'Internet ou de télécollaboration sont assumées par l'école et la commission scolaire dans le secteur public et par l'institution d'enseignement privée dans le secteur privé.

a) L'enseignement public

Dans le secteur public de l'enseignement, la commission scolaire et l'école prennent part aux décisions relatives à l'usage d'Internet.

i) La commission scolaire

Le déploiement de services Internet s'inscrit dans les attributions de la commission scolaire et de l'école en vertu de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*³.

³ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, voir < <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca> >.

- La Commission scolaire a pour rôle, entre autres : de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la LIP (art. 208).
- Pour ce faire, elle doit notamment : admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence et organiser elle-même les services éducatifs (art. 209 (1) et (2)).
- Les fonctions et pouvoirs principaux de la commission scolaire reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles sont de s'assurer de l'application du **régime pédagogique** établi par le gouvernement (art. 222 et 447) ainsi que des **programmes d'études** (art. 222.1 et 461) élaborés par le ministre. Elle établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (art. 224 LIP).
- Les régimes pédagogiques sont édictés en vertu de deux règlements : le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire* et le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.
- Les régimes indiquent la nature et les objectifs des services éducatifs; ils comprennent des services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, des services d'enseignement au primaire et au secondaire et, à tous les niveaux, des services complémentaires et des services particuliers. Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société. Ils sont définis avec plus ou moins de précision.

Les **services de formation et d'éveil** ont pour but de permettre à l'élève, à l'éducation préscolaire, de s'intégrer graduellement dans une société qui déborde le cadre de sa famille et de son voisinage immédiat.

Les **services d'enseignement** au primaire ont pour but d'assurer à l'élève les apprentissages fondamentaux nécessaires à son développement intégral et à son insertion dans la société. Au secondaire, ces services ont pour but, outre de poursuivre le développement intégral de l'élève, de faciliter son orientation personnelle et sociale.

Les **services complémentaires** ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école (développement de son autonomie, sens des responsabilités, assurer sa sécurité morale ou physique...) et comprennent, entre autres : des services d'éducation aux droits et responsabilités, des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales, des services d'encadrement et de surveillance de l'élève, des services d'orientation scolaire, des services de psychologie, des services d'orthophonie...

Les **services particuliers** ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs et comprennent des services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue n'est pas le français, des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier et des services d'orthophonie.

Les liens entre la nécessité pour la commission scolaire d'assurer aux élèves des services de formation et d'éveil et la mise en place des technologies de l'information ont été explicités. Robert Roy et Lucie David rappellent la nécessité, maintes fois soulignée, de développer les compétences dans le domaine des technologies de l'information. Ils écrivent que :

Le mot d'ordre «il faut apprendre à apprendre», qui est véhiculé dans le monde de l'éducation depuis un certain temps, se pose maintenant avec plus d'acuité. L'objectif fondamental, avec les nouvelles technologies de l'information est de rendre l'élève autonome dans la construction de son propre «savoir» et compétent dans l'utilisation des outils servant à acquérir les connaissances.⁴

L'utilisation des outils de télécollaboration peut permettre à l'élève de s'intégrer graduellement dans une société qui déborde de son cadre familial et de son voisinage immédiat. Il est en effet plausible que l'apprentissage d'un bon nombre d'habiletés puisse bénéficier de l'usage régulier de ces fonctionnalités⁵. Dès lors que ce constat est fait, la mise en place d'environnements de télécollaboration à l'intention des élèves et s'inscrivant dans le cadre des apprentissages supervisés à l'école s'analyse comme la mise en place d'un outil de plus à la disposition des élèves et des enseignants.

ii) L'école

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la LIP et le régime pédagogique établi par le gouvernement et à collaborer au développement social et culturel de la communauté (art. 36 LIP).

Sa mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (art. 36 al. 2 LIP).

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif qui contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation. Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre (art. 37 LIP).

Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (art. 36 al. 2).

Le projet éducatif se définit comme une «démarche dynamique par laquelle une école, compte tenu des besoins des élèves, en concertation avec ses divers acteurs, s'applique à créer un environnement éducatif favorable pour l'élève, détermine ses orientations propres et se donne un plan d'action correspondant à sa mission qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier»⁶.

⁴ Robert ROY et Lucie DAVID, *L'Internet à l'école*, Montréal, Guérin, 1996, p. 20.

⁵ Voir : Réginald GRÉGOIRE inc., Robert BRACEWELL, Thérèse LAFERRIÈRE, L'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à l'apprentissage des élèves du primaire et du secondaire, 1996, Revue documentaire, < <http://www.fse.ulaval.ca/fac/tact/fr/html/apport/apport96.html> >.

⁶ COMITÉ DE TRAVAIL (Claire ALIE, Denis BERTHIAUME, Raymond COSSETTE, Jean de CARUFEL, Gilles GAGNON, Nancy LAFOND, Alain MELOCHE) *Le projet éducatif*, novembre 1999, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/conseils/ce/formation/pdf/peppt.pdf> >.

Le directeur de l'école en coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique (art. 96.13 LIP). Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et procède à son évaluation et s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école (art. 74 LIP). La commission scolaire en favorise la réalisation (art. 218 LIP).

La décision d'utiliser des environnements de télécollaboration peut s'apparenter à celle d'implanter une nouvelle ressource didactique ou un nouvel instrument d'apprentissage. Ce sont alors les enseignants qui proposent les critères relatifs à l'implantation de telles ressources (art. 96.15 (2) LIP); le directeur d'école approuve cette proposition et en informe le conseil d'établissement (art. 96.13 (4) LIP). Cette décision peut aussi être de la même nature que celle du choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. Encore là, ce sont les enseignants qui en font la proposition; le directeur d'école approuve cette proposition, conformément à la LIP et dans le cadre du budget de l'école, et ce, après avoir consulté le conseil d'établissement (art. 96.15 (3) LIP).

Lorsque dans le cadre du projet éducatif de l'école, il est décidé de recourir à un environnement de télécollaboration afin de soutenir certaines ou la totalité des activités d'apprentissage, sa mise en place peut avoir lieu moyennant un ensemble de précautions appropriées à la nature même de l'outil.

b) L'enseignement privé

Des établissements d'enseignement privés offrent aussi des services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire et au secondaire (formation générale ou professionnelle). En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*⁷, ces établissements doivent détenir un permis pour les services éducatifs qu'ils dispensent (art. 10). Le ministre peut agréer aux fins de subventions un établissement privé relativement à tout ou partie de ces services éducatifs (art. 77).

Les services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire, visés par la Loi ont «principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, secondaires, post-secondaires, collégiales ou universitaires selon le cas» (art. 2 al. 1). Pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, ils ont pour but de «développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession» (art. 2 al. 2).

Le **régime pédagogique** applicable à ces services d'éducation et d'enseignement est le même que celui, édicté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne les matières à enseigner, l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, les règles de passage, le calendrier scolaire et le temps prescrit, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études,

⁷ L.R.Q., c. E-9.1, voir < <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca> >.

les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance (art. 25 de la *Loi sur l'enseignement privé*)⁸.

De même, les **programmes d'études** applicables à ces services d'éducation et d'enseignement sont en principe ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique*⁹. Pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'établissement doit s'assurer qu'on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique approuvés par le ministre en vertu de l'article 462 de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 35 de la *Loi sur l'enseignement privé*).

Les obligations des établissements d'enseignement privés relativement aux services éducatifs offerts sont substantiellement identiques à celles des commissions scolaires dans le secteur public par rapport aux mêmes services. La décision pour un établissement d'enseignement privé d'offrir des environnements de télécollaboration à ses élèves dans le cadre d'activités éducatives et de formation s'analyse donc de la même façon. Elle se prend dans le cadre des structures propres à chaque établissement d'enseignement privé.

2. L'enseignant

Les enseignants ou les autres personnes oeuvrant à l'école ou à la commission scolaire, à même les ressources informatiques disponibles, peuvent entreprendre de mettre en place des activités de télécollaboration ou d'autres activités se déroulant en tout ou en partie sur Internet. Alors, ils peuvent avoir à répondre des situations résultant de l'usage d'Internet dans le cadre de telles activités de formation.

B. Les responsabilités assumées par l'école, la commission scolaire et leurs préposés

L'usage d'Internet pour l'accompagnement d'activités d'apprentissage met en jeu différents types de responsabilités. La commission scolaire, ses écoles de même que les établissements d'enseignement privés assument des responsabilités à différents titres.

Il y a d'abord la **responsabilité politique**. Dès lors que survient un événement déplorable fut-il un incident isolé, on pourra montrer du doigt ceux ou celles qui «auraient dû» ou qui « n'auraient pas dû »! On est ici dans le domaine de la responsabilité politique. Les perceptions de l'opinion publique sont ici cruciales. Il suffirait qu'un incident particulièrement médiatique se produise pour que les médias s'interrogent sur les politiques, ou l'absence de politiques de l'organisme à l'égard des usages qui peuvent être faits d'Internet. Dans ce genre de circonstances, il est important pour l'organisme d'être en mesure d'exposer quelles sont les lignes de conduite qu'il

⁸ Des exemptions ou des dérogations aux dispositions du régime pédagogique sont possibles en certaines circonstances prévues à l'article 30 de la *Loi sur l'enseignement privé*.

⁹ Voir art. 31 à 34 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Par exemple, pour l'éducation préscolaire, le programme d'activités est celui établi par le ministre en vertu de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique* ou le programme de l'établissement approuvé par le ministre. Pour l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études, en ce qui a trait à l'enseignement obligatoire, sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique*.

demande de suivre, quelles précautions sont prises, quelles approches sont privilégiées et quels sont les moyens d'éviter que des incidents se reproduisent.

Un deuxième chef de responsabilité est celui de la **responsabilité éducative**. Dès lors que le monde en réseau devient omniprésent, il devient essentiel d'éduquer les élèves aux usages, pratiques et règles à respecter dans les environnements d'Internet.

Enfin, se pose la question de la **responsabilité légale** : en cas d'incident, il faut déterminer qui répond des fautes et des dommages. Une fois établi l'environnement de télécollaboration, se pose nécessairement la question de savoir qui répond de ce qui s'y passe, des faits et gestes qui y surviennent. La question de savoir «qui» répond des informations ayant causé des dommages est incontournable lorsqu'on entreprend la mise en place ou que l'on gère un environnement de télécollaboration sur Internet.

Premièrement, les commissions scolaires et les écoles ont une responsabilité en tant qu'éducateurs. En effet, ils ont une responsabilité à titre de commettant pour les fautes de leurs employés. Leurs employés sont en effet des personnes qui se voient confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'enfants mineurs. Ils sont donc, tout comme les titulaires de l'autorité parentale, responsables des dommages causés par le fait ou la faute du mineur à moins d'établir qu'ils n'ont commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant mineur.

Deuxièmement, les commissions scolaires et les écoles sont fréquemment en position d'intermédiaires techniques. Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁰ prévoit des règles balisant la responsabilité des prestataires de services agissant, à divers titres, en tant qu'intermédiaires dans la recherche, l'hébergement, l'archivage ou la transmission de documents. Ces règles sont énoncées à l'article 22, pour la conservation et la référence à des documents et aux articles 36 et 37 pour la transmission de documents. Ces dispositions précisent les règles permettant de déterminer la responsabilité des intermédiaires techniques.

1. Les responsabilités en tant qu'éducateurs

Les éducateurs et du coup les commissions scolaires et les écoles sont responsables du fait de l'enfant mineur. Les articles 1459 et 1460 du *Code civil* prévoient en effet que les titulaires de l'autorité parentale ainsi que les personnes qui sont chargées de l'éducation d'un mineur sont responsables des gestes posés par les mineurs à l'égard desquels ils exercent une autorité.

La commission scolaire ou l'institution d'enseignement privée est le commettant de l'enseignant. Ce dernier agit sous l'autorité de son employeur. L'article 1463 C.c.Q. prévoit que l'employeur est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁰ L.Q. 2001, c. 32, en ligne avec annotations à < http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne >.

Les obligations de prudence qu'il convient de respecter se présentent différemment selon le rôle que l'on tient dans le cadre d'une activité et la place tenu par cette activité dans le projet éducatif.

Cette obligation de prudence incombant aux membres du personnel de l'école connaît des variations selon l'âge et les caractéristiques des personnes concernées. S'agit-il de personnes particulièrement vulnérables ou bien de personnes très familières avec les situations et les dangers qui peuvent survenir?

L'obligation de prudence est aussi fonction des risques inhérents au type d'activités. L'initiateur d'une activité a généralement le devoir d'informer les participants des risques associés à l'activité. Il lui incombera souvent de mettre en garde les participants afin qu'ils ne soient pas pris par surprise.

L'enseignant, l'animateur ou l'initiateur d'une activité éducative sur Internet peut être responsable à deux titres lorsqu'il agit dans le cadre d'une activité de télécollaboration.

Premièrement, en participant aux échanges et activités de télécollaboration, il est à cet égard tenu aux mêmes devoirs que tous les autres participants. Il a l'obligation d'agir de façon prudente et diligente. Il doit avoir une pratique conforme aux règles de bonne conduite ayant habituellement cours dans le monde de l'enseignement.

Deuxièmement, il peut être responsable à titre de gardien ou surveillant. Alors, il répond des préjudices causés aux tiers pendant que l'élève est sous sa surveillance. Il est aussi possible d'établir que l'acte de l'élève est une conséquence de la mauvaise éducation qu'il a donnée à l'élève.

Il paraît raisonnable de considérer que le devoir de surveillance porte sur l'ensemble des activités de télécollaboration. Mais dans un contexte de télécollaboration, il y a souvent délocalisation du lieu dans lequel s'effectue la surveillance de même que les activités de formation. L'élève mineur peut poser des gestes dans une situation où l'enseignant n'est pas en mesure d'intervenir. Se pose alors la question de savoir quand commence et quand se termine le devoir de surveillance de l'enseignant.

On peut aussi considérer qu'il existe un devoir de prévenir les parents ou les autres personnes qui sont en mesure d'exercer la surveillance requise et d'intervenir, le cas échéant.

❑ *Les limites de la responsabilité*

L'article 1460 C.c.Q. établit une présomption de faute à l'égard des enseignants. Cela est différent d'une présomption de responsabilité. On ne prend pas pour acquis jusqu'à démonstration contraire qu'il est responsable, mais on prend pour acquis une faute de sa part jusqu'à ce qu'il démontre qu'il a eu un comportement sans faute. C'est-à-dire le comportement qu'aurait eu, en pareilles circonstances, un enseignant normalement prudent et diligent.

C'est pourquoi l'enseignant peut bénéficier de plusieurs motifs d'exonération.

D'abord, il faut rappeler que la responsabilité de l'enseignant ne s'étend pas au-delà du temps où dure son obligation de surveillance. L'enseignant a un devoir de surveillance pour la durée du cours, de l'activité ou du laboratoire. Lorsque cette obligation a pris fin, il n'a pas de responsabilité. Cela signifie qu'il faut prévoir comment est supervisée l'activité de

télécollaboration pouvant s'étendre au-delà du temps de classe ou pouvant se continuer en dehors de l'école.

L'exonération pourra aussi découler de la démonstration qu'il a exercé une surveillance adéquate. Le caractère adéquat de la surveillance s'apprécie en fonction des circonstances; il tient compte des règles de l'art, des usages du métier et des pratiques généralement suivies ou recommandées dans le milieu professionnel concerné. En pratique, les tribunaux examinent avec attention le système de surveillance de l'établissement.

Un autre moyen d'exonération est l'imprévisibilité de l'acte. L'enseignant peut en effet s'exonérer en montrant qu'en dépit des précautions raisonnables de sa part, le comportement de l'élève ne pouvait être connu de lui ni être prévu.

Par contre, l'enseignant qui tolère de façon ouverte ou tacite des comportements dangereux de la part de l'élève sans prendre des mesures pour que cela cesse se verra reprocher de n'avoir pas exercé une surveillance adéquate.

Enfin, on prend en considération les risques inhérents à l'activité. Les tribunaux ne vont certes pas jusqu'à exiger la prohibition de toute activité dangereuse. Ils imposent seulement l'obligation de ne pas laisser l'élève s'exposer à des risques inutiles ou qui ne sont pas appropriés à son âge et à ses aptitudes. Ainsi, la preuve que des instructions adéquates ont été données sur la façon de prendre part à une activité, de même que des mesures appropriées de sécurité ont été mises en place constituera une démonstration que l'on n'a pas commis de faute.

De ces principes généraux relativement à la conduite diligente que doit avoir un enseignant, il est possible de déduire certaines règles de conduite prudente lors de la tenue d'activités pédagogiques faisant usage d'une composante Internet.

Surveillance adéquate sur les lieux physiques : L'enseignant doit exercer une surveillance adéquate des activités. À l'égard des activités se déroulant en partie sur Internet, il faut distinguer les activités qui supposent des gestes posés en classe, sous l'autorité directe de l'enseignant. À l'égard de ces gestes, l'enseignant a une obligation de surveiller les gestes des élèves. Par exemple, Denis et François Guérard donnent les conseils suivants¹¹ :

-
- être présent dans le local en tout temps.
 - être vigilant, surveiller de façon régulière ce que font les élèves.
 - dans la classe, s'assurer que les ordinateurs sont placés de façon à voir les écrans.
 - assigner des places aux élèves qu'ils reprendront à chaque cours afin de repérer plus facilement ceux pouvant causer des problèmes.
 - vérifier les appareils dès la sortie du local.
-

¹¹ Denis GUÉRARD et François GUÉRARD, *Clé @ Tic : Guide pratique et activités éducatives*, Montréal, Hurtubise HMH, 2001, p. 98. Voir aussi RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Comment réduire les risques en classe*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/reduire_risques_en_classe.cfm >.

L'enseignant doit aussi prévenir les élèves des risques des activités, des précautions qui doivent être prises, des conduites à tenir et celles qui doivent être évitées. Il a le devoir d'intervenir lorsque des gestes préjudiciables sont susceptibles d'être posés.

Surveillance sur les lieux virtuels¹² : Lorsque les activités supposent des gestes posés dans l'environnement Internet mais à partir de la maison ou de tout autre lieu, le devoir de l'enseignant s'apparente à celui d'un maître de site ou du responsable d'une liste de discussion. Il est de sa responsabilité d'exercer une supervision dans les lieux virtuels sur lesquels il exerce un contrôle. Par exemple, un enseignant qui met en place un forum de discussion doit y prévoir des règles pour le déroulement des échanges et examiner régulièrement les messages qui y sont échangés ou diffusés. Il intervient dès lors que des actions inadéquates surviennent.

L'obligation d'informer sur les risques : La personne qui organise une activité ou qui y convie des personnes a le devoir d'informer adéquatement les personnes sur les risques inhérents à l'activité et les façons de s'en prémunir. Afin d'informer des risques afférents à l'utilisation d'Internet, elle doit en expliciter les normes et conditions d'utilisation. Par exemple, l'école doit mettre en place une politique d'utilisation de l'Internet qui lie les élèves et qui est portée à la connaissance des parents.

Les activités se déroulant sur Internet n'ont pas un début et une fin situés dans le temps et dans l'espace comme la plupart des activités scolaires. Le clavardage peut avoir lieu le soir. La transmission de textes sur des sites de télécollaboration peut s'effectuer la nuit. Comme Internet tend à effacer les frontières spatiales et temporelles, il devient difficile de déterminer où commencent et où s'arrêtent les obligations de l'école. Il est pareillement ardu de situer où commence et où se termine le droit de l'école de prescrire et d'imposer une conduite dans les environnements Internet. Il faut donc développer des façons d'agir qui tiennent compte du caractère d'Internet en tant qu'environnement omniprésent.

Quelques repères permettent de situer les limites entre ce qui relève de l'école et ce qui relève uniquement de la vie privée des personnes.

Comme Internet laisse une grande marge de liberté à l'utilisateur, y compris les enfants, il faut une stratégie de sécurisation dépassant le seul cadre des lieux physiques de l'école ou de l'organisme.

On comprendra d'entrée de jeu, que s'agissant d'Internet, il est insuffisant de poser, comme on le fait traditionnellement, que les règles de l'école s'appliquent dans l'espace physique de l'institution de même que lors des activités organisées sous l'autorité de l'école.

Par contre, il paraît raisonnable de poser que les règles de l'école trouvent application à l'égard de l'ensemble des activités afférentes aux programmes d'études de même qu'aux activités organisées à partir de l'école ou sous ses auspices.

Par contraste, les initiatives des élèves agissant en dehors de toute démarche scolaire ne relèvent pas de la discipline de l'école.

¹² «Se dit d'un lieu, d'une chose, d'une personne, etc., qui n'existent pas matériellement, mais numériquement dans le cyberspace», < <http://www.granddictionnaire.com> >.

Afin d'évaluer le lien de connexité entre un environnement d'Internet et l'école, certains facteurs peuvent être considérés¹³.

Les questions à se poser afin de déterminer si la responsabilité de l'école ou de l'enseignant peut être engagée :

Le site problématique est-il relié au site officiel de l'école? Par exemple via un hyperlien.

Le créateur ou le concepteur du site a-t-il eu accès à des équipements appartenant à l'école pour le réaliser?

Les étudiants ont-ils changé leur comportement suite au contact avec le site?

Est-ce que l'activité problématique a été initiée à l'occasion d'un cours ou d'une autre activité organisée dans le cadre de l'école?

2. Les responsabilités en tant qu'intermédiaires techniques

En certaines circonstances, les enseignants, les écoles ou les commissions scolaires peuvent assumer une responsabilité non seulement en tant qu'éducateurs mais en raison du fait qu'ils agissent comme intermédiaires dans le cadre de certaines activités prenant place sur Internet.

Les intermédiaires sont des personnes, entreprises ou organismes qui interviennent dans l'accomplissement d'une tâche effectuée entre le point d'expédition d'une transmission de document et le point de réception final. Le trait commun à tous ces intervenants, c'est qu'ils n'exercent pas de droit de regard sur l'information qui transite dans leurs environnements technologiques. Pour cette raison, ils sont a priori exonérés de responsabilité pour les documents transmis. Mais cette exonération de responsabilité connaît des limites¹⁴.

Selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, les principaux intermédiaires peuvent être des services de conservation de documents technologiques¹⁵, des hébergeurs, des services de référence à des documents technologiques, des moteurs de recherche, des fournisseurs de services sur un réseau de communication. Il peut également s'agir d'entreprises offrant des services de conservation ou de transmission, sur un réseau de communication, de documents technologiques fournis par un usager.

L'institution d'enseignement ou l'enseignant peuvent se trouver dans la situation d'un intermédiaire, c'est-à-dire une personne qui ne prend pas une part active dans la décision de

¹³ Tiré de : Edwin C DARDEN, *Legal Issues & Education Technology : A School Leader's Guide*, 2nd ed., Alexandria VA, National School Boards Association, 2001, p. 5-6.

¹⁴ Pierre TRUDEL, «La responsabilité des acteurs du commerce électronique» dans Vincent GAUTRAIS (éd.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 607-649.

¹⁵ Un document technologique est un document dont le support fait appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies (art. 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).

diffuser des informations sur Internet ou encore d'accéder à des informations. C'est le cas, par exemple, lorsque le site de l'école héberge les pages personnelles des élèves ou de l'association étudiante. Les commissions scolaires peuvent exploiter des serveurs de courriels ou des listes de discussion. Enfin, il peut s'agir de forums de discussion hébergés dans les installations de l'école ou de la commission scolaire.

Dans ces situations, l'enseignant ou l'école bénéficient de certaines exonérations de responsabilité. C'est-à-dire qu'ils ne sont pas responsables tant et aussi longtemps qu'ils ne jouent qu'un rôle passif dans la diffusion de l'information qui se révélerait illicite.

Les articles 22, 36 et 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* instaurent un régime conditionnel d'exonération de responsabilité en faveur de certains intermédiaires techniques. Par conséquent, les prestataires de services impliqués dans la communication de documents sont, moyennant le respect de certaines conditions, exonérés de responsabilité pour les documents¹⁶ détenus, indexés ou transmis. Ces dispositions visent à éviter que la responsabilité des intermédiaires soit mise en cause dans des situations où il appert nettement qu'ils ne jouent qu'un rôle passif dans l'acheminement des documents.

La loi formule les règles à l'égard de tout prestataire de services qui se trouve effectivement dans la situation décrite, qui pose ou ne pose pas les gestes mentionnés dans la loi. Ces prestataires sont :

- Le prestataire offrant des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication. L'archétype de ce prestataire est l'hébergeur. (Voir section 2a)i)).
- Le prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. (Voir section 2a)ii)).
- Le prestataire fournissant les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques. Nous désignerons cet intermédiaire par le mot transmetteur. (Voir section 2b)).
- L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission. On vise dans cette catégorie celui qui conserve sur un réseau de communication les documents technologiques fournis par son client et qui le fait à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information. (Voir section 2c)).

□ ***Pas d'obligation de surveiller a priori***

Les intermédiaires techniques n'ont pas d'obligation générale de surveillance. L'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* exclut l'obligation de surveillance active pour ces derniers. Ainsi, hors du cadre des activités de l'école, il n'y a pas

¹⁶ La loi vise tous les documents. Elle comporte une définition générique de cette notion. C'est ainsi qu'un document au sens de la loi est de l'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. (Voir article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).

d'obligation pour les écoles ou enseignants n'agissant que comme intermédiaires techniques d'exercer une surveillance.

Mais si une telle surveillance est faite, elle implique certains devoirs. En plus, l'exemption de l'obligation de surveillance cesse dès lors que l'intermédiaire se met à jouer un rôle actif. Par exemple, en se mêlant d'accès aux documents ou en s'interposant entre les forces de l'ordre et les documents.

a) L'intermédiaire offrant des services de conservation ou des services de référence à des documents technologiques

i) L'hébergeur ou celui qui offre des services de conservation de documents technologiques

L'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit que l'intermédiaire agissant pour offrir des services de conservation de documents technologiques (communément appelé hébergeur) sur un réseau de communication, qu'il soit fermé, comme un intranet, ou ouvert, comme Internet, n'a pas de responsabilité pour les documents qu'il conserve.

Cette limitation de responsabilité profitant à l'hébergeur connaît des limites. Elle ne joue pas s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite¹⁷ ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

Par exemple, la commission scolaire qui héberge sur son serveur le site d'un étudiant n'est pas responsable, en principe, du caractère illicite des documents hébergés. Elle pourra l'être seulement si elle acquiert connaissance du caractère illicite des documents et qu'elle n'agit pas en conséquence.

À bien des égards, le prestataire de services d'hébergement ressemble au propriétaire d'un lieu. Le plus souvent, les documents que l'on souhaite mettre à la disposition du public sur le web sont confiés à une entreprise qui les loge sur des serveurs. C'est une situation où des informations se trouvent sur la propriété d'une entreprise. Le prestataire conserve des documents sur un réseau : les documents sont physiquement situés sur un serveur ou un autre environnement lui appartenant mais celui-ci ne joue pas de rôle actif dans la diffusion du document. C'est uniquement lorsqu'il vient à connaître le caractère illicite de ce qui est sur sa propriété que le propriétaire peut avoir à en répondre.

¹⁷ On vise ici la réalisation de toute activité à caractère illicite et pas uniquement les activités illégales au sens strict. Les activités illégales sont celles qui sont contraires à la loi. Les activités illicites sont celles qui, sans être spécifiquement déclarées illégales par la loi, peuvent constituer une faute. Par exemple, révéler une information sur une personne n'est pas nécessairement illégal, mais cela peut être illicite puisque c'est un geste susceptible de constituer une atteinte à la vie privée, donc une faute au sens du Code civil.

ii) L'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques

L'intermédiaire ici visé est le «prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche». Selon le Robert, le mot «référence» signifie «Action de se référer ou de renvoyer le lecteur à un texte, une autorité». On vise donc à l'article 22 tout service qui fournit des références à des documents.

Parmi les services de référence d'usage courant sur Internet, il y a les outils de recherche, qui sont des mécanismes fournissant ou utilisant des index pour retrouver les documents correspondants à une requête; il peut s'agir aussi d'une collection structurée et thématique de répertoires résultant d'une compilation d'un domaine d'information. L'expression «outil de recherche » est générale, elle vise les moteurs de recherche et les répertoires de recherche.

Lorsqu'une commission scolaire ou une école offrent une liste de liens thématiques vers d'autres sites, un moteur de recherche ou bien un portail, elles offrent des services de référence à des documents technologiques.

Le principe posé au dernier alinéa de l'article 22 est que l'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite.

iii) Les situations pouvant engager la responsabilité de l'hébergeur ou de celui qui offre des services de référence à des documents technologiques

La responsabilité des intermédiaires visés à l'article 22 peut être engagée s'il est établi qu'ils avaient **connaissance de fait** du caractère illicite des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen de documents technologiques. En raison de la règle énoncée à l'article 27, excluant l'obligation de surveillance active, on ne peut déduire une faute de leur part en raison d'une omission de surveiller. La connaissance peut concerner **les circonstances rendant apparente une activité illicite**. Une telle connaissance peut découler d'indices venant à la connaissance du prestataire et donnant à conclure à l'existence d'une activité illicite. Elle résultera le plus souvent d'une notification de la part d'une personne qui soutient qu'un document est illicite.

Toute la question est de savoir comment définir ce seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité joue pleinement. La connaissance à partir de laquelle fait naître la responsabilité n'est pas celle qui résulte de la seule réception d'une plainte, mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste. Ainsi, le moment à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée par un tiers indépendant du caractère effectivement illicite du document.

En résumé, voici ce que doivent faire les hébergeurs ou les responsables d'un service de moteur de recherche lorsqu'on leur signale qu'un document qu'ils hébergent ou vers lequel ils ont établi un lien comporte du matériel illicite :

Les actions à poser lorsqu'un hébergeur ou un responsable d'un service de moteur de recherche est avisé du caractère illicite d'un document

Aux termes de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, les hébergeurs ou ceux offrant des services de moteurs de recherche sont exonérés de responsabilité pour les documents qu'ils hébergent ou auxquels ils donnent accès. Cette exonération n'est cependant pas illimitée. Elle cesse dès lors qu'ils ont connaissance du caractère illicite d'un document ou qu'ils exercent un contrôle sur la teneur des documents.

Lorsqu'ils acquièrent connaissance du caractère illicite de l'activité associée aux documents qu'ils conservent ou auxquels ils donnent accès, les hébergeurs et ceux qui offrent des services de moteurs de recherche ont l'obligation d'agir.

Le facteur qui déclenche leur responsabilité est la **connaissance** qu'ils ont ou qu'ils acquièrent de la nature délictueuse de l'information.

Lorsqu'ils reçoivent un avis à l'effet qu'un contenu ou un document est illicite, ils doivent effectuer des démarches afin de s'assurer du caractère effectivement illicite du document qui est l'objet d'une plainte.

La marche à suivre sur ce qu'il convient de faire est la suivante :

→ S'assurer du caractère illicite

La responsabilité des intermédiaires visés à l'article 22 peut être engagée s'il est établi qu'ils avaient connaissance de fait du caractère illicite des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen de documents technologiques. Ceux-ci ne sont pas présumés connaître la teneur des documents qui passent entre leurs mains. Ils n'acquièrent connaissance que lorsqu'on leur notifie l'existence d'une activité à caractère illicite ou encore qu'on leur fait part de circonstances rendant apparente une activité illicite.

La connaissance pourra leur être imputée dans plusieurs circonstances. Premièrement, elle est présumée dès lors que l'information émane de la personne elle-même ou que cette dernière a effectivement pris la décision de diffuser. Ainsi, lorsque l'hébergeur conserve des documents qui émanent de lui, il sera réputé avoir connaissance de leur teneur.

Deuxièmement, une personne peut avoir connaissance de fait si elle exerce une surveillance, constante ou occasionnelle, d'un site ou d'un environnement. Il n'y a pas d'obligation de surveiller afin d'acquérir connaissance aussitôt que se pointeront des documents illicites. Mais si une telle surveillance est effectuée et qu'elle permet d'acquérir la connaissance du caractère illicite des documents, alors la responsabilité de l'hébergeur pourra être engagée s'il n'agit pas.

Troisièmement, la connaissance peut être acquise à la suite d'une notification de la part d'un tiers. C'est la situation où une personne porte à l'attention du prestataire de services de conservation le fait que des documents illicites sont conservés par lui.

Enfin, lorsque le caractère illicite du document visé est matière à controverse, l'obligation du prestataire d'agir ne commencera qu'à compter du moment où le caractère illicite aura été établi.

→ La connaissance de circonstances rendant apparente une activité illicite

La connaissance peut concerner les circonstances rendant apparente une activité illicite. Une telle connaissance peut découler d'indices venant à la connaissance du prestataire et donnant à conclure à l'existence d'une activité illicite.

Hormis les situations où le caractère illicite saute aux yeux (par exemple, un site de pornographie juvénile ou un site ouvertement raciste), le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant, du caractère effectivement illicite du document. La connaissance à partir de laquelle est engendrée la responsabilité n'est pas celle qui résulte de la seule réception d'une plainte mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste.

→ **Le processus de traitement des plaintes au sujet du caractère illicite de documents**

Dans les cas clairs, s'il en est, la question trouve une réponse aisée : si le caractère illicite saute aux yeux, l'intermédiaire pourra devoir agir dès la réception d'une plainte. Mais que faire dans les situations où le caractère illicite n'est pas évident? Par exemple, un hébergeur reçoit une notification à l'effet que tel site qu'il héberge comporte des documents qui portent atteinte au droit à l'image d'une personne. Or, il y a plusieurs situations où la diffusion de l'image d'une personne est tout à fait licite. S'il obtempère et retire le document, il s'érige en juge mais en juge n'ayant pas agi moyennant l'élémentaire obligation d'entendre les prétentions de toutes les parties en cause. S'il ne fait rien, l'intermédiaire s'expose à voir sa responsabilité engagée et à devoir en répondre lors d'une poursuite de la part de la victime. S'il agit et supprime l'information, il s'expose à se faire reprocher par le maître de l'information hébergée ou référencée, de n'avoir pas pris les précautions élémentaires pour s'assurer du caractère sérieux de la notification.

L'attitude appropriée pour l'intermédiaire est d'obtenir une confirmation d'un tiers, tel un expert neutre, et d'agir sur la foi d'une telle évaluation. Car la connaissance de fait ne commence qu'à compter du moment où la plainte à l'égard d'un document est suffisamment documentée pour écarter les doutes raisonnables quant à son sérieux. Cette approche est compatible avec une conception respectueuse de la liberté d'expression et du droit du public à l'information. On voit mal en vertu de quel principe il faudrait prendre pour avérées en tout temps les prétentions d'une personne qui se plaint d'une information sans égard pour le principe de la liberté d'information. La censure aurait alors lieu sans un examen sérieux des prétentions à l'effet qu'un document est illicite.

→ **L'obligation de cesser promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une activité illicite**

Dès qu'il acquiert la connaissance du fait que des personnes sont engagées dans une activité illicite, le prestataire de services de référence ou de moteur de recherche a l'obligation de cesser promptement de fournir ses services. Pour sa part, l'hébergeur doit rendre l'accès aux documents impossible ou empêcher la poursuite de l'activité illicite. La façon dont doit être accomplie cette obligation d'agir promptement s'apprécie à la lumière des circonstances dans lesquelles agit le prestataire de services.

Le prestataire doit intervenir d'une manière prompte, en peu de temps. L'obligation d'agir naît avec la connaissance; elle commence dès lors qu'est établi, de façon sérieuse et indépendante, le caractère illicite. C'est à compter du moment où il acquiert connaissance que l'on évaluera si le prestataire a agi rapidement. Le caractère suffisamment prompt de l'action s'apprécie en fonction des circonstances, des moyens nécessaires et des efforts consentis afin de passer à l'action.

Le prestataire doit rendre l'accès aux documents impossible ou autrement empêcher la poursuite de l'activité. Il doit prendre les moyens possibles, compte tenu des ressources dont il dispose et des circonstances dans lesquelles il agit. Il n'a pas de responsabilité si les gestes nécessaires afin de corriger la situation sont posés promptement.

b) Le transmetteur

Lorsque le réseau appartenant à la commission scolaire offre des services exclusivement liés à la transmission de documents, elle agit comme un transmetteur. Par exemple, une commission scolaire peut posséder un réseau de télécommunication qui sert à assurer les transmissions de messages de courriels des élèves et des employés accédant à Internet dans ses écoles.

L'intermédiaire n'agissant que comme transmetteur n'est pas, en principe, responsable des actions accomplies par autrui au moyen des documents qu'il transmet ou qu'il conserve durant le cours normal de la transmission et pendant le temps nécessaire pour en assurer l'efficacité. Par exemple, l'intermédiaire n'est pas responsable des activités illégales qui pourraient être contenues dans les messages reçus ou expédiés par un client. Toutefois, si le transmetteur pose certains gestes, il peut engager sa responsabilité. Sa participation à l'action d'autrui emporte sa responsabilité. Ainsi, il peut engager sa responsabilité dans les quatre situations mentionnées à l'article 36 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Le prestataire qui est à l'origine de la transmission du document : Il est en quelque sorte considéré avoir lui-même décidé de le transmettre. Alors, il n'est plus vraiment un intermédiaire passif. Par exemple, lorsqu'un prestataire rédige et expédie un message de courriel à ses abonnés, il est responsable de ce courriel. Il joue un rôle actif dans la décision de transmettre, ce qui est de la nature de l'exercice d'un geste éditorial.

Le prestataire qui sélectionne ou modifie l'information du document : Il exerce une fonction éditoriale. Il devient la personne qui prend la décision de formuler ou de faire circuler un document. Il est alors considéré avoir participé à la décision de produire le document dans l'état où il est. Du coup, il en répond.

Le prestataire qui sélectionne la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès : En opérant une sélection des personnes qui transmettront ou recevront un document, le prestataire fait plus que de simplement le transmettre. Le prestataire qui sélectionne la personne qui transmet décide lui-même de la transmission : il n'en est plus un agent passif. Il en va de même s'il sélectionne le récipiendaire ou celui qui peut y accéder.

Le prestataire qui conserve le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission : Dans une telle situation, le prestataire se trouve à être en possession du document et exerce sur celui-ci un contrôle physique. Ce peut être par exemple, s'il intercepte le document. Le contrôle physique effectif est alors exercé par une personne qui, sachant qu'elle contribue à la diffusion d'un document potentiellement dommageable, a la possibilité de retirer ce message et mettre un terme à sa circulation non pas en exerçant un contrôle éditorial sur le contenu, mais bien en le retirant de la circulation.

En somme, dans toutes ces situations, le prestataire fait plus que simplement fournir les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques sur ce réseau. Le prestataire joue alors un rôle actif dans les décisions relatives aux documents transmis ou dans les actions accomplies par d'autres. Il engage alors sa responsabilité.

c) L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission

L'article 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* organise le régime de la responsabilité incombant à l'intermédiaire qui conserve sur un réseau de communication les documents technologiques fournis par son client et qui le fait à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure. Il peut s'agir, par exemple, d'un serveur à accès contrôlé, d'un hébergeur pour des documents destinés à des personnes spécifiquement désignées. Il peut aussi s'agir d'un prestataire offrant un service d'intranet.

Le transmetteur visé ici est celui qui conserve des documents mais uniquement afin d'assurer l'efficacité de leur transmission. Il est en principe exonéré de responsabilité. Mais il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui¹⁸. Dans de telles situations, l'intermédiaire prend une part active à la diffusion du document. Il assume un rôle actif puisqu'il devient partie prenante à la décision de diffuser le document. Or, l'article l'exonère de responsabilité uniquement dans la mesure où il ne tient qu'un rôle passif dans la transmission du document.

3. La responsabilité de la commission scolaire ou de l'établissement privé à l'égard des renseignements personnels

Les commissions scolaires répondent des renseignements personnels qu'elles collectent et détiennent, soit directement ou parce qu'elles les confient à d'autres. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* impose des obligations aux «organismes scolaires» qu'elle définit comme comprenant les commissions scolaires (art. 3 et 6 Loi sur l'accès). Les écoles n'ont pas la personnalité juridique : elles ne peuvent donc être titulaires de droits ni assujetties à des obligations. C'est à titre d'entités relevant des commissions scolaires que les écoles ont à connaître et traiter des renseignements personnels nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Au sein de chaque école toutefois, le conseil d'établissement, le directeur et les enseignants exercent différentes attributions prévues par les lois et les règlements.

Dans la mesure où la mise en place de services Internet nécessite de recueillir ou de traiter des renseignements personnels, la commission scolaire doit se conformer aux exigences de la Loi sur l'accès. L'article 64 de la Loi sur l'accès précise que :

¹⁸ Parmi les cas de figure donnant à conclure à une participation à l'action d'autrui, il y a les situations visées à l'article 36 (i.e. être à l'origine de la transmission du document; sélectionner ou modifier l'information du document; sélectionner la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès ou conserver le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission). Cet intermédiaire peut aussi engager sa responsabilité en ne respectant pas les conditions d'accès au document ou en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document. Sa responsabilité sera aussi engagée s'il ne retire pas promptement le document du réseau ou n'en rend pas l'accès impossible lorsqu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau. Même obligation lorsqu'il apprend le fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès.

64. *Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion.*

Dès lors que la décision de mettre en place un service Internet s'inscrit dans le cadre des activités éducatives usuelles offertes par la commission scolaire, la collecte et l'utilisation de renseignements personnels afin de mener à bien l'activité ne requièrent pas d'autorisation particulière. Il faut cependant informer les personnes concernées (parents et élèves) de l'usage qui sera fait de ces renseignements.

Si la commission scolaire mandate une autre entité afin d'effectuer pour elle le traitement des renseignements personnels, elle doit le faire en établissant un contrat de mandat. Aux termes de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès, ce contrat doit faire en sorte que le mandataire de la commission scolaire, par exemple, un fournisseur de services de gestion de sites, soit tenu de respecter les mêmes obligations que la commission scolaire en matière de protection des renseignements personnels. Il faut également préciser les mesures à prendre pour que les renseignements ne soient utilisés que pour les fins prévues par le mandat et détruits une fois leur finalité accomplie.

C. La responsabilité des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale

Lorsque les élèves prennent part à des activités sur Internet en faisant usage d'un ordinateur situé au domicile familial, ce sont les parents qui exercent une surveillance à l'égard des enfants mineurs.

Il leur revient donc, à la lumière des informations mises à leur disposition, d'exercer une surveillance appropriée. Il est donc de bonne pratique d'informer les parents des activités se déroulant sur Internet organisées à partir de l'école et des conditions d'utilisation d'Internet.

Les informations à communiquer aux parents lorsque l'école ou un enseignant organise des activités sur Internet :



Une description de l'activité, ses objectifs, les modalités de son déroulement.

La description de l'activité doit mentionner les risques spécifiques qui y sont associés de même que les précautions prises afin de minimiser les risques.

Un ensemble de recommandations afin de minimiser les risques lors de l'utilisation d'Internet à partir du foyer familial.



D. La responsabilité du participant, élève ou étudiant

Les élèves et étudiants ont aussi des responsabilités. L'environnement d'Internet laisse une grande marge d'autonomie aux individus. Ceux-ci sont à même de poser des gestes pouvant avoir des conséquences importantes. Par exemple, révéler à la grandeur d'Internet une information sur une personne peut provoquer de graves répercussions. Or, dans la plupart des situations, l'élève

ou l'étudiant agit seul sur Internet. Il peut transmettre des informations, accéder à des forums, naviguer de manière à accéder à des informations de toute nature.

L'une des premières habiletés qu'il doit posséder est celle de connaître les responsabilités incombant à une personne qui transmet ou reçoit des informations sur Internet.

Ainsi, la personne ayant personnellement posé le geste fautif est évidemment la première à en assumer la responsabilité. Lorsqu'elle est douée de raison, la personne qui choisit de mettre en ligne une information ou se comporte de manière à exercer un contrôle sur la diffusion de celle-ci assume la responsabilité découlant de son caractère illicite. Mettre des informations en ligne, c'est assumer une fonction éditoriale, c'est publier des informations, les rendre publiques.

Publier signifie communiquer de l'information à des tiers en sachant que cette information sera lue, vue ou entendue. La publication s'effectuant de manière volontaire suppose une connaissance de la teneur de l'information transmise. Dans le contexte d'Internet, la publication peut résulter de la transmission de fichiers, de discussions dans le cadre de conférences électroniques, de l'envoi d'un courriel ou encore par la mise à disposition d'information dans un portfolio numérique ou dans des documents pouvant être transférés via Internet.

Publier entraîne la responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de cette communication au public ou à un ensemble de personnes.

Au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Le mineur peut exercer certains droits de son propre chef, quoique dans une mesure limitée par la loi. La loi prévoit différents facteurs de détermination de la capacité du mineur d'exercer certains droits et de poser certains actes dans des circonstances données : l'âge, la faculté de discernement ou l'arrivée d'un événement précis. Par exemple : vers 7 ans, il est responsable civilement de ses actes selon les tribunaux; à 14 ans, il peut changer de nom, consentir seul à des soins requis par son état de santé, accéder à son dossier médical, poser des actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession; à 18 ans, atteinte de la majorité...

En matière d'éducation, c'est à partir de la troisième année du secondaire, donc normalement vers 14 ans que l'élève choisit seul entre l'enseignement moral ou religieux. Aux États-Unis, dans le *Children's Privacy Protection Act*, qui s'adresse aux administrateurs de sites susceptibles d'être visités par les enfants, l'enfant est défini comme une personne de moins de 13 ans.

L'article 157 du C.c.Q. prévoit que le mineur peut, compte tenu de son âge et de sa capacité de discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels. L'utilisation d'Internet constitue-t-elle un « besoin ordinaire et usuel » pour un mineur de 12 ans? Compte tenu de la réalité actuelle, une réponse affirmative est raisonnable.

Ainsi, si l'on peut convenir que l'élève du primaire n'est pas nécessairement doté de la capacité de discernement lui permettant de comprendre et de consentir seul aux conditions d'utilisation d'Internet, on peut faire l'hypothèse qu'à compter du secondaire, l'élève possède la capacité de discernement nécessaire pour lui permettre de consentir seul aux conditions d'utilisation de la plupart des services proposés sur Internet. C'est pourquoi, il convient de sensibiliser l'ensemble des élèves à la responsabilité inhérente associée à l'échange et à la diffusion d'information sur Internet en leur faisant signer un code de conduite adapté à leur âge et à leur degré de maturité.

De plus, l'élève du secondaire pourrait consentir seul aux conditions d'utilisation du service en signant un contrat d'utilisation tandis que le parent d'élève du primaire reconnaîtrait, dans une notice de réception, qu'il lui revient d'exercer une surveillance lors de l'utilisation d'Internet par son enfant à la maison ou d'un autre endroit.

Pour gérer adéquatement les responsabilités qui lui incombent, le participant à une activité se déroulant sur Internet doit connaître les risques associés à ces activités, se poser les questions appropriées et prendre les précautions adéquates.

Les informations à communiquer aux élèves participants lors d'une activité sur Internet

Une description de l'activité, ses objectifs, les modalités de son déroulement.

Une description des risques spécifiques qui y sont associés.

Une liste de précautions à prendre afin de minimiser les risques.

Des consignes sur ce qu'il convient de faire en cas de situation problématique.

Un ensemble de recommandations afin de minimiser les risques lors de l'utilisation d'Internet à partir du foyer familial.

En guise de conclusion de cette section consacrée à la responsabilité, on peut citer le document du ministère de l'Éducation et de la Culture de Nouvelle-Écosse intitulé *Politique du programme des écoles publiques en matière d'accès et d'utilisation du réseau Internet* (<http://doc-depot.ednet.ns.ca/internet/french/>). On y répartit les responsabilités pour l'utilisation de l'Internet à l'école. Ces directives indiquent le type de partage de responsabilités qui peut être fait entre la commission scolaire, l'école, l'administrateur de réseau, l'enseignant, les parents et l'élève. Bien que ces directives ne s'appliquent qu'en Nouvelle-Écosse, elles peuvent servir de guide. On en trouve ici de larges extraits :

Le conseil scolaire a pour responsabilité :

- de mettre au point et de publier des directives concernant l'utilisation que font les élèves et les enseignants du réseau Internet;
- d'offrir du perfectionnement professionnel aux enseignants, aux personnes-ressources et au personnel des bibliothèques concernant la politique d'utilisation du réseau Internet et de leurs rôles et responsabilités dans l'implantation et le respect de cette politique;
- d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel pour aider les enseignants à intégrer Internet dans le programme d'études;
- de régler les problèmes d'utilisation inacceptable du réseau Internet conformément à la politique du conseil scolaire en matière de discipline.

L'école a pour responsabilité :

- d'informer de façon claire les élèves et les parents des objectifs, des bénéfices et des risques de l'utilisation d'Internet, avant d'offrir l'accès au réseau;

- de sélectionner les ressources Internet qui servent d'appui et de prolongement à l'apprentissage des élèves;
- de désigner les membres du personnel responsables de la gestion du réseau local (LAN);
- d'attribuer un compte Internet aux élèves et aux enseignants qui ont signé la politique d'utilisation du réseau Internet de l'école;
- d'offrir de faire des démonstrations du réseau Internet aux parents;
- de s'assurer que l'école respecte les modalités des licences d'utilisation des logiciels établies entre les fournisseurs et l'école (tous les utilisateurs des logiciels achetés par l'école doivent respecter ces modalités);
- de faciliter le perfectionnement du personnel en ce qui concerne l'accès à Internet et l'utilisation d'Internet dans le programme d'études.

L'administrateur du réseau a pour responsabilité :

- de s'assurer du bon fonctionnement du système et de protéger la confidentialité des travaux des utilisateurs enregistrés dans le système électronique de l'école;
- d'attribuer à chaque élève ou «classe» qui a accès au réseau un espace de stockage (cet espace peut être traité de façon analogue aux casiers des élèves);
- d'attribuer aux élèves des comptes sur le réseau qui comprennent un nom d'utilisateur et un mot de passe personnel, en s'assurant que l'accès au compte relève de la responsabilité de l'élève (dans certains cas, l'administrateur du réseau peut attribuer un compte «de classe» limité à un groupe d'élèves qui sera utilisé pour des besoins spécifiques pendant une période de temps particulière);
- de désactiver tout compte Internet si la direction de l'école juge qu'il y a eu infraction à la politique d'utilisation du réseau Internet;
- de s'assurer que les circonstances menaçant la stabilité, l'intégrité et/ou la sécurité du réseau local sont réduites au minimum (l'administrateur du réseau a le droit de visionner et/ou de détruire les fichiers d'un utilisateur, sans préavis, s'il considère qu'une telle mesure est nécessaire pour préserver la stabilité, l'intégrité ou la sécurité du système).

L'enseignant(e) a pour responsabilité :

- de s'assurer que l'utilisation des ressources Internet est conforme aux résultats visés par le Programme des écoles publiques;
- d'offrir aux élèves des expériences d'apprentissage planifiées et supervisées basées sur le programme d'études, grâce auxquelles ils acquièrent le bagage et les compétences dont ils ont besoin, en matière d'information, pour devenir des individus capables de poursuivre leur apprentissage toute leur vie durant, de façon indépendante et productive;
- de visionner et d'évaluer au préalable les ressources d'apprentissage, y compris les sites Internet, avant de les recommander aux élèves;
- d'orienter les élèves en direction de ressources Internet préalablement visionnées, évaluées et recommandées qui s'intègrent au programme d'études et d'apprentissage;
- de superviser l'accès des élèves aux ressources Internet identifiées au moyen d'outils de recherche et de groupes de discussion;
- de les conseiller et de les guider de façon appropriée lorsqu'ils utilisent les sites qui n'ont pas été évalués par l'enseignant de façon pertinente et efficace;
- d'informer les élèves du fait que les communications sur réseau sont souvent de nature publique et qu'il est rare d'avoir accès à un dispositif qui protège la vie privée;
- d'offrir aux élèves qui utilisent le réseau Internet dans un endroit de l'école autre que la salle de classe dans laquelle travaille l'enseignant(e) des instructions claires en ce qui concerne le respect des directives et les attentes de l'école au sujet de l'utilisation

des ressources d'informations sur réseau, des systèmes électroniques et du réseau Internet dont l'accès est fourni par l'école;

- de passer en revue la politique d'utilisation du réseau avec l'élève avant de l'autoriser à y accéder pour effectuer les travaux ou les activités dans lesquels interviennent l'accès à des ressources d'informations sur réseau (l'enseignant(e) doit également vérifier auprès de la direction de l'école si l'administration dispose de l'entente appropriée dûment signée pour chaque élève avant d'accorder à celui-ci l'accès au réseau);
- de proposer des activités d'apprentissage appropriées et structurées pour le développement des élèves et des listes de ressources particulièrement adaptées aux résultats d'apprentissage visés par le programme d'études (les enseignants régleront le problème de l'accès à des informations non appropriées en offrant aux élèves des conseils dans le domaine des stratégies de recherche et en supervisant l'accès au réseau de façon appropriée selon l'âge et le niveau des élèves; l'utilisation du réseau Internet par les élèves est assujettie à la politique de l'école en matière de discipline).

Les parents ou tuteurs de l'élève ont pour responsabilité :

- de signer la politique de l'école concernant l'utilisation du réseau Internet afin d'indiquer qu'ils ont compris et acceptent les modalités de l'offre de l'accès à Internet aux élèves.

L'élève a pour responsabilité :

- de respecter les directives de l'école concernant l'utilisation des ressources d'informations en réseau, des systèmes électroniques et du réseau Internet offerts par l'école dans le cadre d'une activité d'apprentissage planifiée;
- d'utiliser de façon responsable les ressources d'informations en réseau et les systèmes électroniques offerts par l'école dans le cadre d'une activité d'apprentissage planifiée;
- de remettre au directeur de l'école un exemplaire signé de l'entente concernant l'utilisation des ressources qui comprend l'autorisation des parents ou tuteurs (la signature de l'entente concernant l'utilisation des ressources indique une compréhension des modalités de l'accès des élèves au réseau Internet et une acceptation des modalités);
- de faire preuve de prudence lorsqu'il diffuse des informations à caractère personnel à toute personne ou à tout système électronique;
- de faire des copies de sauvegarde de ses fichiers électroniques personnels selon une procédure et un calendrier établis par l'administrateur du réseau de l'école (l'administrateur du réseau de l'école devra de temps à autre retirer tous les fichiers de l'ordinateur de l'école pour diverses raisons : virus informatiques, entretien de l'équipement, gestion des ressources du système comme la mémoire de stockage ou la fin de l'année scolaire ou d'un projet particulier pour lequel on a offert à des élèves l'accès au réseau);
- d'assumer, avec ses parents ou tuteurs, toute responsabilité concernant les obligations financières que l'élève pourrait avoir contracté (les enseignants donneront des conseils aux élèves en ce qui concerne de telles situations, possibilités et responsabilités).

En somme, tous ceux qui participent à une activité de télécollaboration doivent avoir un comportement prudent. Ils doivent agir comme le ferait une personne normalement prudente et diligente placée en semblables circonstances. Autant les parents que les enseignants répondent des fautes commises par les enfants mineurs placés sous leur surveillance.

La question qui se pose est donc celle de savoir ce que constitue un comportement prudent et diligent lorsqu'il s'agit d'activités de télécollaboration sur Internet.

Cela revient à apprécier les RISQUES associés aux activités et à prendre les PRÉCAUTIONS conséquentes.

Les risques associés à une activité sur Internet ne sont pas tous identiques. Il n'existe pas de recette miracle ou de texte prêt-à-porter qui dispenserait de toute précaution.

Le chapitre suivant du guide présente une MÉTHODE afin d'apprécier les risques et identifier les mesures de prudence à observer.

Il s'agit de dégager les critères de bonnes pratiques et les précautions à prendre afin de minimiser les risques.

II- Les risques généraux reliés aux outils et aux activités de télécollaboration

Dans ce chapitre, on décrit les principales fonctions habituellement disponibles sur Internet, on identifie et explique les risques qui peuvent y être associés et on identifie les principales voies de solutions pour les gérer.

Les outils de télécollaboration sont d'abord décrits en rappelant leurs principales caractéristiques et leurs fonctionnalités. Ensuite, on fait état des risques généraux pouvant résulter de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces outils dans la mise en place d'activités de télécollaboration. Suivent une série de questions permettant d'évaluer les risques selon les caractéristiques de l'outil. Enfin, des voies de solutions ou des précautions sont suggérées pour minimiser les risques.

A. Le courriel

Le courriel est devenu l'un des moyens privilégiés de communication dans plusieurs milieux. Longtemps confiné à certains milieux de la recherche, il est devenu, à la faveur de la pénétration d'Internet, un moyen usuel d'échange, de discussion et de transmission d'information entre les personnes engagées dans les milieux d'éducation. En effet, le courriel présente des avantages indéniables sur les autres modes de communication comme la poste, le téléphone ou le télécopieur. Il rend possible la réalisation de travaux en collaboration en permettant l'échange instantané d'information et de documents entre correspondants de tous les coins du monde.

Le type de communication que permet le courriel se compare à la fois au courrier postal et aux conversations téléphoniques. À l'instar des boîtes aux lettres postales, les fichiers dans lesquels sont reçus les messages électroniques ont une capacité limitée d'emmagasinement. Le courriel se distingue du courrier postal à plusieurs égards. Contrairement au courrier postal, le courriel arrive à l'utilisateur au rythme des messages transmis et non une seule fois par jour. La rapidité avec laquelle le courriel est acheminé permet d'établir un rapprochement avec la communication téléphonique. Cependant, le courriel apparaît, pour le destinataire, moins intrusif que le téléphone : le destinataire a généralement le choix de consulter ou non les missives reçues. En outre, le courriel est, pour certains expéditeurs, moins intimidant puisque le destinataire n'est pas obligé de lire, sur le champ, les messages qui lui sont expédiés. Ces particularités favorisent, par contre, la communication de messages impolis ou le «*flaming*».

Le courriel est un des premiers outils utilisés pour la mise sur pied d'activités de télécollaboration impliquant de la communication interpersonnelle. Ainsi, la correspondance et la télécorrespondance permettent à une personne de communiquer électroniquement avec une autre, ou bien avec un groupe, ou la communication peut se faire de groupe à groupe. Dans cette catégorie, on retrouve plusieurs types d'activités, par exemple :

- **Le jumelage de correspondants (*keypals*)** : les étudiants ou les participants sont jumelés et communiquent entre eux sur différents thèmes, libres ou imposés, et ce afin de mieux se connaître et se comprendre. La télécorrespondance permet à un participant ou à un étudiant d'échanger avec un autre situé à n'importe quel endroit du globe, en temps réel ou différé selon le choix de l'outil. La correspondance est ici individuelle.

- **Le jumelage de groupes d'élèves ou de deux classes (classes planétaires, *global classrooms*)** : La communication peut se faire de classe à classe ou de groupe à groupe. Les classes ou groupes, situés dans des lieux différents, étudient un sujet particulier (habituellement relié au contenu scolaire) en échangeant des informations pendant un temps déterminé. Ce type d'activité peut donner lieu à la publication d'un bilan des échanges à la fin du projet.
- **Les conférences et les classes virtuelles** : Il s'agit ici de «lieu de formation virtuelle sur le net où de nombreux intervenants, élèves, enseignants et invités experts interviennent et contribuent à enrichir la discussion et les échanges»¹⁹. Selon le type d'activité, elle peut se dérouler en un temps très court ou s'échelonner sur une période plus longue et continue. Par exemple, les élèves, en groupe, sont appelés à échanger avec un invité spécial dont les compétences sont reconnues dans un domaine particulier (auteurs, experts, vedettes, scientifiques...) pendant un laps de temps très court et prédéfini (rencontres virtuelles ou *electronic appearances*). Les échanges peuvent aussi prendre la forme d'une relation d'aide ou d'un accompagnement de l'étudiant dans son cheminement scolaire par son professeur, son tuteur ou un expert et se dérouler sur une période plus longue (mentorat, tutorat électronique ou *telementoring*). De même, de nombreux sites sur Internet offrent la possibilité de soumettre des questions à des experts ou des personnes-ressources dans un domaine particulier; il s'agit d'un contact ponctuel et très court avec une personne spécialisée dans un domaine qui répond aux questions des élèves (activités de questions/réponses ou *Question-and-Answer Activities*).

Lorsqu'elle s'effectue par courriel, la communication se fait d'une façon asynchrone puisque les participants échangent entre eux à des temps différents²⁰. Étant donné les diverses fonctionnalités du courriel, la communication peut consister en des messages, des images (photographies, dessins...) ou des séquences audiophoniques.

Un message de courriel est formé de deux parties distinctes²¹. D'abord le corps du message, où l'expéditeur rédige son message. Puis l'en-tête, qui comprend les informations nécessaires au transport du message. Les principaux champs de l'en-tête lorsqu'on rédige un message sont les suivants :

À (*to*) : On y indique l'adresse électronique du destinataire. Il peut y avoir un seul ou plusieurs destinataires et même l'adresse d'une liste de diffusion.

De (*from*) : Ce champ est composé de l'adresse électronique de l'expéditeur.

Sujet (*subject*) : On y mentionne le titre ou le sujet du message.

¹⁹ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, Février 2002, p. 43.

²⁰ Les activités de correspondance et de télécorrespondance peuvent aussi s'effectuer en mode synchrone, si les participants sont en communication au même instant, en temps réel (ex. : utilisation d'outils de vidéoconférence ou audioconférence ou de logiciels de clavardage (bavardoir ou chat).

²¹ Voir Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 99-107.

Cc (copie conforme ou carbon copy) : Ce champ est utilisé pour l'envoi d'une copie identique du message à un ou plusieurs autres destinataires. Il indique les adresses des autres personnes à qui le message a été envoyé. Ces personnes ne sont pas directement visées par le contenu du message, mais peuvent avoir un intérêt à en être informé. Encore ici, il peut y avoir une seule ou plusieurs adresses électroniques ainsi que l'adresse d'une liste de diffusion.

Cci (copie conforme invisible, Bcc) : Appelée aussi copie conforme discrète, cette fonction est semblable à «Cc» sauf que les destinataires principaux du message n'ont pas connaissance des personnes à qui copie du message a été envoyée.

Le courriel est également un outil multifonctionnel. Par exemple, il offre les possibilités suivantes :

Fichier joint (attachment) : Ce champ est utilisé pour joindre n'importe quel type de fichiers au message (photos, images, musique, textes...).

Répondre à un message (reply) : Cette fonction permet de répondre à un message préalablement reçu. Lorsque cette commande est activée, l'adresse du correspondant est automatiquement inscrite et le texte du message original est recopié et il est possible de le compléter, d'en retrancher des parties ou d'y apporter des modifications. Par convention, chacune des lignes du texte d'origine est précédée du symbole «>».

Faire suivre un message (forward) : Cette fonction permet de réacheminer un message préalablement reçu à un ou des tiers. Lorsque cette commande est activée, il faut inscrire les adresses des personnes à qui l'on désire faire suivre le message. Ici aussi, le texte du message original, précédé des symboles «>», est recopié et on peut le compléter ou y apporter des modifications.

Le carnet d'adresses : Le carnet d'adresses est constitué par l'utilisateur à partir de ses adresses personnelles ou d'une liste externe d'adresses.

1. Les risques

Certains risques ne s'envisagent que dans le contexte privé du courriel. Mais il est loin d'être acquis que le courriel soit toujours, en toutes circonstances, de caractère privé. Par exemple, les risques découlant de la correspondance et de la télécorrespondance s'apprécient différemment selon qu'il s'agit de correspondance privée —entre deux personnes— ou de correspondance de groupe ou semi-privée, par exemple, la correspondance entre des classes ou des groupes (via une liste d'adresses).

□ *Les risques pour les personnes*

Il peut arriver que le courriel soit le lieu de diffusion d'information causant des préjudices aux personnes. Les principaux risques concernent les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes, l'usage non autorisé de l'image, le harcèlement et les menaces, et la réception de pourriels, soit de messages non sollicités, constitués essentiellement de publicité.

❑ **Les atteintes à la vie privée**

L'échange de correspondance peut être l'occasion de révélations sur certains éléments de l'intimité d'un participant ou d'une autre personne. Il y a des enjeux découlant du fait que chaque participant peut se trouver à divulguer des informations sur lui-même ou portant sur des tiers. Par exemple, un correspondant raconte un événement de sa vie intime survenu avec une autre personne. Il révèle de ce fait un élément de la vie intime d'autrui.

On fait habituellement une distinction entre les révélations faites dans un contexte interpersonnel et celles faites à un ensemble de personnes. Dès lors que l'on révèle des informations à d'autres sur autrui, il y a possibilité de porter atteinte à la vie privée.

Par exemple, en décembre 2000, Claire Swire a expédié à son ami Bradley Chait une histoire lubrique par courriel²². Michèle Ouimet relate qu'«Ils se sont ensuite échangé des courriels érotiques où la jeune femme vantait les prouesses sexuelles de son amant»²³. Flatté par de telles remarques, Chait a acheminé le message à six de ses amis. Ces derniers, amusés, ont à leur tour relayé le message à d'autres personnes. Tant et si bien que le message relatant des activités intimes de Claire Swire a finalement fait le tour du monde. D'un message échangé entre deux personnes dans un contexte d'intimité, c'est devenu une histoire mondialement connue. L'incident illustre les risques de révéler, souvent d'un simple clic de souris, des informations relevant de l'intimité.

Ainsi, la fonction «faire suivre un message» peut parfois porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque le message, à l'origine destiné à une personne déterminée, est retransmis à d'autres par celle-ci. La nétiquette serait, par exemple, de demander la permission à l'auteur du message avant de le faire suivre à d'autres.

❑ **Les atteintes à la réputation**

Il est possible de porter atteinte à la réputation d'une personne via le courriel. À l'égard d'une personne, il y aura diffamation dès lors que la victime est identifiable et que le message est publicisé auprès d'au moins une personne. Le message qui, sans justification, emporte une perception négative de la personne vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'il l'expose à la haine ou au mépris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public, est une atteinte à la réputation.

❑ **Les atteintes à l'image**

L'échange d'images de personnes qui n'ont pas consenti à cette diffusion en correspondance privée présente moins de risques qu'une telle diffusion dans un cercle où participe une pluralité de personnes.

²² Voir : «Who is Claire Swire, Short Guide to the Claire Swire email flap», < <http://whoisclaireswire.terrashare.com/index.html> >.

²³ Michèle OUIMET, «Hot Mail», *La Presse*, 21 décembre 2000, p. A14.

❑ ***Le harcèlement et les menaces***

De façon générale, les communications qui ne concernent que deux individus relèvent de leur intimité. Les risques les plus courants lors de conversations privées sont principalement liés à des situations de harcèlement. Le harcèlement désigne des attaques incessantes envers une personne. Le courriel peut être utilisé afin de harceler une personne, lui expédier des messages désobligeants ou agressifs. Par exemple, un élève envoie des messages répétés à un autre, le harcelant, notamment sur la base du sexe, de la religion, de la race, etc. Des menaces peuvent également être exprimées par le biais du courriel.

❑ ***Le pourriel (spamming)***

Le pourriel est un autre risque associé à l'outil que constitue le courriel. Il prend la forme d'un message électronique non sollicité ou d'un bombardement d'une boîte de courriel par l'envoi d'une quantité extravagante de messages. Le contenu des messages n'est pas en soi illégal mais leur utilisation et leur nature peuvent constituer des abus.

❑ ***La surveillance du courriel***

La surveillance du courriel des personnes peut présenter des risques. Dans la plupart des situations, le courriel revêt un caractère privé. Aux États-Unis comme au Canada, la question des limites au caractère privé du courriel demeure controversée. Toute la question tourne autour de la recherche d'un équilibre entre les attentes légitimes de confidentialité des individus et les impératifs de gestion de l'organisme.

Ainsi, une pratique de surveillance généralisée du courriel de façon continue serait déraisonnable et pourrait même constituer une violation de la vie privée des correspondants. Cependant, dans des circonstances particulières, comme un vol ou même des soupçons de conduite illégale, la surveillance du courriel serait probablement justifiée, à la condition qu'elle ne vise pas à prendre connaissance de communications privées, mais plutôt d'activités déloyales ou illégales commises par des personnes.

Le courriel peut aussi être utilisé afin de prendre part à des forums de discussion et autres environnements publics. Alors l'utilisateur ne saurait s'attendre à l'égard de telles communications, à une protection semblable à celle qui s'applique à l'égard des communications privées.

❑ ***Les risques pour la collectivité***

L'utilisation du courriel présente des risques d'échanges d'information pouvant contrevenir à diverses lois.

Par exemple, lors d'activités de télécorrespondance, des contenus contraires aux lois peuvent être échangés. Par exemple, des propos racistes, des contenus à caractère pornographique et, de façon générale, des contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné. Le courriel a été utilisé pour acheminer des messages qui constituent de la propagande haineuse.

Également, la transmission d'information sur des matières réglementées (médicaments, etc.) peut être assujettie à des règles.

Enfin, le courriel peut donner lieu à des échanges ne respectant pas les règles de vie du groupe.

❑ **Les risques pour le droit d'auteur**

Le courriel et ses diverses fonctionnalités peuvent être utilisés pour reproduire et transmettre des oeuvres en violation des droits d'auteur. Deux droits exclusifs de l'auteur sont ici particulièrement visés : le droit de reproduire son l'œuvre et le droit de communiquer au public son œuvre par télécommunication.

- La fonction «Pièces jointes» ou «*Attachment*» peut donner lieu à des atteintes au **droit de reproduction** d'un auteur lorsqu'elle est utilisée pour transmettre des fichiers (textes, musique, images, logiciels...) contenant des œuvres (ou des parties importantes) sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Lorsqu'un usager attache un fichier à un courriel, ce n'est pas l'original qui est expédié, mais une copie. Les boîtes aux lettres électroniques sont configurées de façon à créer, automatiquement, une copie des documents expédiés.
- La fonction «Répondre à un message» (*Reply*) fait apparaître automatiquement une fenêtre présentant le message auquel on désire répondre ou compléter. Le message est ainsi recopié souvent précédé des symboles «>» annonçant ainsi une citation. En droit canadien, la citation est permise mais ne vise pas l'utilisation de la totalité de l'œuvre. Malgré que le destinataire du message reproduit en soit l'auteur et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que son message soit reproduit afin d'être commenté, il est plus prudent, lorsque l'on désire utiliser cette fonction, de ne garder que les parties essentielles du message qui sont nécessaires afin d'y répondre et d'inscrire le nom de l'auteur en haut de la citation (ex. : Jean dit). De plus, cette façon de faire développe une utilisation éthique du courriel.
- La fonction «Faire suivre un message» ou «*Forward*» permet de faire parvenir à un ou des tiers, un message préalablement reçu d'une autre personne, dans son intégralité ou modifié. Lorsque activée, cette fonction crée une copie ou des copies du message à un ou des destinataires non choisis par l'auteur original du message. L'utilisation de cette fonction peut constituer une atteinte au **droit de reproduction** qui est exclusif à l'auteur du message.
- Si une personne expédie un message par courriel, et que dans le corps de son message, il a intégré une œuvre ou une partie importante d'une œuvre (que ce soit un élément textuel, sonore ou graphique) d'un tiers et ce, sans son autorisation, il y a alors atteinte au **droit exclusif de reproduction** de l'auteur.
- Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu uniquement **entre deux personnes**, elle ne constitue pas une communication au public de l'œuvre par télécommunication²⁴. Il n'y a donc pas d'atteinte à ce droit de l'auteur, même si le

²⁴ Le mot «télécommunication» est défini très largement dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Il s'agit de toute «transmission de signes, signaux, écrits, images, sons, ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique» (art. 2). La transmission d'un message contenant une œuvre protégée non autorisée sur Internet serait une «communication par télécommunication» mais pour constituer une violation, cette communication doit être faite au public. Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre

message intègre une de ses oeuvres. En effet, la conversation privée ne donne pas lieu à une communication au public de l'œuvre²⁵, mais elle donne généralement lieu à la reproduction de l'œuvre.

- Si la transmission d'un message par courriel a lieu **entre plusieurs destinataires** (par exemple, via une liste de diffusion ou de discussion²⁶), cette transmission pourrait être une **communication au public par télécommunication** non autorisée par l'auteur et constituer une atteinte au droit de l'auteur. La question qui se pose est à quel moment une communication est faite au public? Cela dépend si la communication est faite «de manière ouverte, sans dissimulation à des destinataires suffisamment nombreux». On tient également compte de «la méthode par laquelle les destinataires sont choisis»²⁷. Un individu qui expédie un message via une liste créée à partir de son carnet d'adresses personnel (parents, amis, connaissances, collègues de classe) effectue une communication qui peut être privée malgré le nombre de destinataires. On considère alors que l'expéditeur a dû choisir individuellement chaque destinataire. Par contre, un individu qui expédie un message via une liste d'adresses glanée sur Internet peut effectuer une communication au public puisque «l'expéditeur vise un large groupe de destinataires non identifiés séparément»²⁸. Donc ce n'est pas tant le nombre de destinataires qui qualifie une communication «au public» mais plutôt le caractère indéterminé de l'auditoire. À cet égard, une communication ne visant qu'un segment du public peut être une communication au public.²⁹
- Les droits moraux de l'auteur peuvent également être violés. Le droit de l'auteur à la paternité de son œuvre est la capacité d'en revendiquer la création, de se voir attribuer ou reconnaître la qualité d'auteur sur son œuvre. Ce droit peut être affecté, par

TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 232-233.

²⁵ Le Sous-comité sur le droit d'auteur du Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information notait que : «la communication point à point entre deux personnes au moyen du courrier électronique, même si elle porte sur une œuvre protégée, ne constitue pas une communication de l'oeuvre au public». Cité dans Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 233.

²⁶ Une liste de diffusion est un moyen de propager de l'information à de multiples personnes simultanément via le courriel. Il y a deux catégories de liste : « celle qui n'autorise qu'une personne ou un groupe de personnes à envoyer un message à toute une liste d'abonnés et celle qui permet à toute personne d'envoyer un message à l'ensemble des abonnés à la liste. Les premières s'apparentent à des bulletins d'information tandis que les secondes rappellent plus le fonctionnement d'un forum » [ou liste de discussion]. (Tiré de EDUCNET, *Communiquer*, <<http://www.educnet.education.fr/tech/communiquer/asynchrone.htm>>).

²⁷ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 237-238.

²⁸ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 238.

²⁹ *C.C.H. Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2002] 4 C.F. 213, <<http://www.canlii.org/ca/jug/caf/2002/2002caf187.html>>.

exemple, lorsqu'une œuvre d'un auteur est reprise tout en omettant de spécifier le créateur. De même, le droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre peut être violé si celle-ci est déformée, mutilée ou autrement modifiée ou si elle est utilisée avec un produit, une cause, un service ou une institution d'une façon qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

□ **Les risques à considérer selon les responsabilités assumées**

En milieu éducatif, les activités de télécorrespondance via le courriel ou tout autre outil s'effectuent dans le cadre structuré d'une démarche pédagogique. L'enseignant responsable est, en première ligne, celui qui porte la responsabilité du déroulement de l'activité et des gestes fautifs qui pourraient être posés.

Son devoir de surveillance lui impose d'exercer une supervision adéquate de l'activité. Il lui revient aussi d'informer correctement les élèves des règles qui doivent être suivies.

2. L'évaluation des risques

- ☞ L'échange par courriel est-il privé, semi-privé ou public? Quel cercle de personnes est rejoint par le courrier? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre? Ou d'une personne à plusieurs, par exemple via une liste d'adresses?
- ☞ L'échange peut-il passer d'un contexte privé à un contexte public? Certaines fonctions du courriel seront-elles utilisées telles «Répondre à un message», «Faire suivre un message», «Cc» et «Cci»?
- ☞ L'usage du courriel peut-il être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, y a-t-il un bottin, une signature ou une carte de visite, une fonction «accusé de réception»? La fonction «Pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des images dont le sujet est une personne?
- ☞ Le courriel peut-il être utilisé de manière à porter atteinte au droit d'auteur? Par exemple, la fonction «Pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des fichiers pouvant contenir du matériel protégé par le droit d'auteur? La fonction «Répondre à un message» est-elle utilisée conformément au droit de citation? La fonction «Faire suivre un message» est-elle utilisée en respect de l'auteur original du message? Le message lui-même contient-il des œuvres protégées par le droit d'auteur?
- ☞ L'activité est-elle encadrée? Le courriel est-il surveillé? Le sujet est-il libre ou imposé? Est-il controversé? Des insultes, des injures, des menaces peuvent-elles être échangées?

3. Les voies de solutions

- Une politique sur l'utilisation du courriel
 - Finalités permises, usages prohibés
 - Divulgation des politiques de surveillance du courriel
- Nétiquette du courriel

- Une politique de protection de la vie privée
- Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs
 - Conseils et bienséance du courriel
 - Conseils sur la protection des renseignements personnels
 - Conseils sur l'usage du courriel en respect des droits d'auteur

B. Le clavardage

Le clavardage (*chat*) est une conversation écrite et interactive en temps réel entre internautes par clavier interposé³⁰.

Le clavardage se fait de deux façons. La plus courante est d'utiliser un logiciel IRC (Internet Relay Chat) qui permet de se connecter à un serveur IRC sur l'Internet. Celui-ci offre une multitude de canaux ou de forums de discussion sur de multiples sujets. On choisit ensuite le canal ou le forum auquel on désire se joindre pour communiquer et un nom d'utilisateur, un pseudonyme, qui nous identifie lors des conversations. On peut également créer son propre canal ou forum. Puis, pour participer à la discussion, l'utilisateur écrit le message souhaité à l'aide de son clavier et tous ceux qui sont connectés au même moment sur le même serveur, peu importe où ils se trouvent dans le monde, peuvent le lire sur écran et y répondre³¹. Le clavardage peut aussi se faire à même l'environnement Web, sans avoir à utiliser un logiciel client.

Le canal ou forum est ainsi un endroit virtuel où sont réunis en même temps les participants qui échangent entre eux. Le canal peut porter sur des sujets libres ou sur des thèmes bien particuliers. On y trouve un ou des opérateurs (modérateurs) qui peuvent «exiler ou bannir des utilisateurs, changer le thème de discussion du canal et octroyer différents droits aux utilisateurs»³² et ils peuvent agir pour n'importe quelle raison, justifiée ou non.

Étant donné que les conversations se déroulent en direct, le clavardage comporte son propre langage. Comme il faut écrire très rapidement, il existe de nombreux raccourcis et codes (abréviations ou binettes) pour pouvoir communiquer plus efficacement. Alors que la plupart de ces logiciels permettent de communiquer sous la forme de texte, certains autres programmes, plus récents, rendent aussi possibles les communications orales et l'envoi de vidéo en direct.

Le clavardage est une activité très populaire chez les jeunes. Il permet de nouer des liens d'amitié et de discuter sur des sujets communs avec d'autres personnes partout dans le monde. Bien qu'il soit encore peu utilisé en contexte scolaire, les fonctionnalités de cet outil,

³⁰ Tiré de : OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

³¹ Preston GRALLA, *Internet-Comment ça marche*, First Interactive, 2002, pp. 112-113.

³² Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 392-393.

particulièrement celle facilitant les rencontres, peuvent convenir à la réalisation d'activités de collaboration et de travail d'équipe à distance³³.

1. Les risques

Les risques liés au clavardage découlent des caractéristiques de cet environnement. Ils varient aussi selon le contexte privé ou public des communications ou selon qu'elles ont lieu sous le sceau de l'anonymat.

Les communications par clavardage ne sont pas toujours et en toutes circonstances de nature publique. Les conversations peuvent prendre place dans des forums publics ou encore dans des chambres privées réservées à quelques utilisateurs bien précis. La plupart des logiciels IRC permettent la création de chambres privées réservées à l'usage de quelques utilisateurs. Le plus souvent protégées par des mots de passe, seuls les internautes ayant des caractéristiques communes connaissent leur emplacement et peuvent, par la même occasion, y accéder. Il est également possible de communiquer sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public. Les *whispers* sont des messages envoyés à un utilisateur en particulier alors même que l'expéditeur se trouve dans un forum public. Aucun autre utilisateur présent sur le forum ne le recevra. Ces fonctionnalités du clavardage, les chambres privées et les *whispers*, permettent d'effectuer des communications dans un contexte plus privé, en présence seulement de un ou quelques autres utilisateurs qui nous sont familiers.

L'une des caractéristiques du clavardage est que les participants s'identifient à l'aide de pseudonymes. Grâce à l'anonymat, ils ne peuvent connaître l'identité réelle des personnes avec qui ils conversent. N'importe qui peut emprunter l'identité qui lui plaît et parfois, qui pourrait lui servir à mieux profiter d'autrui³⁴.

❑ *Les risques pour les personnes et la collectivité*

En tant que conversation publique et se déroulant sous le couvert de l'anonymat, le clavardage peut présenter des risques pour les personnes. Lorsque la conversation est anonyme, les participants sont relativement libres de dire ce qu'ils veulent et peuvent se sentir invulnérables. On peut avoir tendance à dire des choses qu'on ne dirait pas dans une conversation face à face ou en groupe. De telles conversations peuvent ainsi causer du tort à une autre personne : dénigrement, insultes de façon ouverte et publique portant atteinte à la réputation d'une personne... Les conversations peuvent également porter atteinte à la dignité d'un ou de groupes et peuvent aller jusqu'à la propagande haineuse.

³³ RÉSEAU TÉLÉMATIQUE SCOLAIRE QUÉBÉCOIS, *Le clavardage*, < http://rtsq.qc.ca/communiquer/rencontres_virtuelles.htm >

³⁴ Certains sites ou logiciels de bavardage exigent des utilisateurs de fournir des renseignements personnels afin de les identifier en cas de besoin. Cependant, il n'y a pas de vérification de la véracité des informations transmises. Il est aussi vrai qu'il est possible d'identifier les internautes par l'adresse IP de leur ordinateur. Des adresses IP différentes sont attribuées à tous les utilisateurs lorsqu'ils se branchent à l'Internet. Cependant, cette adresse est attribuée à l'ordinateur et ne permet pas d'identifier les fautifs si plusieurs individus utilisent la même machine (par exemple, dans une bibliothèque ou à l'école).

Ces risques peuvent être plus ou moins considérables selon le rôle joué par l'animateur ou le modérateur. Comme la diffamation et la propagande haineuse résultent de la diffusion publique des propos, elles ne peuvent être commises lors de conversation privée entre deux personnes se déroulant dans des salons de bavardage.

Les personnes vulnérables, particulièrement les enfants, peuvent être en contact avec des contenus inappropriés, blessants, les mettant mal à l'aise ou ne convenant pas à leur âge (ex. : conversations de nature sexuelle ou violente, haineuse ou offensante). Les thèmes des canaux ne sont pas toujours consacrés à des sujets inoffensifs. Des discussions déplacées, compte tenu de l'auditoire, peuvent se dérouler sur un canal dont le thème est, de prime abord, respectable. Une personne peut aussi faire l'objet de «fusillades» ou de «flingues» («*flaming*») consistant en l'échange de messages agressifs dans le but de susciter chez elle une réaction de colère.

Sur un serveur public, n'importe qui peut emprunter un canal de communication et se joindre à la conversation. Grâce à l'anonymat, une personne peut emprunter une autre identité (prétendre avoir un âge différent, une apparence ou une personnalité différentes, être de sexe différent...), tisser des liens d'amitié avec une autre sous de fausses représentations et lui soutirer des informations permettant de l'identifier ou de la localiser (photo, numéro de téléphone, adresse, école fréquentée...). Ceci peut ouvrir la porte à du harcèlement et des menaces par courriel ou au moyen des fonctionnalités privées du clavardage. Ainsi, «*À la suite d'une relation établie avec un étranger dans un bavardoir, un enfant peut recevoir du matériel pornographique, être victime de harcèlement en ligne ou même poussé à accepter un rendez-vous en personne. C'est rare, mais cela se produit, et le danger doit être pris au sérieux*»³⁵. Les bavardoirs se révèlent être parfois des lieux dangereux permettant aux pédophiles ou aux prédateurs de rencontrer des enfants. Règle générale, le scénario est le suivant : un individu, habituellement un homme, se joint à un bavardoir public afin de trouver un enfant qu'il croit vulnérable; puis il l'invite dans un salon de bavardage privé afin de faire mieux connaissance et le mettre en confiance; enfin suivent des échanges par courriel, par téléphone puis finalement, à une rencontre face à face³⁶.

□ *Les risques pour le droit d'auteur*

Des œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent également être reproduites et diffusées sans droit lors d'une session de bavardage. Les droits de reproduction et de communication au public par télécommunication de l'œuvre, qui sont exclusifs à l'auteur, peuvent être violés.

Par exemple, une personne réécrit une œuvre ou une partie importante d'une œuvre d'un tiers (poème, chanson...) dans l'espace réservé aux messages et actionne la commande «Entrer» afin que le message apparaisse sur le forum public. Quoique les messages postés sont soumis à une commande automatique (refresh) qui les efface après quelques minutes, la reproduction, même éphémère, peut constituer une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur et nécessite son autorisation.

³⁵ RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les bavardoirs*, < http://www.reseaumedias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/bavardoirs_ens.cfm >.

³⁶ Larry MAGID, «Help children know the risks of chat rooms», *The Mercury News*, < http://www.larryworld.com/articles/sjm_chatrooms.htm >.

Ensuite, le fait que ce message intégrant une œuvre protégée est accessible à tous les participants présents au forum public peut devenir une communication au public non autorisée par l'auteur. Par contre, si un tel message est échangé à l'intérieur d'une chambre privée ou sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public (*whispers*), cela peut être considéré comme un échange privé ne donnant pas lieu à une communication au public de l'œuvre.

Les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir la section consacrée au courriel).

2. L'évaluation des risques

- ☞ La communication par clavardage est-elle privée, semi-privée ou publique? Quel cercle de personnes est rejoint par la communication?
- ☞ Est-ce que la conversation a lieu dans un forum ou un canal ouvert au public? Ou au contraire dans une «chambre privée» réservée aux utilisateurs disposant d'un mot de passe? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre alors que celle-ci est sur un forum public (*whisper*)?
- ☞ Les échanges se font-ils sous le couvert de l'anonymat? Les participants utilisent-ils des pseudonymes? De quelle façon se mènent les échanges?
- ☞ Les échanges portent-ils sur tout sujet ou sur un ensemble défini de sujets?
- ☞ Les échanges par clavardage peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, le pseudonyme révèle-t-il des caractéristiques personnelles du participant ou permet-il de l'identifier d'une façon quelconque?
- ☞ L'activité est-elle surveillée? Par exemple, les échanges sont-ils modérés ou non? De quelle façon et par qui?
- ☞ Les messages échangés peuvent-ils reproduire des œuvres en contravention avec le droit d'auteur?

3. Les voies de solutions

- Privilégier des sessions de clavardage avec modérateur ou animateur. Définir le rôle du modérateur. Définir les règles de participation à la session de clavardage.
- Nétiquette du clavardage
- Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs :
 - conseils de sécurité lors de session de clavardage
 - conseils sur la protection des renseignements personnels (par exemple le choix d'un mot de passe ou d'un pseudonyme)
 - conseils sur le respect des droits d'auteur

C. Les forums de discussion

De nombreux outils permettent à des groupes de personnes d'échanger des informations ou des opinions sur un sujet particulier en temps différé. Dans ces espaces virtuels, chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions des autres ou apporter sa propre contribution sous formes d'articles³⁷.

□ *Liste de discussion*

Une liste de discussion permet à plusieurs personnes d'échanger leurs opinions, leurs idées sur un sujet donné à l'aide du courriel³⁸. Les abonnés à une liste reçoivent directement dans leur boîte de courriel les messages qui les intéressent et ils peuvent répondre à l'aide du même moyen.

Une liste peut être fermée, interne à un groupe, ou ouverte et rejoindre un nombre plus ou moins considérable d'abonnés. Une liste est fermée lorsque la participation est conditionnelle à l'acceptation par l'administrateur. Une liste est ouverte lorsque tous peuvent y participer et s'abonner sans avoir besoin d'une autorisation de l'administrateur.

Une liste de discussion peut être modérée ou non. Elle est modérée lorsque chaque message est d'abord transmis à un modérateur qui le valide ou l'approuve avant de le distribuer dans toutes les boîtes de courriel des participants de la liste. Une liste est non modérée lorsque les messages sont automatiquement expédiés à tous les abonnés de la liste sans qu'ils soient examinés au préalable.

Généralement, les listes sont archivées pour une période plus ou moins longue.

Il existe une variété de listes de discussion dans le secteur de l'éducation³⁹.

□ *Forum de discussion accessible sur le web*

Des forums de discussion sont disponibles sur le web. De nombreux sites web hébergent des espaces de discussion où il est possible de s'exprimer. Les échanges entre usagers se déroulent alors directement via le navigateur Internet, en visitant une page web.

³⁷ Voir Jean-Philippe HUGOT, «Diffamation et injures sur un forum de discussion», *Légipresse*, no 194, Cahier III, septembre 2002, p. 156 et FORUM DES DROITS SUR INTERNET, «Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion», *Légipresse*, no 194, cahier IV, septembre 2002, p. 75 et ss.

³⁸ Par exemple, la liste édu-ressources, destinée au personnel enseignant, est consacrée aux ressources pédagogiques dans Internet et à leur intégration en classe et permet de transmettre des commentaires (voir les archives à news://rtsq.grics.qc.ca/edu.ca.qc.edu-ressources). La liste de Plan-école a pour but de soutenir l'élaboration des plans d'intégration des TIC dans les écoles du Québec et de discuter de la planification des TIC dans le milieu scolaire (pour les archives de cette liste, voir news://rtsq.grics.qc.ca/edu.ca.qc.plan-ecole). Une liste de diffusion peut aussi devenir une liste de discussion lorsque les abonnés échangent des idées.

³⁹ Voir le site < <http://ntic.org/guider/textes/div/biblistes.html> > pour l'abonnement à ces listes.

□ *Forum de discussion de type Usenet*

Usenet est un réseau distribué de serveurs hébergeant une multitude de forums de discussion spécialisés (appelés groupes de nouvelles ou *newsgroups*) et où s'échange de l'information qui est organisée selon le sujet suivant une structure hiérarchique. Il existe des centaines de grandes hiérarchies de groupes de nouvelles⁴⁰, elles-mêmes divisées en plusieurs sous catégories.

Généralement, chaque fournisseur d'accès Internet possède son propre serveur de nouvelles Usenet qui est accessible grâce à un logiciel de lecteur de nouvelles. L'utilisateur choisit le groupe de nouvelles qu'il désire consulter. Et s'il désire participer, il envoie son message (article) à son serveur Usenet, qui le relaie graduellement d'un serveur à l'autre, jusqu'à ce que l'ensemble de la communauté en ait pris connaissance. Les articles postés sont ainsi reproduits sur l'ensemble des serveurs qui y donnent accès. Les articles de groupes de nouvelles sont emmagasinés, pour une période variable, et consultés à partir d'un serveur Usenet. Ainsi, contrairement aux listes de discussion par courriel, ils ne sont pas expédiés directement aux destinataires.

De même, à la différence des listes de discussion où il faut être préalablement inscrit ou tout au moins avoir l'autorisation d'y participer, l'accès aux groupes de nouvelles est ouvert à tous, bien qu'en pratique, un utilisateur n'a accès qu'à la sélection de groupes de son fournisseur d'accès.

Les groupes de nouvelles sont modérés ou non. Un groupe est modéré lorsqu'une personne, un modérateur, lit tous les articles qui sont expédiés au groupe et examine, entre autres, leur pertinence par rapport au sujet avant de les distribuer. Un groupe est non modéré lorsque tous les articles sont automatiquement expédiés.

Les groupes de nouvelles de type Usenet trouvent difficilement leur place en pédagogie. Dans le contexte scolaire, seuls sont disponibles certains serveurs de nouvelles Usenet à caractère privé et à contenu exclusivement éducatif. Toutefois, un élève peut y avoir accès en dehors de l'école.

De nombreux services, gratuits ou payants, offrent la possibilité de créer son propre forum de discussion en dehors du réseau Usenet. La diffusion du forum est alors limitée au site sur lequel il est installé. Le forum peut être ouvert à tous ou fermé, i.e dont l'accessibilité est protégée par un mot de passe. Le forum peut être modéré ou non par le créateur. Des forums fermés stimulés par un modérateur peuvent ainsi être des outils très utiles en milieu scolaire pour collaborer à plusieurs autour d'un projet commun, cueillir et partager de l'information ou pour mener des débats sur un sujet particulier (par exemple, la création d'un forum de discussion dont le but est de faire réagir les élèves sur l'actualité).

1. Les risques

Les forums de discussion présentent des risques ressemblant à ceux du clavardage. Encore ici, certains risques seront plus ou moins considérables selon que le forum ou le groupe est modéré ou non et si sa participation est ouverte ou fermée.

⁴⁰ Les catégories les plus connues de groupes de nouvelles sont reliées à des sujets comme les ordinateurs («comp»), la diffusion de nouvelles («news») et le divertissement («rec»).

Si le forum ou le groupe est modéré, le modérateur est en mesure d'exercer une vérification des messages avant qu'ils soient affichés sur le site ou sur la liste. Dans ces situations, l'organisme est responsable de tout ce qui se passe sur le forum ou sur la liste.

S'il n'y a pas de modération, l'organisme peut aussi se trouver dans la situation de devoir répondre d'un message affiché sur un site sur lequel il exerce un contrôle, en l'occurrence une liste ou un forum de discussion. Il ne pourra se soustraire à l'obligation de devoir répondre des propos affichés à moins de démontrer qu'il ne joue qu'un rôle passif analogue à celui qui est joué par un service de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication, tel un hébergeur ou un prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. Pour ne pas engager la responsabilité de l'organisme qui l'a mis sur pied, la liste non modérée ou le forum doit fonctionner à la manière d'un moteur de recherche automatique ou une collection de liens. Dès qu'il devient possible de démontrer que l'organisme ou un de ses préposés savait qu'un contenu possiblement illicite était affiché, la responsabilité de l'organisme peut être engagée pour ce qui est affiché sur la liste non modérée.

□ **Les risques pour les personnes et la collectivité**

Les auditoires vulnérables comme les enfants peuvent avoir accès à des contenus offensants, volontairement ou non : pornographie et matériel sexuel ou violent, messages haineux, mensonges constituant des atteintes à la réputation d'une personne...

La pornographie ou le matériel sexuel explicite n'est pas forcément illicite, mais il ne convient pas à un auditoire comme les enfants. Ce matériel peut prendre plusieurs formes : récits et conversations de nature pornographique, images sexuellement explicites ou jeux... Du matériel carrément illégal, parce qu'étant qualifié d'obscène ou de pornographie juvénile, peut circuler dans les forums de discussion. Par exemple, dans certains groupes de nouvelles Usenet pour adultes de la catégorie *alt.sex* peuvent s'échanger des images représentant des scènes de domination, de sadomasochisme ou de bestialité qui pourraient être considérées comme obscènes et illégales⁴¹. Cependant, la dénomination du groupe de nouvelles ou du forum permet de connaître à l'avance la nature du sujet qui sera traitée. Généralement, une personne peut ainsi volontairement garder ses distances avec des groupes ou des forums dont le contenu semble, à prime abord, ne pas lui convenir.

Des messages haineux ou diffamants peuvent circuler facilement dans les forums de discussion. Ce sont des outils peu coûteux et fort efficaces pour propager de tels messages, particulièrement chez les jeunes. Certains messages peuvent constituer de la propagande haineuse, criminalisés par le Code Criminel (ex. : messages à connotation raciste ou antisémite, messages de tenants de la suprématie blanche...)

⁴¹ Voir Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport présenté pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995, p. 17. Sur ce même sujet voir aussi : GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le contenu illégal et offensant diffusé sur Internet-Stratégie canadienne pour l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*, < www.brancher.gc.ca/cyberaverti >.

Quoique l'exposition à ces contenus offensants peut être minimisée lorsqu'un enfant fréquente des forums ou des groupes dont la thématique convient à son âge, il demeure que le risque le plus grand est la divulgation de renseignements personnels. En effet, la révélation de tels renseignements (identité, adresse personnelle, numéro de téléphone, école fréquentée) peut donner lieu à du harcèlement, à l'envoi de menaces, de pourriels (messages importuns et non sollicités, généralement publicitaires), de contenus pornographiques ou sexuels et même à des rencontres dans la vie réelle avec des personnes qui ne sont pas telles qu'elles se décrivent.

La publicité dans les forums ou les groupes de nouvelles est également présente. Pour les entreprises, la publicité via ces outils est un moyen peu dispendieux de présenter leurs produits et services et d'inviter les usagers à les consommer. Le «*spamming*», qui consiste en l'envoi répété d'un même message à plusieurs adresses dont des forums ou des groupes de discussion, quoique étant une activité condamnée par la nétiquette, est quand même présent. Certains messages sont à la limite de la légalité et peuvent ne pas convenir aux enfants (ex. : publicité de produits ambigus ou concernant des cures miracles, des solutions pour devenir riche rapidement, des lettres à la chaîne, des ventes pyramidales...).

La publicité destinée aux enfants peut aussi poser des difficultés. La législation québécoise interdit d'adresser des messages publicitaires à une personne de moins de treize ans. Bien qu'il ne soit pas facile d'appliquer une telle règle dans le contexte d'Internet, on peut assurément retenir que les lieux de discussion destinés aux personnes de moins de treize ans exploités au Québec devraient être conformes aux interdits de la législation québécoise.

Les échanges dans un forum dans le cadre d'activités pédagogiques, même lorsque son accessibilité est fermée, ne sont pas à l'abri des débordements (insultes, injures, propos offensants ou déplacés...) et «il est important de réfléchir au type de forum qui sera mis en place. Il semble judicieux qu'il soit filtré suivant des règles précises (forme des échanges, reprises des citations du message auquel on répond, adéquation de l'intervention, respect de la chartre du forum...) avec l'aide d'un élève co-modérateur»⁴².

❑ *Les risques pour le droit d'auteur*

La participation à des forums ou des groupes de nouvelles peut donner lieu à des violations du droit d'auteur.

La reproduction d'une œuvre (i.e qui rencontre les critères d'originalité et de fixation de la loi) ou d'une partie importante d'une oeuvre d'un tiers à l'intérieur d'un article posté sur un forum de discussion ou un groupe de nouvelles nécessite l'autorisation de l'auteur.

Qu'en est-il des messages empruntés à même le forum de discussion ou le groupe de nouvelles? Les forums sont des lieux d'échanges où les participants discutent sur des sujets qui ne font pas toujours l'unanimité. On peut donc s'attendre à ce qu'un participant reprenne les affirmations d'un autre dans le but de les commenter ou de lui répondre. Le tout doit être fait suivant un mode

⁴² COMMISSION «FRANÇAIS ET INFORMATIQUE», *L'utilisation pédagogique des forums privés*, p. 4. < <http://users.skynet.be/ameurant/francinfo/pedagogforum/applications.html> >.

de citation convenable où il est clairement établi que le participant n'est pas l'auteur des éléments repris.

Le fait qu'un message intégrant une œuvre protégée soit transmis sans autorisation au forum ou au groupe de nouvelles peut aussi devenir une communication au public non autorisée au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans le cas d'un message posté à un groupe de nouvelles Usenet, il semble assez clair qu'il s'agit d'une communication destinée au public en général et dépasse la communication privée. En effet, les messages sur Usenet sont distribués et rendus disponibles sur de multiples serveurs et la personne qui expédie un message n'a aucun moyen de savoir qui choisira de le recevoir. Les destinataires sont un nombre indéterminé de personnes que l'expéditeur ne connaît pas⁴³. D'un autre côté, la transmission d'un message à une liste de discussion fermée, interne à un groupe, pourrait être considérée comme une communication privée dans certaines circonstances.

Encore ici, les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir Courriel).

2. L'évaluation des risques

- ☞ La participation au groupe ou au forum est-elle ouverte ou fermée? Le forum est-il destiné à un groupe spécifique? Lequel? Qui accède au groupe et comment? Faut-il un mot de passe pour y accéder ou non? Quelles sont les autres conditions pour y accéder?
- ☞ L'activité est-elle surveillée ou libre? Le groupe ou le forum est-il modéré ou non? De quelle façon et par qui? Quel rôle joue le modérateur? Y a-t-il des règles ou des critères pour guider le modérateur? La thématique du forum convient-elle à l'âge des participants?
- ☞ Les échanges sur le forum peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne?

3. Les voies de solutions

- Privilégier des forums fermés, dont la thématique convient à l'âge des participants, et animés par un modérateur
- Nétiquette des forums de discussion
- Politiques sur les conditions d'accès et les critères de modération des forums de discussion ainsi que les exigences faites aux usagers pour l'accès aux listes non modérées
- Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs :
 - conseils de sécurité

⁴³ Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet: La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 239.

- conseils sur la protection des renseignements personnels
- conseils sur le respect des droits d'auteur

D. L'édition et la publication sur le web

La création de pages web diffusées sur Internet est une activité à la portée d'un nombre grandissant d'internautes.

En classe, les activités impliquant la cueillette et l'échange d'information peuvent donner lieu à leur rassemblement et à leur publication sur support numérique sous la forme de création de pages web.

Les possibilités d'activités pédagogiques d'édition et de publication sur le web sont nombreuses :

*Ce type d'activités pédagogiques souligne l'importance de l'édition et de la publication d'information sur support numérique. Ici, les élèves ou les étudiants sont invités à construire un site Web ou un document multimédia pour leur classe ou pour leur école, ou encore à mener des enquêtes, à recueillir de l'information afin de rédiger des brèves, des nouvelles, des éditoriaux ou des reportages et, de plus en plus souvent, à réaliser et à publier des images, des photographies, des séquences vidéo ou des graphiques dans le cadre de la production d'un journal ou d'un magazine (webzine). On peut aussi imaginer la **création d'une émission radiophonique ou télévisuelle** et sa diffusion sur le Web sous la forme d'un cyberreportage.⁴⁴*

Les productions des élèves sont alors visibles par tous et mises en valeur. D'ailleurs, de plus en plus d'écoles réalisent leur propre site web.

En plus de mettre en valeur les travaux des élèves, l'enseignant peut utiliser cet outil pour diffuser du matériel pédagogique ou le fruit d'un travail en commun⁴⁵.

1. Les risques

Les facteurs à considérer sont ceux qui existent à l'égard de toute activité de publication ou de diffusion au public. Le principe est celui de la liberté de diffuser toute information. Cependant, une telle diffusion ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes à leur réputation, à leur vie privée, à leur image ainsi qu'à leurs droits d'auteur.

⁴⁴ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, Février 2002, p. 44. Comme exemple d'activité pédagogique de publication sur le web, cet auteur souligne le magazine franco-québécois Cyberpresse où des élèves québécois et français ont collaboré à la rédaction, à la réalisation et à la mise en page sur Internet de ce magazine pendant six ans (< <http://cyberpresse.cndp.fr> >). Les élèves peuvent aussi réaliser et publier un cyberreportage sur le site Francomania avec textes et photos (< <http://radio-canada.ca/francomania/> >).

⁴⁵ Voir *Typologie des usages pédagogiques des TIC pour les élèves et les enseignants*, < <http://www.educnet.education.fr/primaire/typologie.htm> >.

□ **Les risques pour les personnes et la collectivité**

La diffusion de renseignements personnels est assujettie à des conditions très strictes. Le droit à la protection des renseignements personnels constitue une facette des régimes de protection de la vie privée. Par exemple, les informations personnelles concernant un élève, un membre de sa famille, un ami (nom en entier, adresse, numéro de téléphone...) ne devraient pas être publiées sur une page web sans autorisation.

Le droit à l'image et l'utilisation de photographies dont le sujet est une personne : La diffusion de photos de personnes est assujettie à des restrictions. Capturer ou utiliser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés et ce, sans son autorisation, constitue une atteinte à sa vie privée.

Par exemple, la diffusion sur un site web de photographies ou vidéos dont le sujet est un étudiant, un groupe d'étudiants ou toute personne nécessite le consentement de la personne photographiée ou filmée et du parent/titulaire de l'autorité parentale, si le sujet est à l'école primaire et ne peut apprécier l'ensemble des conséquences reliées à ce geste. De même, le droit des personnes de s'opposer à la diffusion de leur image, même prise dans un lieu public, a pris une grande ampleur depuis quelques années; cela a donc accru la nécessité de bien analyser les enjeux attachés à la décision de placer une image sur un environnement Internet.

Le droit d'auteur et l'utilisation de photographies : Numériser la photographie d'une personne nécessite un double accord : celui de la personne concernée, qu'elle soit connue ou non (en vertu de son droit à l'image vu ci-haut) et celui de l'auteur de la photographie, puisqu'il s'agit là d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

La diffusion d'information portant sur l'intimité d'une personne peut constituer une atteinte à sa vie privée. Le domaine de la vie privée d'une personne regroupe certains types d'informations qui y sont, en principe, rattachées: l'intimité de son foyer, ses origines, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sa vie professionnelle et son orientation sexuelle. Il connaît aussi des variations selon les qualités et la situation des personnes. Ainsi, le droit à la vie privée d'une personne sollicitant ou exerçant une fonction électorale sera moins étendu que celui d'un simple quidam.

Certaines informations publiées sur un site web peuvent constituer des allégations de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne (ex. : injures et insultes qui jettent le discrédit sur une personne).

La création d'un site web nécessite également de tenir compte des lois qui interdisent la diffusion de certaines informations à caractère pornographique, haineux ou comportant de la discrimination.

La diffusion de contenu sur le site peut mettre en jeu la responsabilité pour les informations publiées. Si le site est une tribune soumise à la ligne éditoriale de l'école, alors elle exerce le contrôle éditorial et en supporte la responsabilité. Si le site est une tribune ouverte, l'école qui l'organise n'est pas complètement exempte de responsabilités.

❑ **Les risques pour le droit d'auteur**

Enfin, la création et la publication de pages web impliquent de nombreuses considérations quant au respect des droits d'auteur. Pour diffuser, il faut avoir la permission du détenteur des droits d'auteur. De même, l'utilisation de certains types de liens hypertextes peut comporter des risques.

❑ **Le contenu du site**

Une page web peut contenir des textes, des graphiques, du son ou de la musique, des images ou des photographies, des séquences vidéos... Ce matériel peut être préexistant ou complètement nouveau et est généralement protégé par le droit d'auteur.

Il faut donc se demander si des œuvres protégées sont utilisées pour créer la page ou le site web.

Les atteintes possibles aux droits exclusifs d'un auteur lors de la création de pages web

Créer une page web nécessite de numériser des œuvres, par exemple si elles sont sur support analogique et papier (livre, bande sonore, vidéocassette...), ou de les télécharger, si elles se trouvent sur Internet. Numériser ou télécharger une œuvre ou une partie importante de celle-ci constitue une reproduction. Le droit de reproduire une œuvre ou une partie importante⁴⁶ d'une œuvre sur tout support étant réservé à l'auteur, il faut son autorisation. Une telle autorisation ne sera pas nécessaire si on ne fait que citer l'œuvre, c'est-à-dire en reprendre une partie quantitativement et qualitativement non importante. Mais alors la citation ne doit pas équivaloir à la reproduction d'une partie si importante de l'œuvre que cela correspond à une reproduction complète.

L'œuvre numérisée ou téléchargée peut ensuite être placée sur la page web. Il s'agit là à la fois d'une nouvelle reproduction, puisque l'œuvre est copiée dans la mémoire de l'ordinateur de l'utilisateur, et d'une communication au public par télécommunication, étant donné la diffusion de l'œuvre sur Internet. En effet, la communication d'une œuvre sur Internet est considérée comme une communication au public par télécommunication⁴⁷. La communication se fait d'une manière ouverte, sans dissimulation et au su de tous. Sauf s'il s'agit d'une courte citation ne constituant pas une partie substantielle de l'œuvre, il faut obtenir la permission de l'auteur pour la reproduction et la communication au public de son œuvre.

Qu'en est-il d'une œuvre numérisée ou téléchargée qui est placée sur un site intranet ou dont l'accès est limité à un groupe d'utilisateurs? S'agit-il là d'une communication au public de l'œuvre? On peut prétendre que cela dépend du «nombre de destinataires, ainsi que du but visé et

⁴⁶ À noter que « les citations tirées d'une œuvre sont permises par la loi sur le droit d'auteur, L.R.C., c. C-42- non pas en raison d'une exception à la loi, ni d'une défense d'utilisation équitable- mais parce qu'aucun droit d'auteur ne protège une partie non importante de l'œuvre». COMITE CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Rapport préliminaire du Sous-Comité sur le droit d'auteur, Ottawa, Décembre 1994.

⁴⁷ *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, (2000) 1 C.P.R. (4d) 417 (Décision sur le tarif 22).

de la méthode employée par l'expéditeur (et aussi son intention)»⁴⁸. En principe, lorsque le nombre de destinataires n'est pas déterminé, on est en présence d'une communication au public. Dans sa décision sur le Tarif 22, la Commission du droit d'auteur souligne qu'une communication sur un réseau à accès limité est une communication au public tant que la transmission a lieu à l'extérieur du cadre purement domestique⁴⁹. La question est donc de savoir si un groupe autre que strictement familial, comme une classe, fait partie du cadre domestique. Bien que la question n'ait pas été tranchée par les tribunaux, on peut considérer que lorsque la communication est destinée uniquement aux membres d'un groupe déterminé et faisant partie de l'entourage d'une personne, il s'agirait d'une communication dans le cercle domestique. Mais dès lors que la communication est destinée à des personnes au-delà de ce cercle, il y aurait communication au public. Dans une telle situation, que l'on soit ou non en présence d'une communication au public, il y a tout de même au moins une reproduction de l'œuvre qui nécessite l'autorisation de l'auteur.

En plus des droits de reproduction et de communication au public par télécommunication, l'utilisation d'œuvres afin de créer une page ou un site web peut faire intervenir d'autres droits qui sont exclusifs à l'auteur et nécessitant son autorisation.

La loi prévoit cependant des exceptions : certaines utilisations d'une œuvre sont permises et ne constituent pas des atteintes aux droits de l'auteur. Ces exceptions visent des situations bien précises et ne trouvent généralement pas application dans le cas d'une diffusion sur Internet.

Un enseignant ou toute autre personne qui désire créer une page ou un site web doit donc obtenir les autorisations nécessaires des auteurs (ou de la société de gestion collective, s'il y a lieu) de toutes les œuvres qui y seront intégrées. Ces autorisations doivent viser toutes les utilisations (notamment ici la reproduction et la communication au public) qui seront faites de leurs œuvres en précisant, entre autres, les supports particuliers sur lesquels les œuvres seront exploitées et les technologies pressenties pour leur communication au public.

□ *Les gestes à poser afin de limiter les risques relatifs aux droits d'auteur*

La principale difficulté rencontrée lors de la création d'une page web est l'acquisition des droits sur des œuvres préexistantes en vue de les intégrer dans le contenu d'une création interactive, comme un site web⁵⁰.

Une page ou un site web contient souvent plusieurs types de contenus et une multiplicité et une diversité de droits existent sur ces contenus. Avant d'acquiescer les droits, il faut d'abord identifier et faire une liste exhaustive des œuvres qui seront intégrées dans la page ou le site afin de

⁴⁸ Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 254.

⁴⁹ *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, p. 29 (Décision sur le tarif 22).

⁵⁰ Éric FRANCHI, «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives,» dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 123, 1999, 41-66, p. 45.

départager les œuvres du domaine public (pour lesquelles aucune autorisation n'est requise) des œuvres qui nécessitent une autorisation. Souvent, cette autorisation sera obtenue moyennant des coûts. Pour certaines œuvres, ces coûts peuvent être très élevés.

Il faut en général privilégier l'utilisation d'œuvres originales, créées spécialement pour la page ou le site, quitte à compléter le contenu par des œuvres du domaine public⁵¹. Mais dans ce dernier cas, il faut être prudent car ces œuvres peuvent avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements encore protégés par le droit d'auteur.

Pour ce qui est des images⁵², il est possible d'utiliser une caméra numérique : les étudiants peuvent prendre les photos eux-mêmes pour illustrer les pages. Mais il faut porter une attention particulière aux photos représentant une personne et parfois même un objet puisqu'il est risqué de diffuser une telle photo sans autorisation. Les étudiants peuvent faire leurs propres illustrations afin d'agrémenter les pages. Dans ces cas, il est prudent de leur demander de signer une autorisation à la publication de ces œuvres sur Internet.

Les images sur Internet dites libres de droit et les *clipart* de photos sur CD doivent être utilisés avec prudence : il faut vérifier s'il y a des restrictions à leur utilisation dans le contexte de diffusion qui est envisagé.

En résumé, pour diffuser du matériel créé spécifiquement pour le site, il faut obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur. Par exemple, un étudiant doit autoriser la publication de son travail sur le site web de l'école. Il en est de même de l'enseignant pour la publication de son matériel pédagogique si celui-ci n'a pas été réalisé dans le cadre de son emploi. Lorsque les travaux sont faits en collaboration ou collectivement, les autorisations nécessaires à la publication doivent être obtenues des auteurs.

Pour utiliser et diffuser sur un site web du matériel créé par des tiers (par exemple, textes, graphiques, musique, images glanées sur Internet), il faut également obtenir les autorisations nécessaires des titulaires des droits d'auteur.

Enfin, si l'on souhaite autoriser les autres à utiliser le matériel que l'on rend disponible sur une page web et pour lesquels on dispose des droits, il importe de le mentionner.

Ces éléments mettent en évidence que la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas été conçue dans le contexte d'Internet et c'est pourquoi il est important de bien indiquer les droits et les utilisations accordés dès que l'on met du matériel sur Internet (ex. : pour un usage éducatif en classe ou utilisation dans un autre site).

⁵¹ Éric FRANCHI, « L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives », dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 123, 1999, 41-66, p. 56.

⁵² Tiré de 2learn.ca, *Digital Images and Copyright - The details, Part of... What every teacher should know about Copyright@2learn.ca*, < <http://www.2learn.ca/copyright/copy.html> >.

□ *L'établissement de liens hypertextes*

Les enjeux des liens hypertextes sont différents selon qu'on est en présence d'un lien en surface ou d'un lien en profondeur.

Le lien en surface est un lien qui renvoie à la page principale d'un autre site. Il est en principe autorisé. Il existe cependant une pratique de bonne conduite consistant à aviser l'auteur du site vers lequel on établit un tel lien. Malgré tout, l'auteur du site vers lequel on établit un lien hypertexte peut s'opposer si celui-ci porte atteinte à son honneur ou à sa réputation étant donné le caractère préjudiciable ou illicite des pages qu'ils ont la tâche de relier (ex. : l'établissement d'un lien, à partir d'un site pornographique, au site d'une école).

Le lien en profondeur (*deep linking*) établit un renvoi à une page secondaire d'un autre site. Comme plusieurs sites web sont financés par la publicité située sur leur page d'accueil, cette technique pourrait représenter, pour les créateurs du site cible, un préjudice par le manque à gagner. Dans un tel cas, l'autorisation de l'auteur du site lié est nécessaire si le lien ne passe pas par la page d'accueil du site de renvoi. Lorsque l'établissement d'un lien n'entraîne pas de manque à gagner (par exemple s'il n'y a pas de bannières publicitaires sur la page d'accueil du site ou si elles sont disposées sur la totalité des pages du site), il est préférable d'aviser le propriétaire du site vers lequel on établit le lien. On va aussi considérer qu'il y a préjudice lorsque le lien est fait de façon à donner l'impression que le document est sur le même site.

Le cadrage ou *framing* consiste à intégrer le site cible à un cadrage virtuel situé sur sa propre page. Cette technique peut constituer, entre autres, une atteinte au droit moral de l'auteur, plus spécifiquement à son droit à la paternité de l'œuvre, car le public peut être induit en erreur sur le titulaire réel du site.

Le lien automatique/intégré ou *inlining* intègre des éléments externes (habituellement des images ou des sons) dans un autre site sans aucune action de la part de l'utilisateur pour y accéder. Ainsi, ce type de lien permet d'insérer dans son propre site, une image ou une information provenant d'un autre site et ce, sans que le visiteur n'en soit averti.

Le lien par utilisation d'une image graphique qui distingue un produit ou un service (logo) ou d'une marque de commerce appartenant à une autre entité peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte au droit d'usage exclusif du propriétaire de la marque.

L'établissement d'un lien peut risquer d'encourager des infractions, par exemple, lorsqu'on met à la disposition du public des fichiers MP3 que l'on invite à copier sans l'autorisation des titulaires des droits.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Le site est-il accessible par Internet ou limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit du site d'une école, est-il soumis à une ligne éditoriale de l'école? Le site est-il une tribune ouverte?

- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour tout le matériel publié sur le site (textes, photos, images ou représentations graphiques, sons, vidéos...)?
- ☞ L'extrait emprunté constitue-t-il une partie importante de l'œuvre? une citation de l'œuvre?
- ☞ Si on utilise un extrait pour faire une parodie, est-ce qu'on respecte les limites associées à ce genre? C'est-à-dire de ne pas sombrer dans le dénigrement, la diffamation ou encore s'approprier la notoriété de l'œuvre sous le couvert de la parodie?
- ☞ Le site contient-il des liens hypertextes? Vers quels sites, quelles pages? A-t-on informé ou obtenu les autorisations nécessaires?
- ☞ Certains types de liens hypertextes sont-ils problématiques? Par exemple, pointent-ils vers des sites encourageant le piratage d'œuvres?
- ☞ Le site ou la page contient-il du matériel pouvant être interdit? Voici des activités ou contenus relatifs aux pages web qui sont susceptibles d'être visés par les lois⁵³:
 - des incitations à la haine ou à la discrimination raciale,
 - des provocations à commettre des crimes ou des délits,
 - des messages à caractère violent,
 - des propos révisionnistes [niant l'existence des exterminations nazies] ou xénophobes,
 - des textes ou des images à caractère pornographique ou pédophile,
 - des propos calomnieux ou diffamatoires (c'est-à-dire des accusations mensongères qui portent atteinte à la réputation, à l'honneur),
 - des informations qui sont dangereuses (ex. : des directives sur la procédure à suivre pour se suicider, des informations relatives à la confection de bombes, des recettes servant à la production de stupéfiants ou drogues) et/ou fausses ou erronées (ex. : si un site sur des champignons confond les champignons comestibles et vénéneux),
 - des données à caractère personnel d'un tiers sans avoir obtenu son consentement,
 - l'image d'un tiers sans avoir obtenu préalablement son autorisation,
 - des oeuvres pour lesquelles on a pas obtenu l'autorisation de reproduction,
 - des œuvres pour lesquelles on a pas obtenu l'autorisation de communication au public

⁵³ Cette liste est tirée de :MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUE ET DROIT (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix (FUNDP) de Namur (éds), *Guide à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, janvier 2002, p. 95 (http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/designers_internetguide/home_fr.htm).

- des liens vers des fichiers MP3 pirates [et logiciels piratés, listes de numéros de série, de codes d'enregistrement, «craks» de logiciels, etc.]

3. Les voies de solutions

- ❑ Dispositions dans la politique d'utilisation de l'Internet concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à l'égard du contenu publié (ex. : diffamation, violation de la vie privée...) incluant celles relatives au respect du droit d'auteur.
- ❑ Politique de publication de site web (éditoriale) incluant des lignes directrices sur la publication des informations concernant les étudiants sur un site web.
- ❑ Mettre en place une procédure afin de revoir le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site web pour vérifier sa conformité au droit d'auteur et à d'autres droits.
- ❑ Faire un lien hypertexte indiquant de quelle façon le matériel placé sur le site est en accord avec le droit d'auteur.
- ❑ Mettre en place une procédure pour répondre aux préoccupations ou plaintes concernant le matériel placé sur le site (ex. : établir un lien vers l'adresse électronique d'un responsable).
- ❑ Mettre en place une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues : tout le matériel placé sur le site web de l'école ou de la commission scolaire par les enseignants et les étudiants doit être inventorié en décrivant brièvement le contenu (texte, dessin, photos...), le statut du contenu relativement au droit d'auteur (œuvre originale d'un enseignant ou d'un étudiant, œuvre dont on a obtenu l'autorisation de l'auteur pour l'utiliser, œuvre relevant du domaine public) et la raison d'un tel statut.
- ❑ Développer des pratiques pour faciliter l'accès au matériel tout en minimisant les risques d'atteinte au droit d'auteur : rechercher des cessions de droits spécifiques ou opter pour des éléments libres de droits ou des éléments qui ne sont pas des œuvres protégées par le droit d'auteur; développer des approches de travail collaboratives entre enseignants afin de créer du nouveau matériel et des ressources éducatives peu coûteuses pouvant être utilisées sans qu'il soit nécessaire de négocier avec des éditeurs.
- ❑ Avoir des formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations et les consentements
 - Autorisation de publier un travail d'un étudiant sur un site web
 - Autorisation de publier le matériel d'un enseignant ou d'un employé
 - Autorisation d'utiliser les œuvres d'un tiers pour publication sur un site web
 - Autorisation de publier une photographie au titulaire du droit d'auteur
 - Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web
 - Autorisation d'établissement de lien hypertexte

E. Le portfolio numérique

Dans le domaine de l'éducation, le portfolio peut être défini comme «une collection de travaux d'un élève qui fait foi de sa compétence en gardant des traces pertinentes de ses réalisations. Les travaux sont sélectionnés en fonction des critères établis par l'enseignant et l'élève»⁵⁴. Il permet de suivre la progression d'un élève dans ses apprentissages à un moment donné et est essentiellement dynamique. C'est aussi un moyen de communication avec les parents.

Généralement, l'élève y joue un rôle central puisque l'élaboration du portfolio fait appel à ses réflexions, à son regard critique et à une certaine introspection sur l'évolution de ses apprentissages tant académiques que relationnels. Les enseignants et les parents peuvent aussi y déposer des commentaires et des réflexions.

Par son aspect dynamique, le support numérique convient bien au portfolio, particulièrement s'il est mis en réseau. Ce support facilite, par exemple, son accessibilité et sa consultation, les opérations de modifications ou de réorganisation du contenu afin de rencontrer de nouveaux objectifs... en plus de permettre l'insertion de liens hypertextes d'un document à l'autre⁵⁵.

Le portfolio numérique est ainsi à la fois un lieu d'entreposage et d'indexation des travaux de l'étudiant et un lieu de réflexion, de suivi et d'évaluation.

Les documents déposés sont des travaux originaux que l'élève a réalisés lui-même (textes, images, séquences vidéo ou sonores) en utilisant le traitement de texte, le numériseur ou la caméra numérique accompagnés de commentaires et d'annotations. Ce peut être aussi des travaux dans lesquels il a intégré une séquence musicale, une image, des informations trouvées sur Internet ou ailleurs. L'enseignant, le parent ou une autre personne autorisée peuvent accéder au portfolio et y consigner des réflexions et commentaires.

Ces documents sont déposés soit dans la zone confidentielle à accès limité ou dans la zone de présentation et de consultation publique.

L'accès au portfolio numérique peut se faire uniquement sur le réseau local de l'école, à partir de n'importe quel ordinateur de l'école ou en réseau intranet de la commission scolaire (à partir de n'importe quelle école, de la maison ou d'ailleurs). Si on y accède sur Internet à partir de n'importe quel ordinateur, les risques sont démultipliés car le portfolio, par nature, contient des informations personnelles.

⁵⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Le portfolio sur support numérique - Document d'information*, Direction des ressources didactiques, mai 2002, p. 11 (< <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/tic/portfolio.html> >).

⁵⁵ Pour les informations qui suivent, voir MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Le portfolio sur support numérique - Document d'information*, Direction des ressources didactiques, mai 2002, pp. 6, 21 et ss. (< <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/tic/portfolio.html> >).

1. Les risques

❑ *Les atteintes à la vie privée*

Par sa nature même, le portfolio contient des informations sur l'élève de nature personnelle et confidentielle qui ne doivent pas être divulguées aux personnes non autorisées (les renseignements personnels ou les photos permettant de l'identifier, les commentaires ou annotations personnelles de l'élève sur ses forces et faiblesses, les commentaires et évaluations de l'enseignant relativement aux productions de l'élève ou ses comportements, les commentaires des parents). La gestion du portfolio doit se faire en tenant compte de ce principe.

Le contenu du portfolio peut également donner lieu à des révélations de l'intimité d'un tiers. Par exemple, le portfolio peut contenir des photos de classe ou de famille (dans des situations privées) numérisées et diffusées sans le consentement des personnes représentées, des commentaires révélant une facette de la vie privée d'une personne ou des renseignements personnels. Ces documents posent peu de problème dans une situation de portfolio sur support papier. Si on le rend disponible sur Internet, il faut apprécier les risques en fonction de l'aire de diffusion qu'on est susceptible de rejoindre.

De même, certains commentaires ou annotations pourraient, s'ils ont une large diffusion, être considérés de nature diffamatoire ou offensante.

❑ *Le droit d'auteur*

S'il reste en exemplaire unique sur support papier, le portfolio est de la nature d'un document personnel ne mettant généralement pas en cause le droit d'auteur. Mais lorsqu'il est placé sur Internet, la donne est modifiée. Au plan du droit d'auteur, produire un portfolio numérique est essentiellement équivalent à la création d'une page ou un site web. Dès lors qu'il est diffusé ou mis à la disposition d'une pluralité de personnes, c'est une publication.

Réaliser un portfolio numérique suppose de reproduire (par la numérisation) des œuvres protégées par le droit d'auteur et nécessite le consentement de l'auteur. Cela ne cause pas de problème lorsque l'élève est lui-même l'auteur de l'œuvre.

Cependant si les réalisations de l'élève sont faites en intégrant une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (utilisation de textes, séquences audio ou vidéo provenant d'Internet ou de cédérom ou de tout autre support), la loi exige l'autorisation de l'auteur. Les travaux des élèves étant réalisés dans le cadre scolaire, une sensibilisation des élèves à la protection des œuvres par le droit d'auteur serait une approche préventive appropriée.

Réaliser un portfolio peut aussi, dans certains cas, constituer un acte de communication au public des œuvres par télécommunication. C'est le cas si le portfolio est accessible de façon ouverte sur Internet; l'autorisation des auteurs des œuvres est alors nécessaire (élèves, et dans certains cas, les parents).

Lorsque l'accès au portfolio est protégé par un mot de passe, seul un segment réduit et identifié de personnes peut le consulter. Une communication est publique lorsqu'elle dépasse le cercle purement domestique. Dans la mesure où l'accès au portfolio est limité aux membres du cercle

familial et intime de l'élève, cela pourrait constituer une communication privée. Il en serait tout autrement si le mot de passe donnait accès à une fenêtre présentant tous les portfolios des élèves d'une classe.

Donc, la limite ici n'étant pas claire entre une communication privée/publique, en cas de doute, il est toujours mieux d'obtenir l'autorisation de l'élève (et de leurs parents dans certains cas) pour diffuser leurs travaux. Sinon, il faut s'assurer du maintien du caractère privé du portfolio.

Lorsque le portfolio est accessible sur un réseau fermé, via les postes de travail situés à l'école, on peut soutenir que la communication ne déborde pas le cadre privé de l'élève. Dans ce sens, les personnes visées par le portfolio sont connues et font souvent l'objet d'invitation personnelle afin de le consulter dans le cadre de «soirée ouverte aux parents». Seuls les intimes de l'élève pourraient donc prendre connaissance du portfolio. Il ne saurait y avoir, dans ce sens, de communication au public par télécommunication.

Dans tous les cas, il faut porter attention à l'utilisation de liens hypertextes, qui doit se faire dans le respect des droits d'auteur et des autres droits.

❑ **La responsabilité**

Le serveur qui héberge les portfolios peut ne pas être sous la juridiction de l'autorité dont relèvent les élèves, soit la commission scolaire. Il faut préciser qui assume alors les responsabilités en matière de confidentialité des informations et autres obligations⁵⁶.

Ces risques s'évaluent en tenant compte que l'accès au portfolio s'effectue soit à partir du réseau local de l'école, soit à partir du réseau intranet de la commission scolaire, ou à partir de l'Internet.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Le portfolio est-il accessible de façon ouverte ou en réseau fermé? Est-il protégé par un mot de passe? Qui a accès au portfolio de l'élève? Combien de personnes sont appelées à intervenir?
- ☞ Existe-t-il des zones confidentielles à accès limité? Qui y a accès?

3. Les voies de solutions

- ❑ Création d'une zone confidentielle à accès limité réservé à l'élève propriétaire du portfolio, à ses parents à l'enseignant et aux personnes ayant normalement accès au bulletin scolaire.
- ❑ Accès au portfolio de l'élève par mot de passe.
- ❑ Les personnes qui ont accès à certaines zones du portfolio doivent être dûment identifiées.
- ❑ Le nombre de personnes appelées à intervenir dans le portfolio doit être limité.

⁵⁶ Voir art. 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- ❑ Livraison d'applications portfolios et de contenus numériques en mode ASP et PHP sur des serveurs dédiés et des réseaux propriétaires (intranet de commission scolaire)⁵⁷.
- ❑ Conseils sur la protection des renseignements personnels.
- ❑ Conseils sur la navigation sécuritaire sur Internet.
- ❑ Conseils sur le respect des droits d'auteur.

F. La navigation ou la recherche documentaire sur Internet

Internet est fréquemment utilisé comme environnement de recherche. L'activité de recherche documentaire sur Internet vise à «rassembler, étudier, analyser, interpréter ou résumer des documents déjà édités et numérisés disponibles sur les inforoutes»⁵⁸. N'impliquant pas de communication comme telle, cette activité joue également un rôle de soutien aux activités d'apprentissage.

L'élève est ici formé aux rudiments du travail de recherche de contenus numériques (sites documentaires, œuvres numériques, bibliothèques virtuelles, etc.) disponibles sur l'Internet. Cette activité implique l'acquisition d'une méthodologie du travail de recherche, des habiletés d'information (recherche, sélection, analyse et traitement de l'information) et l'apprentissage du fonctionnement des outils de recherche sur Internet (répertoires thématiques, moteurs de recherche...)⁵⁹.

Les moteurs de recherche sont des outils qui permettent de trouver de l'information sur les sites Internet. Pour utiliser un moteur de recherche, on entre un ou des mots clés, puis on clique sur le bouton «Rechercher». La requête est envoyée au moteur de recherche qui parcourt tous les documents présents dans son répertoire pour y repérer les pages Web et les messages de groupes de nouvelles qui contiennent ces mots clés.

La navigation (furetage ou *browsing*) est «l'action effectuée par l'internaute, qui consiste à naviguer dans Internet»⁶⁰. Cette activité fait habituellement suite à une recherche sur un moteur de recherche.

La recherche et la consultation sont les deux principales fonctions à la base même du web. Ensemble, elles permettent de rechercher, trouver et de visualiser de l'information sur un sujet qui nous intéresse.

⁵⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Le portfolio sur support numérique - Document d'information*, Direction des ressources didactiques, mai 2002, p. 41 (< <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/tic/portfolio.html> >).

⁵⁸ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, février 2002, p. 46.

⁵⁹ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, février 2002, p. 46.

⁶⁰ *Guide de ressources Internet Francophone*, < http://www.legrif.net/glossaire3.cfm?k_termes=58&Terme=Eng >.

L'organisme offrant la possibilité de naviguer peut pratiquer l'antémémorisation. Celle-ci peut s'effectuer en recourant à des proxys, qui sont des intermédiaires entre le navigateur de l'utilisateur et le serveur web. Ces intermédiaires peuvent à la fois servir de filtres et de cache.

1. Les risques

□ *Les risques pour les personnes et la collectivité*

L'enjeu principal de la sécurité de la navigation est en lien direct avec l'âge de l'élève et le cadre de ses apprentissages. Le risque découle de la possibilité d'accéder à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants (sites web illégitimes ou contenus haineux, pornographiques, violents...). Bien que l'on considère qu'« il appartient à celui qui décide à des fins commerciales de diffuser des images pornographiques sur le réseau Internet [...] de prendre les précautions qui s'imposent pour rendre impossible l'accès des mineurs à ces messages »⁶¹, dans les faits, de nombreux sites ne convenant pas aux enfants sont accessibles sans aucune précaution. Plusieurs sont disponibles à toute personne sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'identité et l'âge de l'utilisateur.

Des renseignements personnels peuvent être recueillis à l'insu de l'élève (*cookies*) ou avec son assentiment mais sous des faux prétextes (ex. : tirage, concours)⁶². Lorsqu'un utilisateur visite un site Internet, un fichier témoin, du nom de *cookie*, peut être enregistré en mémoire ou sur le disque de l'ordinateur. Les *cookies* permettent d'identifier l'ordinateur de chacun des utilisateurs ayant visité le site en question. Prise individuellement, cette technique est relativement sans risque. Cependant, si elle est associée à des renseignements personnels autrement collectés (par exemple lors de l'inscription à un service ou lors de la participation à un tirage, à un concours ou à un sondage), cette technique peut donner lieu à un portrait ou un profil relativement exact des habitudes de navigation de l'utilisateur. Ces informations peuvent ensuite être utilisées pour orienter la publicité en fonction de public cible. Les renseignements personnels recueillis peuvent aussi être vendus à des entreprises de marketing.

La problématique des filtres et «Proxy»⁶³

Dans les environnements Internet mis à la disposition des utilisateurs dans les lieux publics ou à partir de serveurs contrôlés par un organisme, il est possible de faire usage d'outils logiciels bloquant l'accès à certaines adresses ou certains types d'informations. C'est sur ce principe que reposent les différents produits conçus pour contrôler l'accès aux sites notoirement problématiques.

⁶¹ CLIC-DROIT, *Mesures de filtrage et contrôle parental : quelles protections pour les internautes mineurs?*, 6 mai 2002, < http://www.clic-droit.com/web/editorial/article.php?art_id=121 >.

⁶² Sur ce sujet, voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, le programme *La toile et les jeunes : connaître les enjeux* et sa section *Jeunes à vendre : marketing en ligne et enjeux relatifs à la vie privée*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/index.cfm >.

⁶³ Sur les « proxy » voir Réjean PAYETTE, *Étude sur l'utilisation des «proxy» en milieu scolaire*, < <http://www.rtsq.qc.ca/dossiers/etude-proxy.pdf> >.

La plupart de ces outils fonctionnent suivant le même principe : le logiciel bloque l'accès aux sites préalablement inscrits dans une banque de données des adresses des sites jugés indésirables.

Il existe des balises à l'égard du droit de filtrer des contenus. Le filtrage doit en effet reposer sur des justifications. Ces justifications diffèrent selon que l'on se trouve dans un milieu éducatif ou dans un milieu constitué d'adultes. Il existe aussi des écueils à l'usage de filtres par les organismes publics. Surtout, on s'interroge sur l'efficacité de ces outils. Ils fonctionnent presque toujours à partir de mots clés ou de listes de sites. Plusieurs ne comportent pas de banques de données des sites ou des expressions en français. Enfin et surtout, ces outils filtrent tous les mots sans grand égard pour le contexte. Si le mot «sein» est sur la liste de mots interdits, on ne pourra accéder à plusieurs sites qui n'ont rien de répréhensibles comme des pages web traitant de l'anatomie ou de l'allaitement maternel⁶⁴.

En somme, dans plusieurs situations, les filtres peuvent être une partie du problème, non des solutions. Ils pourront par contre être utiles afin de rendre impossible l'accès à des sites dont le caractère illicite est clairement avéré.

❑ *Les risques pour le droit d'auteur*

L'action de visionner du matériel rendu disponible sur Internet (*browsing*) n'est pas considérée comme une atteinte aux droits d'auteur. Quoique cette action implique la création automatique d'une copie éphémère de la page web à l'intérieur de la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur, on soutient que les personnes qui rendent accessibles leurs sites sur Internet acceptent que les autres s'y réfèrent.

L'antémémorisation ou le *caching* consiste à créer une copie d'un site dans la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur (ou dans celle du fournisseur d'accès Internet), pour rendre l'accès plus rapide aux sites déjà visités puisque certains des éléments à télécharger sont déjà présents dans l'ordinateur. L'antémémorisation (*caching*) comporte le stockage des éléments d'une page web dans un serveur, un serveur mandataire (*proxy*) ou un ordinateur intermédiaire de manière à pouvoir accéder plus efficacement à cette page. Les exploitants de réseaux tout comme les usagers peuvent pratiquer l'antémémorisation.

Strictement parlant, cette action constitue une atteinte au droit de reproduction de l'auteur. Ainsi, le téléchargement en mémoire locale de sites afin d'économiser la bande passante ou d'offrir un environnement sécuritaire pour de jeunes enfants nécessite l'accord des propriétaires des sites ainsi copiés⁶⁵.

⁶⁴ Comme ce site de l'Unicef sur l'allaitement maternel, < <http://www.unicef.org/french/pon96/nubreast.htm> >.

⁶⁵ En droit européen, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a créé une exception au droit d'auteur pour la copie provisoire (i.e. transitoire ou accessoire) qui semble viser, entre autres, «les stockages temporaires effectués pour des raisons techniques (ex : le browsing, le streaming, caching client et proxy)». Voir Vincent GRYNBAUM dans : *Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information*, 13 décembre 2001, < <http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf> >. Une telle exception n'existe pas en droit canadien.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quelle est la portée du moteur de recherche?
- ☞ Quelles catégories de sites sont visitées ou répertoriées?
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants? Par exemple, l'organisme offre-t-il une collection de liens? Les possibilités de recherche sont-elles limitées?
- ☞ L'organisme collecte-t-il des informations sur les visites effectuées par les personnes?

3. Les voies de solutions

- ☐ Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet, formation des élèves
- ☐ Conseil sur la protection des renseignements personnels
- ☐ Politique en matière de filtrage et des informations à l'intention de ceux qui utilisent un ordinateur dans un lieu d'accès public
- ☐ Développement de portails éducatifs spécialisés, de livrets de signets présélectionnés
- ☐ Politique et conditions d'utilisation acceptable d'Internet, tenant compte de l'âge des élèves, code de conduite

G. La cueillette et le partage d'information

Dans le contexte éducatif, cette activité concerne la collecte, l'organisation et l'analyse de l'information d'une façon collaborative. Plus précisément :

*La cueillette et le partage d'information sur Internet est une activité éducative structurée dans laquelle des élèves utilisent les ressources de la télécommunication, le courrier électronique, les forums ou le Web notamment, afin de communiquer et de collaborer en vue de rassembler, d'échanger, d'analyser, de traiter et de présenter des informations. La constitution de **banques de données collectives** vise à rassembler des données inédites en utilisant les outils numériques de télécollaboration. L'accent est mis sur le travail de recherche, de saisie, d'analyse et de traitement de données, directement disponible sous forme numérique, sur la mise en commun de ces données, ainsi que sur l'échange et la communication des résultats, notamment sous forme de bases d'informations communes. Les élèves peuvent aussi être invités à élaborer collectivement une banque de textes et de notices encyclopédiques.⁶⁶*

Une grande variété de projets collaboratifs sont visés ici. Il peut s'agir simplement d'un projet de recherche d'information (*Information exchanges*), où les données recueillies sur une question (reliées au curriculum) par une classe sont échangées avec une autre classe. Ou de projets beaucoup plus élaborés, comme la création collective d'une banque de données (*database*

⁶⁶ Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, février 2002.

creation), lorsque les informations recueillies puis échangées sont rassemblées et organisées, et enfin publiées. Ou encore, son extension, soit l'analyse de données collectives (*pooled data analysis*), lorsque les données recueillies en différents lieux sont analysées et les résultats, partagés collectivement.

Les cyberenquêtes ou Webquest sont une forme de recherche d'information très populaire. Il s'agit d'une «démarche pédagogique pour l'intégration des technologies dans un processus d'apprentissage centré sur l'élève. [...] le "WebQuest" guide les élèves vers des ressources sur Internet afin de créer en coopération, des productions authentiques et originales. Transdisciplinaire et transversal, il sollicite la motivation, l'engagement des élèves, la pensée critique et nourrit la formation des compétences.»⁶⁷. C'est une activité de recherche orientée en fonction de l'esprit d'investigation pour laquelle une partie ou la totalité de l'information traitée par les élèves vient d'Internet.

La cueillette d'information peut aussi prendre la forme d'un projet de téléprésence (*telefieldtrips*): des étudiants ou des classes sont en contact avec des observateurs d'un phénomène sur le terrain (des experts, des explorateurs ou même des pairs) qui leur rapportent en direct leurs observations et peuvent même échanger avec eux à divers degrés.

Généralement, les données recueillies et analysées par les élèves ou les participants à de tels projets peuvent donner lieu à la rédaction de travaux ou d'exposés sous forme multimédia ou la production d'émissions radiophoniques ou télévisuelles versées sur cédérom ou sur Internet. Avec la réforme scolaire québécoise, le portfolio est un instrument de consignation des travaux et des œuvres de l'élève et de leur communication aux parents ou à un autre auditoire afin de rendre compte du progrès de l'élève dans sa réussite scolaire. La gestion et la présentation des travaux peuvent aussi prendre la forme d'un portfolio sur support numérique⁶⁸.

1. Les risques

Lorsqu'on envisage des activités de cueillette et de partage d'information, il faut considérer les risques généraux inhérents à l'activité de collecte d'information sur Internet. Mais il faut également tenir compte de ceux qui résultent du fait que l'information est partagée, c'est-à-dire transmise à une pluralité de personnes, appartenant à un groupe plus ou moins étendu.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Les matériaux partagés portent-ils sur des personnes?
- ☞ Les documents partagés sont-ils des œuvres protégées par le droit d'auteur?

⁶⁷ Cette définition est tirée de : < <http://station05.qc.ca/css/cybersite/webquest/workshop/francais/francais.htm> >. Pour des références sur les cyberenquêtes, voir < <http://ntic.org/creer/cyberenquete.html> >.

⁶⁸ Sur la question du portfolio sur support numérique, voir MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Le portfolio sur support numérique-Documents d'information*, Direction des ressources didactiques, mai 2002, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/tic/portfolio.html> >.

3. Les voies de solutions

- ❑ Lignes de conduite sur les informations partagées. De telles lignes de conduite s'inspireront habituellement de celles qui prévalent lors de la diffusion de sites web et de la mise en ligne de bases de données.

H. La lecture audio ou vidéo en transit

La lecture en transit (*streaming*) est une méthode de téléchargement de fichiers audio ou vidéo qui permet leur lecture en temps réel, c'est-à-dire dès le début de la réception du fichier, sans avoir à attendre qu'il soit copié au complet sur l'ordinateur récepteur. Le transfert de données se fait sous forme de flux régulier et continu. La lecture en transit permet donc de diffuser des contenus multimédias sur Internet, à la demande ou en temps réel, et ce sans solliciter l'espace du disque dur de l'utilisateur.

Les applications de cette technique sont nombreuses : radio et télévision sur Internet, vidéo à la demande, informations audiovisuelles en continu... Pour les compagnies de disques, il s'agit là d'une alternative aux fichiers MP3. Elles peuvent faire valoir leurs produits sans risquer de les faire copier puisqu'il n'y a pas, en principe, de copie durable du fichier transféré.

1. Les risques

Cette activité génère une problématique qui est analogue à celle qui découle des activités de navigation. La lecture en transit permet d'accéder à des documents sonores ou visuels. Ces documents peuvent comporter des risques à l'égard des contenus illicites et des droits d'auteur. En droit d'auteur canadien, même si une œuvre ne se retrouve jamais au complet dans la mémoire Ram de l'utilisateur et que seul d'infimes parties s'y croisent, tour à tour, pour s'effacer lorsque la partie suivante arrive, il s'agit là, strictement parlant d'une reproduction. Cette technique pourrait être considérée comme une source illicite de reproduction des œuvres.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels types d'œuvres sont visionnées ou écoutées?
- ☞ Est-il possible de garder une copie des documents audio ou vidéo? Internet regorge d'outils permettant d'intercepter et d'enregistrer un flux de sons ou d'images pour les divers formats utilisés.
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants?

3. Les voies de solutions

- ❑ Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet
- ❑ Conseils sur la protection des renseignements personnels
- ❑ Mises en garde sur la reproduction non autorisée d'œuvres

I. Les bases de données

Une base de données est un «ensemble structuré de fichiers interreliés dans lesquels les données sont organisées selon certains critères en vue de permettre leur exploitation»; une banque de données est un «ensemble d'informations organisées autour d'un même sujet, directement exploitables et proposées en consultation aux utilisateurs» et regroupe souvent plusieurs banques de données⁶⁹. On peut mettre en place des bases ou des banques de données sur Internet ou utiliser en réseau des bases ou des banques existantes.

Au niveau du droit d'auteur, les bases ou les banques de données peuvent être protégées en tant que «compilations» qui sont des «œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données»⁷⁰.

1. Les risques

Les risques sont associés à la mise à disposition et à la consultation en ligne de bases ou de banques de données.

2. L'évaluation des risques

- ☞ La base ou banque de données est-elle accessible par Internet ou son accès est-il limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit d'une banque de données mise en place dans un organisme, est-elle soumise à une ligne éditoriale?
- ☞ Quels sujets sont couverts?
- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour faire figurer les documents dans la base ou banque de données?
- ☞ La base contient-elle des liens hypertextes? Vers quels sites ou pages? A-t-on obtenu les autorisations nécessaires s'il y a lieu?
- ☞ Est-ce que l'on endosse tous les renseignements se trouvant dans la base ou la banque de données?

3. Les voies de solutions

- ☐ Établir une ligne éditoriale décrivant les finalités, les catégories de contenus pouvant y figurer et les limites de la base ou banque données.

⁶⁹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

⁷⁰ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Voir Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, pp. 8-9.

J. Les collections de signets

Dans certains milieux, on propose des ensembles de signets ou listes de liens vers des sites considérés pertinents ou qui sont recommandés. Les signets sont des raccourcis pour se rendre à une page web déjà consultée. Lorsqu'une personne visionne une page et veut y revenir plus tard, elle peut, par la commande «Signets» de son navigateur, sauvegarder l'emplacement de cette page.

1. Les risques

L'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* comporte des dispositions relatives à la responsabilité découlant de la diffusion de ce type de liste (voir le chapitre sur la responsabilité). La personne qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services.

Toutefois, l'intermédiaire peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une telle activité.

Offrir à d'autres une liste de signets, de liens hypertextes, un index ou un moteur de recherche dans le milieu de l'éducation peut comporter certains risques. Si les liens mènent vers des activités ou des informations qui sont illicites, cela pourrait engager la responsabilité de ceux qui agissent à titre d'éducateurs. Ces derniers ont en effet un devoir de protection et de surveillance. Ils doivent donc s'enquérir de la teneur des sites sur lesquels ils dirigent les élèves.

Mais en dehors de la responsabilité qui incombe aux éducateurs, la personne qui propose des signets ou un index n'est pas responsable tant qu'elle n'a pas connaissance du caractère illicite des activités se déroulant dans un site vers lequel elle propose un signet.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Les sites répertoriés ont-ils été visités au préalable?
- ☞ Quelles sont les pratiques relativement à la tenue à jour des liens?
- ☞ L'utilisateur doit-il s'identifier avant d'accéder à la liste de signets?
- ☞ Quel processus est suivi lorsqu'un lien est signalé comme étant problématique?

3. Les voies de solutions

- ☐ Revoir périodiquement les liens afin de voir s'ils mènent toujours au contenu visé.
- ☐ Mettre en place une marche à suivre lorsqu'un lien est signalé comme menant à un site problématique.

K. Les sondages

Les sondages sont des «enquêtes visant à déterminer la répartition des opinions sur une question, dans une population donnée, en recueillant des réponses individuelles manifestant ces opinions»⁷¹.

Sur l'Internet, certaines entreprises désirent collecter le plus possible d'informations concernant les habitudes des utilisateurs qui fréquentent leurs sites. Pour ce faire, elles demandent systématiquement aux internautes de remplir des sondages sur différents sujets⁷².

Faire des sondages sur Internet peut relever du jeu. Mais cela peut comporter des écueils. Partant du fait que les sondages sont un procédé volontaire, il existe tout de même des précautions à prendre concernant «l'après collecte» des informations.

1. Les risques

Réaliser un sondage nécessite souvent la collecte et la conservation de renseignements personnels.

La participation à un sondage est donc une occasion de divulguer des renseignements personnels. Si ces renseignements sont recueillis par une entité régie par les lois du Québec, l'internaute jouit d'une protection. Par contre, si ces renseignements sont recueillis par une entité située dans un autre territoire, on ne peut prendre pour acquis qu'ils seront protégés. Certaines entreprises font le commerce des informations recueillies à l'occasion de pareilles activités. C'est en consultant les conditions d'utilisation des renseignements personnels du site qu'un utilisateur peut connaître les usages possibles ou prévus de tels renseignements recueillis lors de sondages.

Lorsqu'on organise des sondages à partir du Québec, il faut tenir compte d'un ensemble de règles protégeant les renseignements personnels. Au risque de se retrouver dans l'illégalité au regard de la loi québécoise, il faut informer les participants des usages projetés des renseignements recueillis et obtenir leur consentement.

Les sondages visent habituellement à recenser des opinions sur divers éléments du site tels son contenu, sa politique ou encore sur certains sujets. Les informations recueillies dans le cadre d'un sondage peuvent aussi être réutilisées pour d'autres fins que la simple compilation d'opinions sur des questions précises.

Les sondages numériques nécessitent souvent que l'utilisateur s'identifie en inscrivant son adresse électronique ou d'autres renseignements dans une case à cet effet. Dans certains cas, il peut arriver qu'une clause de réutilisation des données soit prévue dans la politique d'utilisation du site, autorisant la vente des renseignements personnels à une autre entreprise ou leur utilisation à d'autres fins que celles du sondage. Cela aura parfois pour conséquence que l'adresse électronique de l'utilisateur sera incluse dans une liste d'envoi de courriel non sollicité. Au

⁷¹ *Nouveau Petit Robert* : Dictionnaire de la langue française, 1993.

⁷² Certains sites proposent de créer gratuitement des sondages. Voir : < <http://www.sondage-gratuit.com> >.

Québec, la collecte, la conservation et la communication de renseignements personnels doivent se faire conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Il est donc conseillé aux utilisateurs de lire les politiques d'utilisation et de s'abstenir de répondre, lorsqu'il n'est pas possible de retirer son consentement à la publication des renseignements. Les internautes devront donc être prudents en lisant la politique d'utilisation des renseignements du site sur lequel ils s'appêtent à dévoiler des informations personnelles.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Des renseignements personnels sont-ils recueillis? Quelles sont les utilisations faites ou prévues des renseignements recueillis?

3. Les voies de solutions

- ☐ Définir un protocole dans lequel sont précisés les renseignements personnels recueillis et les usages prévus de tels renseignements.

L. Les agendas

La mise en place d'agendas sur Internet suppose le partage d'information sur l'emploi prévu du temps d'un groupe ou d'un ensemble de personnes.

1. Les risques

Les risques associés à cette fonction sont habituellement liés à la diffusion de renseignements personnels. Plus ces informations sont placées dans des environnements ou sites accessibles par d'autres personnes que les membres directement concernés, plus les risques de violation de la vie privée augmentent.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Comment accède-t-on à l'agenda?
- ☞ Qui accède aux agendas personnels?
- ☞ Qui accède aux agendas partagés ou de groupes?
- ☞ Quelles informations y sont consignées?

3. Les voies de solutions

- ☐ Informer les participants à l'activité du type de renseignements à placer dans l'agenda, des personnes qui y ont accès et des risques associés à la mise à disposition de certaines informations.

M. La vidéoconférence

La vidéoconférence est une «téléconférence qui permet à ses participants de pouvoir se voir réciproquement, grâce à l'utilisation de caméras et d'écrans qu'on installe pour la transmission

des images»⁷³. Elle s'apparente à de la communication téléphonique, mais s'en distingue par la personnalisation de la communication puisque l'image (les expressions, les mimiques et les réactions des personnes) accentue le contact humain.

La vidéoconférence est un outil qui convient aux activités de collaboration dont la durée est limitée ou à court terme comme certains types de rencontres virtuelles (*electronic appearances*). Les élèves, en groupe, sont appelés à échanger avec un invité spécial dont les compétences sont reconnues dans un domaine particulier (auteurs, experts, vedettes, scientifiques...) pendant un laps de temps très court et prédéfini. La communication se déroule comme si les personnes étaient dans la même pièce.

Les outils permettant de tenir des vidéoconférences en utilisant le protocole Internet (IP) sont aujourd'hui disponibles à faible coût. L'utilisateur peut transmettre et recevoir de l'audio et du vidéo, transférer des fichiers, partager des applications, gérer un tableau électronique et envoyer des messages⁷⁴.

Il existe plusieurs types de vidéoconférences correspondant à divers protocoles de communication. La conférence point à point est celle qui se déroule entre deux personnes. Juridiquement, elle s'assimile à une discussion se déroulant entre deux individus dans un cadre privé.

La vidéoconférence en mode multipoint se fait entre deux participants et plus (qui possèdent un mot de passe approprié) avec l'assistance d'un serveur MCU (*Multipoint Control Unit*) situé sur un site tiers. «Un MCU fournit un ensemble de salles de réunion virtuelles, chacune avec une capacité limitée et [...] une porte bien fermée dont seuls les participants ont la clé»⁷⁵. Les communications n'y sont pas de nature publique puisque l'accès à la conférence est limité.

Quant à la conférence de type Mbone, elle implique une communication entre un seul émetteur et tous les destinataires qui désirent se joindre au réseau. Elle est utilisée pour effectuer une communication à un public, par exemple, retransmettre des événements en direct⁷⁶.

1. Les risques

□ *Les risques pour les personnes*

Les risques sont différents selon que la vidéoconférence est seulement captée ou qu'elle est conservée. Si la conférence est ensuite diffusée sur Internet, elle suppose la diffusion de l'image des personnes.

⁷³ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >

⁷⁴ Voir < <http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm> >, < <http://www.artemis.jussieu.fr/dess99/lestudants/promotion2000/projets/visioconference/protocole.htm> >, < <http://www.univ-valenciennes.fr/CRU/Visio/> >.

⁷⁵ < <http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm> > (site visité le 26 juin 2002).

⁷⁶ Cette technologie est utilisée, par exemple, par la NASA et le groupe de musique Rolling Stone. < <http://vancouver-webpages.com/mbone/player.html> >.

En principe, il faut que les personnes qui participent à la vidéoconférence consentent à ce que celle-ci soit conservée et, le cas échéant, diffusée.

Plus que tout autre outil, la vidéoconférence implique l'échange d'informations personnelles, telles que l'image, la voix, le nom et d'autres éléments qui identifient les personnes. Ces renseignements sont évidemment plus vulnérables lorsque leur diffusion n'est pas limitée à un intranet.

Toutefois, dès lors que l'image d'une personne est présentée à titre accessoire et que le sujet n'est pas reconnaissable, les risques d'une atteinte au droit à l'image sont moindres.

□ *Les risques pour le droit d'auteur*

Lorsque le protocole de communication permet la transmission de fichiers entre les personnes, et dans la mesure où ils contiennent des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur, il y a là une reproduction qui nécessite l'autorisation de l'auteur⁷⁷.

Quant à la conférence elle-même, elle sera considérée comme une «œuvre» si elle remplit les critères d'originalité et de fixation de la loi : le support numérique est considéré suffisamment stable pour fixer une œuvre et le critère d'originalité exige en fait que « le produit n'ait pas été copié de l'œuvre d'un autre créateur »⁷⁸. Dans la mesure où la vidéoconférence représente l'enseignement d'un professeur ou encore tout simplement une séance de discussion ordinaire, présentée comme un modèle à suivre, elle pourra être suffisamment originale pour faire l'objet de droit d'auteur.

En conséquence, lorsque la vidéoconférence fait l'objet d'un enregistrement simultané ou encore qu'elle ait été rediffusée au public en direct, il faudra préalablement à l'utilisation que l'on prévoit en faire, obtenir le consentement du ou des conférenciers⁷⁹.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Est-ce une vidéoconférence point à point?
- ☞ La vidéoconférence est-elle conservée? Est-elle susceptible d'être conservée à l'un des points de réception?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence fermée?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence ouverte à la grandeur d'Internet?

⁷⁷ Ce ne sera cependant pas le cas s'il s'agit de la reproduction d'une partie non importante de l'œuvre ou si elle bénéficie de l'exception de l'utilisation équitable de l'œuvre.

⁷⁸ En effet, «un effort indépendant de création, même modeste, est suffisant», Mistrale GOUDREAU, *Le guide juridique du droit d'auteur*, Publications du Québec, 1998, p. 3.

⁷⁹ Ces derniers devraient être considérés comme étant les auteurs collectifs de l'œuvre qu'est la vidéoconférence. Il est possible que l'assistance d'une tierce personne ait été requise afin de créer un montage vidéo à partir de la conférence. Le montage en lui-même devrait être considéré comme une œuvre à part entière. Il faudra donc obtenir l'autorisation de cette personne, en plus de celui des participants à la conférence, avant de diffuser le montage au public.

☞ Les participants sont-ils identifiés ou identifiables?

3. Les voies de solutions

- ☐ Informer les participants de la portée de la vidéoconférence, si elle est diffusée en intranet ou à la grandeur de l'Internet.
- ☐ Obtenir le consentement des participants.

N. L'échange et le partage de fichiers

L'échange et le partage de fichiers est l'une des principales formes de communication sur Internet. De tels échanges peuvent avoir lieu dans un réseau fermé, auquel n'ont accès que les membres de la classe ou de l'école, ou en réseau ouvert.

1. Les risques

Lorsque l'échange et le partage de fichiers s'effectuent avec n'importe quel autre internaute, les risques associés aux personnes de même qu'aux informations sont semblables à ceux qui existent dans des environnements de courriel ou de clavardage.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels renseignements doivent être fournis par le participant qui accède au lieu de partage?
 - ☐ Code d'accès
 - ☐ Mot de passe
- ☞ Quels documents sont échangés?
- ☞ Leur distribution est-elle licite?
- ☞ Les documents déposés sont-ils créés par les participants? par d'autres?

3. Les voies de solutions

- ☐ Mettre en place une liste de consignes sur les choses permises dans l'utilisation du partage, les documents qu'il est permis de déposer et les précautions à prendre avant de les déposer au partage.

O. Les outils poste à poste

Les outils poste à poste, parfois désignés par l'expression «*peer to peer*» sont ceux qui découlent de l'utilisation de l'architecture d'égal à égal ou poste à poste, d'un réseau poste à poste, P2P, ou d'un environnement d'échange de pair à pair. Le *Grand dictionnaire terminologique* propose la définition suivante : «Technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux

ordinateurs reliés à Internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central qui redistribue les données⁸⁰».

Avec la venue des ordinateurs personnels de plus en plus puissants, l'augmentation des disponibilités de la bande passante et de la capacité de stockage, les internautes ont commencé à exploiter leurs ordinateurs de manière plus complexe, «allant même jusqu'à collaborer entre eux afin de transformer leurs machines en moteurs de recherche puissants, supercalculateurs virtuels ou systèmes de fichiers»⁸¹.

Le poste à poste est un système permettant le partage ou l'échange en direct de fichiers entre ordinateurs reliés. Ce système permet l'échange de programmes, de fichiers (vidéo, audio ou autres), la location de l'espace vide des disques durs...En somme, les utilisateurs partagent leurs ressources comme ils le veulent.

Habituellement, avec l'Internet et le web, l'architecture de réseau client/serveur prédomine; les ordinateurs agissent généralement comme clients d'un serveur, où l'information est centralisée. Le serveur exécute et puis transmet le résultat de la demande au client. Dans l'architecture poste à poste, les ordinateurs agissent à la fois comme clients et comme serveurs. Les usagers partagent leurs fichiers, les transfèrent entre eux directement, sans l'entremise d'un serveur centralisé.

Le partage de fichiers via un réseau poste à poste a été popularisé par Napster, une entreprise qui, grâce à son site web et à son logiciel, a permis à des millions d'usagers de partager et d'échanger entre eux, et ce sans frais, des fichiers musicaux de type MP3. Napster n'est pas un moteur de recherche traditionnel, mais un protocole permettant aux usagers de partager de l'information contenue sur leurs disques durs, et dans ce cas particulier, de la musique. Ce service a été extrêmement populaire jusqu'à ce qu'il soit poursuivi par l'industrie musicale pour piratage. Aujourd'hui, il est de moins en moins utilisé et a perdu sa gratuité qui en faisait son succès. De nombreux autres sites ont cependant pris la relève en utilisant des techniques similaires.

On distingue deux modèles d'architecture poste à poste⁸². Le modèle assisté (ou hybride), celui utilisé par Napster, est construit autour d'un serveur central qui agit comme un index des ordinateurs connectés et des fichiers disponibles. Ainsi, un utilisateur qui recherche un fichier particulier soumet une requête au serveur central; celui-ci lui transmet une liste des ordinateurs connectés au réseau qui ont le fichier correspondant à sa requête et ce, grâce à sa base de données régulièrement mise à jour; puis l'utilisateur sélectionne le fichier désiré et télécharge le fichier directement à partir d'un des ordinateurs désignés par le serveur. Le serveur n'est qu'un index ou un annuaire des ressources disponibles et l'échange se fait directement entre utilisateurs sans l'aide du serveur.

⁸⁰ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, http://www.granddictionnaire.com/fs_global_01.htm.

⁸¹ Karen FRASCARIA, *Peer-to-peer ou l'art de partager l'information*, < <http://zdnnet.fr/techreport/peer-to-peer/intro.html> >.

⁸² Karen FRASCARIA, *Les deux modèles du peer-to-peer*, < <http://zdnnet.fr/techreport/peer-to-peer/modeles.html> > et AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT: *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

Dans le modèle décentralisé (ou *native*, pur), celui de l'application Gnutella ou Freenet, les usagers connectés échangent leurs fichiers sans l'intermédiaire d'un serveur à condition d'utiliser le même logiciel poste à poste. L'ordinateur joue à la fois le rôle de client, serveur et moteur de recherche : une requête pour un fichier particulier est lancée aux ordinateurs connus du logiciel et si le fichier est introuvable, chacun des ordinateurs transmet la requête à ses pairs connus et actifs, jusqu'à la localisation du fichier⁸³. Le transfert du fichier se fait directement à partir de l'ordinateur qui dispose du fichier vers celui qui le réclame. Gnutella permet l'échange de formats de fichiers multiples (images, vidéos et musique).

D'autres applications sur le modèle poste à poste existent: la collaboration entre ordinateurs au sein d'une entreprise ou organisation, le partage de ressources entre deux ordinateurs, la création d'espace de travail virtuel basé sur des outils tels que le calendrier, le partage de fichier, la messagerie instantanée ou vocale...

1. Les risques

□ *Les atteintes à la vie privée*

Avec l'utilisation des applications poste à poste en tant qu'outils de travail, le défi est de bien séparer les fichiers que l'on désire rendre accessibles publiquement de ceux devant demeurer privés. En effet, dans les données générales rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles. De même, des fichiers de nature personnelle ou confidentielle peuvent être placés dans les filières communes par accident ou négligence.

Dans un service de poste à poste centralisé, l'utilisateur doit s'inscrire dans un annuaire central pour y accéder. Le service peut ainsi élaborer un profil de l'utilisateur puisqu'il connaît l'adresse IP de son ordinateur ainsi que le type de fichiers qu'il télécharge. Dans un modèle décentralisé, l'anonymat de l'utilisateur est en apparence mieux assuré car il n'y a pas de serveur central pour recueillir les données personnelles. En revanche, il peut arriver que les risques d'intrusion dans l'ordinateur personnel de l'utilisateur soient plus considérables car l'accès est alors ouvert.

□ *L'accès à des contenus pornographiques*

Les logiciels de partage de fichiers sont facilement accessibles: ils sont d'ailleurs parmi les logiciels les plus souvent téléchargés sur Internet. Quoiqu'ils sont généralement vus comme un moyen d'obtenir des pièces musicales gratuites, leur utilisation principale serait l'échange de matériel pornographique⁸⁴. Ces logiciels peuvent permettre d'accéder librement à des milliers d'images et de vidéos pornographiques.

⁸³ AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT: *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

⁸⁴ U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

Un mineur peut accéder à du contenu pornographique volontairement, en effectuant une recherche sur un sujet relié à la pornographie⁸⁵. Le téléchargement de fichiers en mode poste à poste ne fait pas l'objet de restriction ou d'approbation par un intermédiaire ou de vérification de la maturité de l'internaute.

Un mineur peut accéder involontairement à du contenu pornographique en faisant une recherche sur un tout autre sujet. Selon une étude de la Chambre des représentants des États-Unis :

*Même si un enfant utilise innocemment ces logiciels aux fins d'accéder à des oeuvres musicales ou à des vidéos de ses artistes préférés, il peut se retrouver en présence de pornographie. Lorsque la Section des enquêtes spéciales a fait usage du populaire logiciel de partage de fichiers Aimster afin de chercher des vidéos de «Britney Spears», plus de 70 % des résultats étaient constitués de fichiers contenant de la pornographie.*⁸⁶
(Nous traduisons)

Cette étude a également démontré que les filtres parentaux les plus populaires ne bloquaient pas l'accès à du matériel pornographique via les logiciels de partage de fichiers.

□ **Les atteintes au droit d'auteur**

À travers un réseau de partage de fichiers poste à poste, circulent librement divers types de fichiers dont du matériel protégé par le droit d'auteur, qui est reproduit sans la permission des titulaires des droits.

On se rappellera que l'industrie musicale américaine (Recording Industry Association of America, RIAA) a porté plainte contre Napster pour violation du droit d'auteur des exploitants musicaux. Les juges ont considéré que Napster était en mesure techniquement de contrôler la nature des fichiers échangés, par l'intermédiaire de son serveur central, et pouvait empêcher l'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur. Pour se conformer à l'ordre de la cour, les responsables de Napster ont mis en place un système de filtrage afin de retirer les chansons litigieuses de son service d'échange de fichiers musicaux. Les filtres n'étant pas complètement efficaces afin de garantir les droits d'auteur, Napster n'a pu rouvrir son service, ayant perdu la gratuité qui en faisait son succès.

Avec la dernière génération de la technologie poste à poste, les atteintes aux droits d'auteur pourraient être difficilement contrôlables et dépasser le simple cadre de la musique. En effet, le matériel protégé est distribué directement d'utilisateur à utilisateur, sans l'intermédiaire d'un serveur

⁸⁵ Le 26 juin 2001, six des dix questions de recherche les plus populaires touchaient la pornographie (porn, sex, xxx...). Voir U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. 4.

⁸⁶ «Even if children innocently use these programs with the goal of obtaining music or video from their favorite artist, they can encounter pornography. When the Special Investigations Division used the popular file-sharing program Aimster to search for videos of «Britney Spears», over 70% of the results were pornographic files.» U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

centralisé. Il est difficile de retracer qui transfère un fichier à un autre et quand il le fait. En fait, il est difficile de déterminer qui est en mesure de contrôler techniquement le contenu des fichiers téléchargés.

2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels sont les fichiers que l'on envisage de partager?
- ☞ Est-ce des fichiers contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur? Des pièces musicales?
- ☞ Les fichiers contiennent-ils des renseignements personnels sur soi-même ou sur une tierce personne?

3. Les voies de solutions

L'organisme qui décide d'offrir à ses usagers la possibilité d'échanger des fichiers poste à poste à partir de ses installations doit minimalement les informer et les mettre en garde à l'égard de possibles violations des droits d'auteur de même que des risques pour la vie privée.

- ❑ S'assurer que les fichiers que l'on désire rendre accessibles sont distincts des fichiers que l'on souhaite garder pour soi.
- ❑ Dans les données rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles portant sur autrui. Il faut bien examiner les fichiers avant de les mettre à disposition.
- ❑ Faire des mises en garde sur le droit d'auteur

III- L'évaluation et la prise en charge des risques et enjeux

Ce n'est pas tout de connaître les risques généraux reliés aux environnements de télécollaboration, il faut déterminer si ces risques existent réellement dans l'activité spécifique que l'on désire initier afin de mettre en place des mesures de prévention ou de précaution adéquates.

Pour encadrer adéquatement un environnement Internet, il faut se donner les moyens d'en comprendre les activités qui y sont menées afin de pouvoir évaluer les enjeux. Dans cette partie du guide, on propose une démarche afin d'aider les différents acteurs concernés à évaluer les risques spécifiques associés aux outils et activités.

Dans ce chapitre, sont proposées des grilles de questions permettant de situer les caractéristiques des participants aux activités que l'on rend disponibles sur Internet. Ces grilles de questions aideront à déterminer si les risques inhérents aux outils utilisés sont accrus du fait des caractéristiques que présentent les usagers ou les sujets abordés.

Enfin, l'on décrit les principes découlant des lois applicables à l'égard de la protection des droits des personnes, du respect de l'ordre public et du droit d'auteur.

La démarche consiste à :

premièrement, analyser l'environnement de télécollaboration concerné, en identifiant les caractéristiques de l'outil ou des outils que l'on désire utiliser;

deuxièmement, cerner les caractéristiques des participants, de même que les fonctions ou activités prévisibles dans l'environnement-réseau.

Selon les caractéristiques de l'environnement, il peut y avoir des risques particuliers à considérer. Ensuite, on met en place les mesures et précautions afin de prévenir les risques et de les gérer.

A- Première étape : L'analyse de l'environnement de télécollaboration

1. Identifier les caractéristiques de l'outil ou de la famille d'outils de télécollaboration

Pour chaque environnement ou famille d'outils, il faut identifier les caractéristiques. Ce que fait ou peut faire tel outil ou tel environnement. Cela requiert le plus souvent de revenir à la description de l'outil, ce qu'il permet de faire, ce qu'il facilite, ce qu'il autorise à faire, ce qu'il empêche de faire...

Par exemple, quels cercles d'individus sont rejoints par l'outil ou l'activité? S'agit-il d'échanges interpersonnels, c'est-à-dire des communications entre deux ou un nombre limité de personnes relevant de la conversation privée? Ou au contraire les interactions se font dans un cercle plus largement ouvert aux autres ou complètement ouvert? Ainsi, dans les conversations privées, il y a des propos qui ne sont pas interdits mais qui le deviennent dès lors que la conversation perd son caractère privé (ex. : des propos échangés dans une conversation privée peuvent être licites mais ils peuvent devenir de la propagande haineuse s'ils sont diffusés en public; certaines informations consignées dans un journal intime peuvent constituer de la pornographie une fois publiées).

En environnement ouvert, les enjeux et les risques sont plus considérables.

Pour certaines activités, il faudra identifier les enjeux et préoccupations découlant de l'usage d'une pluralité d'outils. Par exemple, une activité de résolution de problèmes peut nécessiter l'utilisation du courriel, du clavardage, d'un site web et parfois d'autres outils. Il faut alors tenir compte du caractère cumulatif des risques puisqu'une même activité peut comporter une pluralité de production et d'échange d'informations ayant chacun leurs enjeux.

Pour identifier les caractéristiques de l'outil ou de la famille d'outils de télécollaboration, on se reportera au chapitre précédent. On répondra aux questions associées aux différents outils ou activités qui y sont décrits.

2. Identifier les caractéristiques des participants

Étant donné que les risques sont différents selon l'âge, le degré de maturité et la familiarité des participants avec les outils, il convient de bien décrire les caractéristiques des participants à une activité proposée sur Internet. Par exemple, les risques ne sont pas les mêmes si les participants sont des élèves du primaire ou si ce sont des adolescents en voie de terminer leur cours secondaire ou si les participants sont des personnes vulnérables, ou ayant des difficultés à interagir avec les autres.

Pour ce faire, les questions suivantes permettent d'aligner des informations pertinentes à l'égard des caractéristiques des personnes qui sont susceptibles de prendre part à l'activité proposée ou aux services qui sont mis en place.

Évaluation des risques selon les caractéristiques des participants

Âge des participants (Quel est l'âge des participants?) : âge préscolaire, âge primaire (6 à 12 ans), âge du secondaire (12 ans à 18 ans) ou adultes?

Dans quel cycle, du primaire ou du secondaire, sont inscrits les participants?

Le participant est-il vulnérable? De quelle façon? A-t-il des difficultés pouvant rendre plus risquée sa participation à l'activité qu'un autre participant?

Familiarité avec l'outil (Le participant est-il familier avec les outils de télécollaboration?)

Familiarité avec les enjeux que soulève habituellement l'outil. (Le participant est-il au fait des enjeux et des dangers possibles?)

Les participants proviennent-ils du même milieu ou de milieux différents?

Les participants se connaissent-ils?

Les participants sont-ils du même groupe ou interagissent-ils avec des personnes situées à distance?

Les caractéristiques des participants sont des variables pouvant avoir un effet sur la portée et l'ampleur des risques. En les précisant, on sera en mesure de prendre les meilleures précautions possibles.

3. Identifier les activités, les événements prévus ou possibles

Certaines activités comportent plus d'inconnues que d'autres. Pour certaines, des règles doivent être mises en place. Pour d'autres, on trouve raisonnable de s'en remettre au libre arbitre individuel.

Les risques sont en fonction du type de sujet traité. Une tribune qui traite de religion, de politique, de sexualité, de maladies ou qui invite des individus à parler d'eux-mêmes, de leur intimité ou de leur vie familiale est une activité qui exige, à première vue, plus de précautions que celle qui traite des animaux domestiques préférés des participants.

Les risques s'évaluent suivant que l'activité s'adresse à des participants anonymes ou non. La possibilité pour un participant d'agir à titre anonyme paraît être une façon adéquate de protéger sa vie privée des dangers ou de l'embarras qu'une divulgation d'information pourrait susciter. En revanche, l'anonymat suscite des inquiétudes, puisqu'il peut faciliter la commission d'activités criminelles.

Le mode asynchrone ou synchrone de l'outil utilisé influence aussi l'évaluation des enjeux. Le mode de diffusion en différé laisse un temps de réflexion au participant avant de communiquer et peut diminuer, par exemple, les propos spontanés et irréfléchis comme les insultes et les menaces. Une liste de discussion en temps réel laisse moins de temps de réflexion au modérateur pour modérer un sujet «chaud».

D'autres considérations à prendre en compte sont si l'outil fait appel au son, à l'image ou à l'écrit. Des insultes peuvent plus facilement être proférées dans un média parlé, par exemple, dans le cadre d'une audioconférence, que dans un média écrit. Les outils faisant appel à l'image, comme la vidéoconférence, permettent de transmettre des gestes pouvant être considérés insultants ou choquants pour le public visé (grimaces, mimiques, gestes à caractère sexuel, etc.)

La grille de questions permettra d'évaluer les risques liés à l'activité que l'on désire mettre en place.

Évaluation des risques selon l'activité ou les événements prévus ou possibles

- Sujets traités (Quel est le sujet traité ou discuté dans l'activité? Est-il controversé? Implique-t-il la révélation d'éléments de la vie privée ou familiale du participant?)
- Captation d'une image, d'un écrit, de son (Est-ce que l'on capte l'image du participant? Sa voix? L'outil ne fait-il appel qu'à l'écriture du participant?)
- Existence de surveillance de l'activité
- Existence de modération (Les discussions sont-elles modérées? par qui?)
- Expression spontanée ou non
- Anonymat ou identification (Le participant a-t-il la possibilité d'intervenir ou d'échanger de façon anonyme?)
- Synchrone ou asynchrone (Les participants communiquent-ils entre eux en temps réel ou en temps différé?)
- Hors école ou limité au lieu physique de l'école (L'activité se déroule-t-elle exclusivement dans les lieux physiques de l'école? Le participant peut-il l'effectuer de la maison ou ailleurs?)
- Le serveur est-il situé sous l'autorité de l'organisme?

- Y a-t-il passage d'un contexte privé à un contexte public durant l'activité?
 - Y a-t-il archivage ou passage du temporaire au permanent?
 - Qui accède à l'activité et comment?
 - L'activité implique-t-elle la création de documents? Quel type de matériel est utilisé? photos, textes, extraits?
-

Ces questions permettront de cerner les risques et enjeux juridiques et éthiques spécifiques aux caractéristiques de l'environnement de télécollaboration ou d'Internet.

B. Deuxième étape : L'identification et la prise en charge des risques et enjeux compte tenu des lois applicables

Une fois identifiées les caractéristiques, on est en mesure de savoir si l'activité ou le site comporte ou non des risques associés à la protection des renseignements personnels, à la protection d'autres droits de la personne, au respect de la propriété intellectuelle...

Pour évaluer les risques de se trouver en défaut à l'égard des exigences des lois, il importe de les connaître.

1. Les risques pour les droits des personnes

Cette section fait état des risques juridiques reliés aux atteintes aux droits des personnes.

Il est évidemment licite de parler d'une personne. Le principe général est qu'il est loisible à tous d'exprimer leur point de vue à l'égard d'une personne, de ses agissements et des différents aspects de son activité. Il y a cependant des limites à cette liberté. Ces limites découlent du fait que les personnes ont le droit de protéger leur réputation, leur vie privée et leur image. Il existe aussi des règles les protégeant contre le harcèlement.

a) Les atteintes à la vie privée

La diffusion d'information sur les personnes est susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée.

□ La notion de vie privée

Le contenu de la vie privée est variable selon les circonstances, les personnes concernées et les valeurs d'une société ou d'une communauté. Généralement, on inclut dans la vie privée les informations relatives à la vie sentimentale ou sexuelle, l'état de santé, la vie familiale, le domicile et même les opinions religieuses, politiques ou philosophiques. On peut également y inclure l'orientation sexuelle d'une personne, son anatomie ou son intimité corporelle⁸⁷. La vie privée se présente comme étant la «zone d'activité» qui est propre à une personne et qu'elle est

⁸⁷ Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, "Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications", dans BARREAU DU QUÉBEC, FORMATION PERMANENTE, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 197.

maître d'interdire à autrui⁸⁸. On admet aussi généralement que le domaine de la vie privée d'une personnalité publique puisse, en certaines circonstances, être plus restreint que celui d'un simple citoyen.

□ ***Les limites de la vie privée***

Tout ce qui touche les personnes ne relève pas automatiquement de leur vie privée. Le droit à la vie privée est limité aux informations qui affectent l'autonomie d'une personne, sa capacité à exercer un contrôle sur les informations qui concernent son intimité ou ses choix de vie. Mais dès lors qu'une personne exerce des activités qui concernent le public, le champ de sa vie privée est plus limité. Ainsi, les personnalités publiques ont une vie privée plus ténue que les citoyens ordinaires.

Les personnalités publiques sont celles qui décident, de leur propre chef ou en raison de circonstances particulières, de participer à des activités se déroulant en public ou pour lesquelles elles recherchent la confiance ou l'attention du public. Il peut s'agir de membres du gouvernement, de personnalités artistiques ou sportives, mais également de dirigeants d'organisations qui interviennent dans l'espace public.

Les personnes occupant une fonction publique ou exerçant un métier sollicitant l'attention du public sont en général soumises à un plus haut degré de transparence, en raison de l'importance des fonctions qu'elles occupent et de l'idéal qu'elles sont censées véhiculer. Les personnes impliquées de leur plein gré ou involontairement dans un événement public doivent aussi s'attendre à une vie privée moins étendue, du moins tant que dure l'événement qui les projette au premier plan.

□ ***La protection des renseignements personnels***

Le droit à la protection des renseignements personnels constitue une facette des régimes de protection de la vie privée⁸⁹. Des dispositions garantissant la protection des renseignements personnels en droit québécois se retrouvent dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁹⁰.

Ces lois consacrent le caractère confidentiel des renseignements personnels⁹¹. Ainsi, il est prévu un ensemble de mesures visant à encadrer la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication de renseignements personnels. Un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne et permet de l'identifier.

⁸⁸ Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74.

⁸⁹ Raymond DORAY, «Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels dans un contexte de commerce électronique», dans Vincent GAUTRAIS, (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 303-361.

⁹⁰ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après citée *Loi sur l'accès*; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, ci-après citée *Loi sur le secteur privé*.

⁹¹ *Loi sur le secteur privé*, art. 10; *Loi sur l'accès*, art. 53; voir aussi le *Code civil du Québec*, art. 35 à 41.

La législation québécoise sur la protection des renseignements personnels limite le droit d'un organisme public ou d'une entreprise de recueillir des informations personnelles. De telles informations ne peuvent être recueillies qu'auprès de la personne concernée ou d'un tiers, en certaines circonstances spécifiques⁹².

Les limites au droit de collecter et de traiter des renseignements personnels peuvent être synthétisées dans les principes de gestion ci-après explicités.

En général, pour collecter licitement des renseignements personnels, il faut être en mesure de démontrer la nécessité des renseignements demandés. Par exemple, dans le secteur de l'enseignement public ou privé, il est licite de recueillir un renseignement personnel seulement si cela est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquels ils ont été recueillis. Si de nouvelles finalités apparaissent, il faut s'assurer d'obtenir le consentement approprié de l'intéressé avant de faire usage des renseignements personnels.

La communication de renseignements personnels à des tiers est interdite sauf avec le consentement de la personne concernée ou dans certaines circonstances prévues par la loi ou lorsque cela est nécessaire à l'application d'une loi⁹³.

Par exemple, la divulgation ou la transmission des renseignements personnels aux tiers est possible si cela est nécessaire : à l'exécution du contrat entre les parties, au respect d'une obligation légale imposée par une autorité, à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne, à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement.

Autrement, les renseignements personnels ne peuvent pas être divulgués, ni transmis à des tiers qu'avec le consentement de la personne concernée ou lorsqu'une règle de droit le permet.

Les renseignements ne doivent être détenus que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de la fin pour laquelle ils ont été recueillis. C'est pourquoi il faut en tout temps être en mesure d'indiquer quelles sont les utilisations qui sont faites des informations personnelles demandées et détenues.

L'utilisateur doit être en mesure de déterminer facilement l'existence et la nature des renseignements personnels collectés et détenus et les finalités de leur utilisation⁹⁴. Il faut expliquer de façon claire et simple quel type de renseignement est recueilli, dans quel but et expliquer la manière dont cette information est traitée⁹⁵. L'utilisateur ne doit pas être laissé dans un état d'incertitude quant à la

⁹² Loi sur l'accès, art. 65; Loi sur le secteur privé, art. 6.

⁹³ Loi sur l'accès, art. 59, 67; Loi sur le secteur privé, art. 13, 18.

⁹⁴ *Loi sur le secteur privé*, art. 8 et 27; *Loi sur l'accès*, art. 65 et 83.

⁹⁵ The AUSTRALIAN PRIVACY COMMISSIONER'S, *Guidelines for Federal and ACT Government Websites*, < <http://www.privacy.gov.au/internet/web/index.html> >.

politique du site concernant la protection des renseignements personnels. Ainsi le concepteur d'un environnement doit éviter que soient recueillies des informations personnelles sans que les utilisateurs soient informés au préalable de la façon dont ces renseignements seront traités et utilisés.

L'utilisateur qui se fait demander des renseignements personnels dont on n'a pas démontré la nécessité, compte tenu du bien ou du service concerné, doit s'interroger si les risques qu'il prend à l'égard de la protection des renseignements personnels ne sont pas trop élevés.

Celui qui procède ou fait procéder au traitement des renseignements personnels assume la responsabilité qui en découle. Il lui incombe de prendre toutes les mesures requises afin que les principes relatifs à la protection des renseignements personnels aient plein effet.

La personne concernée a un droit d'accès à son dossier⁹⁶. Cela emporte l'obligation de permettre l'accès à ce dossier d'une manière simple et facile. Le plus souvent, on cherchera à assurer les accès à ces dossiers par un mécanisme en ligne.

En outre, la personne concernée doit avoir la possibilité de corriger ou effacer les informations erronées ou incomplètes la concernant⁹⁷. Elle dispose d'un droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information lorsque ces droits lui sont refusés⁹⁸.

b) Les atteintes à la réputation

Le droit au respect de la réputation s'entend comme celui de ne pas voir entacher l'honneur et la considération que les autres nous portent⁹⁹. La diffamation est une atteinte injustifiée à la

⁹⁶ Voir les articles 38 à 40 du C.c.Q.; *Loi sur le secteur privé*, art. 27 et ss.; *Loi sur l'accès*, art. 83 et ss.

⁹⁷ *Loi sur l'accès*, art. 89 et ss.; *Loi sur le secteur privé*, art. 28; art. 40 C.c.Q.

⁹⁸ *Loi sur le secteur privé*, art. 42 à 53; *Loi sur l'accès*, art. 135 et ss.

⁹⁹ Traditionnellement, la notion de faute de l'article 1457 du Code Civil a constitué, pour les tribunaux, l'instrument par lequel ils ont dégagé l'ampleur du droit des personnes à la préservation de leur honneur et de leur vie privée. L'avènement de l'article 4 de la Charte québécoise et des articles 3, 35 et 36 du C.c.Q., qui reconnaissent le droit à la réputation de façon explicite, vient renforcer les protections déjà disponibles pour ces droits.

Art. 4 : *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Art. 3 : *Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

Art. 35 : *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

Art. 36 : *Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants. 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit; 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée; 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés, 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit; 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

réputation. Au sens large, elle recouvre l'injure et les autres messages qui jettent le discrédit sur une personne¹⁰⁰.

Toutes les atteintes à la réputation résultant de la diffusion de messages ne sont pas des fautes engendrant la responsabilité de celui qui s'y livre. La diffamation se définit généralement comme une allégation de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne. Elle constituera un acte fautif, engendrant la responsabilité civile, lorsqu'elle résultera d'une erreur de jugement ou de conduite que n'aurait pas commise une personne prudente et diligente dans des circonstances semblables¹⁰¹.

La diffamation peut prendre différentes formes. Elle peut être directe ou indirecte, quand l'auteur utilise l'insinuation ou l'allusion. Elle peut être verbale ou écrite.

Pour qu'il y ait diffamation à l'égard d'une personne, il faut que la victime soit identifiable, que le message soit publicisé (au moins un tiers doit en avoir pris connaissance) et qu'il emporte une perception négative de la victime vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'elle l'expose à la haine ou au mépris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public. Ce dernier critère s'évalue en fonction de la perception d'une personne ordinaire. Ainsi, toute personne a le droit de s'attendre à ce que des tiers n'émettent pas en public, et ce de façon injustifiée, des informations permettant son identification et résultant en la perception négative des autres à son égard. L'atteinte fautive à la réputation peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

L'atteinte à la réputation est fautive dans les circonstances où elle est injustifiée et plus particulièrement, dans les cas d'abus de confiance, de harcèlement¹⁰² et de diffamation.

Afin de départager ce qui constitue une atteinte illicite à la réputation et ce qui constitue une expression licite de propos, on tient compte de divers facteurs notamment a) des activités de la personne au moment de la diffusion des propos diffamatoires b) du type d'informations émises et c) du contexte¹⁰³ de la diffusion des propos.

À l'égard des activités auxquelles s'adonnait la personne à qui on reproche d'avoir porté atteinte à la réputation, on doit rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de l'activité ont été respectées. Par exemple, a-t-on vérifié les faits?

¹⁰⁰ Sur les termes injures et diffamation : «la diffamation consiste en des allégations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne» alors que «l'injure consiste en des propos outrageants ou méprisants ou en des invectives (sans allégations de faits.) Voir : S. LEBRIS, C. BOUCHARD, «Les droits de la personnalité», dans C. BERNARD, D. SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, Montréal, Adage, 1995, p. 22.

¹⁰¹ Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, n° 18, p. 20.

¹⁰² Parce qu'ils sont humiliants, les actes de harcèlement sexuel peuvent aussi constituer une atteinte fautive au droit au respect de la réputation de la personne visée.

¹⁰³ «La cour doit aussi tenir compte du contexte dans lequel l'injure a été faite ou la diffamation effectuée. Dans certains échanges particulièrement vifs, elle admet parfois soit la "compensation" d'injures, soit la défense de provocation, à condition que, dans le premier cas, l'échange ait été simultané et, dans le second cas, que l'injure résultant de la provocation ait été prononcée sur-le-champ.» Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n° 478, pp. 303-304.

Le type d'information transmise est un autre facteur pris en considération. On va tenir compte de facteurs différents selon qu'il s'agit de la relation de faits matériels, du rappel de propos prononcés par d'autres ou du commentaire.

S'agissant de la relation de faits matériels déterminés, dans l'espace et dans le temps, et dont l'informateur affirme l'existence à titre de connaissance personnelle, la jurisprudence retient que l'absence de véracité des faits suffit à faire conclure à la faute. Ce n'est qu'en présence d'une preuve établissant que l'informateur avait pris tous les moyens qu'aurait pris une personne prudente et diligente en pareilles circonstances que l'on conclura que la fausseté partielle des faits n'engendre pas de faute. De plus, ce type d'analyse a lieu lorsqu'il s'agit de matières qui intéressent le public.

Le rappel de propos prononcés par d'autres mais que l'auteur tient pour vrais engendre la responsabilité de ce dernier s'il est établi que de tels propos ne sont pas conformes à la vérité. Ainsi, l'auteur devient en quelque sorte solidaire des propos prononcés par d'autres et qu'il prend à son compte.

Le commentaire jouit d'un degré plus considérable de tolérance. Il n'en reste pas moins que cette faculté de commenter est encadrée de balises. Il doit d'abord exister un intérêt public dans la matière exprimée. Le commentateur doit avoir l'intention honnête de servir une cause qu'il trouve juste et non pas seulement l'intention de nuire. Enfin, dans le cas des opinions exprimées à l'égard des faits ou de propos rapportés, il faut que la conclusion qu'on en tire soit raisonnablement soutenable.

Dans certaines circonstances, l'atteinte du droit au respect de la réputation est également sanctionnée au moyen du *Code criminel*¹⁰⁴. Les atteintes à la réputation sont alors considérées graves et prennent le qualificatif de «libelle diffamatoire». Le libelle diffamatoire trouve son origine dans un souci de prévenir la publication de matériel diffamatoire afin de protéger l'ordre public.

c) Les atteintes au droit à l'image

Les personnes ont le droit de s'opposer à la captation et à la diffusion de leur image. Certains propriétaires ont le droit de s'opposer à la captation et à la diffusion de l'image de biens qu'ils possèdent. Toutefois ces droits sont limités. Il faut avant tout que la personne soit suffisamment identifiable pour qu'on puisse la reconnaître. Il faut aussi qu'elle soit le sujet principal d'une image par opposition à une photo de foule sur laquelle il serait impossible de détecter l'image d'une personne.

¹⁰⁴ L.R.C., c. C-34. Voir le libelle diffamatoire, à l'article 298 C.cr., la diffamation, à l'article 301 C.cr., le libelle délibérément faux, à l'article 300 C.cr., le libelle séditieux, à l'article 59 du C.cr. et le libelle blasphématoire, à l'article 296 C.cr. Nous jugeons bon de reproduire ici les articles 298 (1) et 301 du C.cr. :

298. (1) [Définition] Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

301. [Diffamation] Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Le droit à l'image des personnes comporte un double volet. On distingue le «droit positif» *sur* l'image qui permet au sujet de l'exploiter commercialement, et le «droit négatif», dit droit à l'image, qui offre une protection contre des divulgations indésirables¹⁰⁵. Dans le premier cas, le *droit sur l'image* ressemble à un droit de propriété, susceptible de faire l'objet de transactions. Une personne a un droit sur son image. On ne peut utiliser son image à des fins commerciales sans obtenir sa permission explicite. C'est ce droit que cèdent les mannequins et les personnalités du monde du spectacle lorsqu'elles autorisent, par exemple, l'utilisation de leur image pour promouvoir un produit ou une cause.

Le droit «négatif» à l'image se rapproche davantage du droit au respect de la vie privée. Il concerne la captation et la diffusion non consenties de l'image d'une personne sans justification d'intérêt public. Ce type de droit à l'image peut entrer en conflit avec le droit du photographe à sa libre expression. Ce droit à l'image s'applique moyennant certaines distinctions. En principe, il faut obtenir le consentement d'une personne à la captation et à la diffusion de son image. Ce principe a été renforcé depuis quelques années par les tribunaux. La seule exception est celle des personnalités publiques ou une circonstance dans laquelle la captation et la diffusion de l'image serait justifiée par l'intérêt public.

d) Le harcèlement

Certaines activités sur Internet peuvent constituer du harcèlement. On explique ici la notion de harcèlement (harcèlement sexuel, racial, harcèlement moral, etc.) tout en la distinguant des autres gestes et comportements qui sont licites.

Le harcèlement désigne des attaques incessantes envers une personne. Il est défini comme l'action de «*soumettre sans répit quelqu'un à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants*»¹⁰⁶. Le harcèlement est aussi le reflet d'un rapport de force, marquant l'inégalité des parties¹⁰⁷. Il est souvent considéré comme une forme d'atteinte à la vie privée, par l'intrusion dans l'intimité qu'il suppose¹⁰⁸. Le harcèlement constitue en outre une dénégation de plusieurs droits fondamentaux.

L'article 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit le harcèlement d'une personne *en raison de l'un des motifs visés à l'art. 10*¹⁰⁹. On ne peut donc harceler une personne sur des motifs comme la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

¹⁰⁵ Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, p. 48.

¹⁰⁶ LE PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1990.

¹⁰⁷ Gareth Sansom écrit que le harcèlement se définit comme la tentative abusive d'affirmer son pouvoir sur une autre personne. Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Ottawa, Rapport préparé pour Industrie Canada, 1995.

¹⁰⁸ Voir Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYEKHLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p., p. 13-10.

¹⁰⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 : «10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.»

Dans le contexte d'Internet, le harcèlement pourrait se manifester principalement par l'envoi répété de messages de courriel. En effet, outre le harcèlement en milieu de travail, conséquence de la proximité des parties, les manifestations répétées de propos à caractère discriminatoire n'apparaissent possibles qu'à travers ce contexte de communication de «personne à personne». Par ailleurs, on peut considérer l'optique où la présence d'images offensantes puisse constituer une forme de harcèlement. Aussi, on peut penser que de tels échanges pourraient avoir lieu dans le contexte d'une «communication en direct» ou encore, dans le cadre de messages laissés dans des groupes ou des forums de discussion. Le fait de tenir envers une personne des propos non désirés, de façon répétée, pourrait également constituer du harcèlement. Dans les environnements électroniques, on pourrait considérer comme du harcèlement, la réception de messages non désirés («*junk mail*» ou pourriel). Il en serait de même pour la réception d'information à l'encontre du désir exprimé par un usager de ne pas recevoir de messages de la part d'une entreprise.

Les questions à se poser concernant les risques pour les personnes

- ☞ Les propos sont-ils une expression légitime de l'opinion que l'on a sur la personne?
 - ☞ Les faits mentionnés sont-ils vérifiables?
 - ☞ Les informations révélées portent-elles sur une matière habituellement considérée comme relevant de l'intimité?
 - ☞ Le site comporte-t-il des images de personnes ou des images d'objets?
 - ☞ La personne a-t-elle donné son autorisation à la captation et à la diffusion de l'image?
 - ☞ Le site ou le lieu de discussion contient-il des renseignements personnels?
 - ☞ Quelles autorisations ont été obtenues à l'égard de ces renseignements?
 - ☞ Y a-t-il multiplicité de messages émanant d'un même auteur?
 - ☞ Les messages ont-ils une teneur similaire ou une identité thématique (commentaires relatifs au sexe, à la race, à la nationalité, au statut, à un produit à acheter...)?
 - ☞ La personne qui reçoit les messages démontre-t-elle un désintérêt face au contenu des messages (aucune réponse, réponse claire à l'effet du désintérêt, etc.)?
 - ☞ La personne à qui sont adressés les messages consent-elle à la réception de ceux-ci?
-

2. Les risques pour la collectivité

Les atteintes aux valeurs et aux règles visant à protéger la collectivité sont décrites dans les sections qui suivent.

a) Les règles d'ordre public

Il s'agit des règles interdisant la circulation de certaines informations afin de prévenir les troubles que cela pourrait entraîner pour le maintien de l'ordre public.

Par exemple, le *Code criminel* énonce diverses infractions telles que la diffusion de menaces ou la sédition, c'est-à-dire préconiser la violence afin d'opérer des changements politiques. Il y a aussi le crime consistant à conseiller de commettre un acte criminel.

b) Les contenus contraires aux lois

Plusieurs lois interdisent certains contenus. Par exemple, on ne peut diffuser des informations sur l'identité d'un jeune contrevenant ni des informations qui permettraient d'identifier une victime mineure d'agressions sexuelles.

c) La propagande raciste et les expressions de points de vue relatifs à des groupes identifiables

Il est licite d'exprimer des points de vue au sujet des attitudes et positions de groupes de personnes identifiables. Les propos exprimant des opinions légitimes à l'égard de groupes, de religions ou d'entités sont protégés par la liberté d'expression. Par contre, l'article 11 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne prévoit que «Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.». Un tel avis, symbole ou signe est de nature discriminatoire lorsqu'il a pour effet de faire une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Ainsi, un site web de même qu'un message affiché dans un lieu de discussion qui contiendraient un signe discriminatoire, par exemple : «interdit aux personnes ayant la peau noire» seraient illicites.

D'autre part, la propagande haineuse est interdite au Canada. La propagande constitue une action exercée sur l'opinion pour l'amener à adopter certaines idées politiques, sociales ou autres. La propagande sera dite haineuse lorsqu'elle vise à créer une aversion profonde contre certaines choses ou personnes. La haine, selon le *Petit Robert*, est un sentiment violent qui pousse à vouloir du mal à quelqu'un et à se réjouir du mal qui lui arrive¹¹⁰.

Les activités relatives à la propagande haineuse sont prévues aux articles 318 et 319 du *Code criminel*. L'article 318 concerne l'encouragement au génocide, activité réprimée tant dans le cadre de discussions privées, que dans celui de propos tenus dans un endroit public¹¹¹.

L'article 319 concerne l'incitation à la haine contre un groupe identifiable dans deux contextes particuliers : le paragraphe (1) réfère à la communication de déclarations dans un endroit public susceptible d'entraîner une violation de la paix; alors que le paragraphe (2) concerne la

¹¹⁰ LE PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1990. Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Propagande haineuse sur Internet : vue d'ensemble*, <http://www.reseau-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/index.cfm>.

¹¹¹ L'article 318 énonce que :
Art. 318. (1) Quiconque préconise ou fomenté le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
(2) [Définition de «génocide»] Au présent article, «génocide» s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir : a) le fait de tuer des membres du groupe; b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.
(3) [Consentement] Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.
(4) [Définition de «groupe identifiable»] Au présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

fomentation volontaire de la haine, « autrement que dans une conversation privée ». Dans le cadre de cet article, il est nécessaire de distinguer entre les propos haineux qui se tiennent dans un endroit public et ceux qui se tiennent dans un endroit privé. En effet, le crime d'incitation à la haine prévu à l'article 319 (1) est commis seulement s'il se produit dans un endroit public et le crime de fomentation volontaire de la haine prévu à l'article 319 (2) est commis seulement s'il se produit « autrement que dans une conversation privée ».

Dans le cadre de la propagande haineuse, un groupe identifiable est une section du public qui se distingue par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Ces dispositions reprennent et mettent en oeuvre, pour le Canada, les principes énoncés dans différents instruments juridiques internationaux qui viennent limiter la propagation de discours racistes ou haineux.

d) Les contenus à caractère sexuel, la pornographie, la pornographie juvénile

On explique ici les notions de pornographie et d'obscénité telles qu'elles sont prévues au *Code criminel*.

En vertu de l'article 163 (8) du *Code criminel*, est réputée obscène, toute publication qui a pour caractéristique dominante l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. En d'autres mots, pour qu'un ouvrage soit réputé obscène, l'exploitation des choses sexuelles doit non seulement en constituer la caractéristique dominante, mais elle doit également être «indue».

Afin de déterminer quand l'exploitation des choses sexuelles est «indue», les tribunaux ont formulé des critères. La Cour suprême du Canada a précisé que le caractère indu d'un message se comprend en fonction du critère de la norme sociale de tolérance. Il tient compte «des normes de tolérance de l'ensemble de la société et non pas seulement des normes de tolérance d'une fraction de la société»¹¹². En conséquence, la norme permettant de déterminer si un contenu est obscène est une norme sociale nationale de tolérance. On ne jugera donc pas du caractère obscène du matériel pornographique en fonction de la personne qui le visionne ou qui pourrait le visionner mais plutôt en fonction de ce qui est toléré par la population dans son ensemble à une époque déterminée. Voilà pourquoi il est possible de conclure que :

*[...] si les babillards électroniques présentent des choses sexuellement explicites qui ne comportent pas de violence et qui ne sont ni dégradantes ni déshumanisantes», ils ne seront pas considérés comme du matériel obscène, même si les adolescents peuvent y avoir accès.*¹¹³

La jurisprudence reconnaît que le matériel qui exploite les choses sexuelles de façon «dégradante ou déshumanisante» ne correspond pas à la norme sociale de tolérance. Ainsi, le matériel qui «dégrade» ou «déshumanise» les personnes représentées excède la norme sociale de tolérance, et

¹¹² R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 453, 476.

¹¹³ Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport préparé pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995, p. 26.

ce, même en l'absence de cruauté et de violence. Le matériel dégradant ou déshumanisant place des femmes (et parfois des hommes) en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation. Il est contraire aux *principes d'égalité et de dignité* de tous les êtres humains. Ce genre de matériel n'est pas conforme à la norme sociale de tolérance parce qu'il est jugé nocif pour la société, particulièrement pour les femmes¹¹⁴. Le matériel qui représente des enfants dans des situations d'activités sexuelles explicites est aussi considéré comme allant au-delà du seuil de tolérance.

Certains moyens de défense peuvent être soulevés à l'encontre d'une accusation relative à l'obscénité, dont celui fondé sur la valeur artistique du matériel en cause. C'est le critère des «besoins internes»¹¹⁵. Ce critère est considéré dans l'analyse de la question de savoir si l'exploitation des choses sexuelles est indue. Il s'applique seulement si une oeuvre renferme du matériel sexuel explicite qui, en lui-même, constituerait une exploitation indue des choses sexuelles. Il sert à déterminer si l'exploitation des choses sexuelles joue un rôle légitime lorsqu'on l'évalue en fonction des besoins internes de l'ensemble de l'oeuvre. Il faut se demander si l'exploitation des choses sexuelles est justifiable dans le développement de l'intrigue ou du thème et si, d'après l'ensemble de l'oeuvre, elle ne représente pas simplement de l'obscénité pour de l'obscénité.

On voit ici l'importance que tient le contexte dans lequel est diffusé le message. Le propos obscène qui s'intègre dans un ensemble et qui est justifié par les finalités poursuivies par l'auteur est traité avec plus de bienveillance que celui qui n'a pour seul but que de s'adresser aux pulsions sexuelles. De la même façon, le message obscène présenté dans un environnement ouvert à tout public et caractérisé ainsi par l'immédiateté de la représentation pourra être considéré comme plus susceptible de causer préjudice. Dans les environnements électroniques, il est possible de faire valoir que les messages sont généralement disponibles mais ne s'imposent pas au public à la manière d'un panneau-réclame qu'on ne peut éviter. Il faut généralement accéder aux sites qui les proposent. Mais en revanche, on reconnaît que la possibilité d'accéder à de tels contenus est donnée à tout usager, y compris ceux qui, comme les enfants, pourraient en subir un préjudice.

□ *La pornographie juvénile*

La pornographie juvénile s'entend généralement de représentations graphiques de mineurs se livrant à des activités sexuelles. À l'article 163.1 (a) du *Code criminel*, la pornographie juvénile est définie comme toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, 1) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle, et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite, 2) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. En vertu de l'article 163.1 (b) du Code, constitue également de la pornographie juvénile, tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle interdite par le Code avec une personne âgée de moins de dix-huit ans.

¹¹⁴ *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 453, 479.

¹¹⁵ *Brodie c. The Queen*, [1962] R.C.S. 681.

En outre, depuis l'entrée en vigueur, en juillet 2002, d'amendements au *Code criminel*, l'utilisation d'Internet pour communiquer avec un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant ainsi que de transmettre, de rendre accessible, d'exporter de la pornographie juvénile ou d'y accéder constitue des infractions. La loi permet aux tribunaux d'ordonner la suppression de la pornographie juvénile affichée sur un ordinateur canadien et permet la confiscation de matériels ou d'équipements utilisés pour commettre une infraction.

□ **Les autres infractions ayant trait à la sexualité**

En plus du matériel obscène et de la pornographie juvénile, le *Code criminel* fait état d'un certain nombre d'infractions ayant trait à la sexualité, dont la nudité, les actions indécentes et l'exhibitionnisme. Dans les circonstances où ces activités particulières se manifesteraient dans les environnements électroniques, seraient-elles visées par le Code criminel? Le législateur ne visait-il pas à réprimer des comportements se produisant dans des contextes «physiques»? De plus, la plupart de ces infractions comportent un aspect relatif au caractère public de la tenue de ces activités. L'article 150, qui précède l'énumération des infractions d'ordre sexuel, définit ainsi le terme «endroit public» comme étant : «*Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.*» L'interprétation donnée au terme «endroit public» et sa possible transposition au contexte d'Internet seront au coeur des développements juridiques futurs. Les listes de discussion ou les babillards électroniques constituent-ils des «endroits publics»? S'agit-il de «lieux» auxquels le public peut accéder?

Parmi les infractions d'ordre sexuel, on peut noter l'obligation imposée aux responsables de l'accès à un «lieu» où sont commis des actes sexuels interdits de s'assurer que des mineurs ne puissent y accéder. La sanction est encore plus importante lorsque le mineur a moins de 14 ans¹¹⁶. La principale difficulté découle de la difficulté d'identifier les personnes mineures accédant à un site. Le mode d'accès à des sites pornographiques ou autres sur les réseaux reste sensiblement le même que l'on soit majeur ou mineur. Tout au plus, peut-on voir parfois un avertissement à l'effet que ce site est réservé aux personnes majeures. Or, l'effet dissuasif d'un tel avertissement paraît dérisoire.

Dans le milieu scolaire, il y a une obligation de surveillance et d'informer sur les risques afférents à certains contenus qu'on est susceptible de rencontrer sur Internet. Ainsi, les responsables doivent prévenir les élèves des possibilités de se retrouver en présence de contenus qui peuvent être contraires aux lois. Ils ont un devoir d'exercer une surveillance conséquente lors d'activités au cours desquelles les élèves sont susceptibles de rencontrer des contenus problématiques.

e) Les contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné

Sans contrevenir aux lois, des contenus peuvent ne pas convenir à certaines personnes en raison de leur âge ou pour d'autres motifs.

¹¹⁶ Voir art. 171 du C.cr.

Ainsi, les jeux et autres contenus à caractère violent suscitent des préoccupations¹¹⁷. Les manifestations de violence peuvent être nombreuses dans certains jeux informatiques (ludiciels) rendus aisément accessibles sur l'Internet. Malgré le fait que le meurtre et les actes d'agression constituent des crimes répréhensibles dans notre société et que la possession d'armes soit sévèrement réglementée, on semble en général plus tolérant à l'égard du matériel comportant des représentations violentes qu'à l'égard du matériel présentant des contenus à caractère sexuel. Il n'existe pas de règle générale d'interdiction à l'égard des contenus violents¹¹⁸.

Il existe des systèmes pour étiqueter les contenus et services disponibles sur l'Internet afin de faciliter les filtrages des accès aux services ne convenant pas à certains publics. Certains mécanismes d'étiquetage supposent que le maître de chaque site attribue lui-même une cote aux contenus qu'il rend disponibles. Le mécanisme n'est pas très fiable car il repose uniquement sur le jugement du maître de site. Dans plusieurs situations, ce dernier n'a pas beaucoup d'incitation à coter ses contenus et surtout pas à les étiqueter de manière à éloigner les éventuels visiteurs.

D'autres mécanismes d'étiquetage s'apparentent aux systèmes de classement des films et vidéos¹¹⁹. C'est une entité indépendante des maîtres de sites ou des producteurs d'information qui se charge de l'évaluation et de l'étiquetage des contenus et des sites électroniques. Le mécanisme est surtout conçu pour aider les décideurs (parents, autorités éducatives ou autres) à effectuer les choix appropriés. Par exemple, au Québec, le système de classement des films et vidéos de la Régie du cinéma et de la vidéo repose sur une évaluation des effets probables sur les spectateurs, selon leur âge. Selon Claude Benjamin, «le classement devient dès lors une information utile pour les adultes soucieux de leurs responsabilités envers les enfants»¹²⁰. La méthode utilisée par la Régie du cinéma et de la vidéo suppose l'étude de chaque film sous différents angles tels que la thématique, le sujet exploré, le graphisme, l'intensité et l'impact des images, la manière de présenter les choses. Afin d'assurer à chaque film un traitement égal, les mêmes paramètres sont appliqués tout au long des analyses.

Les personnes chargées d'évaluer les films :

portent une attention spéciale à toute représentation d'atteinte à l'intégrité corporelle (mutilation, blessures, tortures, mises à mort, supplices, brutalités); à toute discrimination (race, origine ethnique, couleur, religion, âge, sexe, incapacité mentale ou

¹¹⁷ Voir André H. CARON, et Annie E. JOLICOEUR, *Synthèse de la réglementation canadienne concernant les enfants et l'industrie audiovisuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, 1996, 248 p.; Paul HORWITZ, «Regulating TV Violence: An Analysis of the Voluntary Code Regarding Violence in Television Programming», (1994) 52 *University of Toronto Faculty of Law Rev* 345-378.

¹¹⁸ Cependant, la violence ne constitue pas une forme d'expression protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir à ce sujet l'affaire *Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927, qui a été la première décision à exclure la violence de la sphère protégée par la liberté d'expression. Par ailleurs, avec l'affaire *Keegstra*, rappelons que la dissidence a conclu que «les déclarations fomentant la haine ne s'apparentent pas à la violence ni à des menaces de violences», puisque le terme «violence» des arrêts *Irwin Toy* et *Dolphin Delivery* «connote une ingérence ou une menace d'ingérence matérielle réelle dans les activités d'autrui»; R. c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 829 et suiv.

¹¹⁹ Sur le classement des films et vidéos au Québec, voir Huguette ROBERGE, «Le classement des films : un outil méconnu des parents», (12 janvier 1991) *La Presse* C1.

¹²⁰ Claude Benjamin cité par Huguette ROBERGE, «Le classement des films : un outil méconnu des parents», (12 janvier 1991) *La Presse* C1.

*physique); à la violence gratuite et soutenue; aux abus langagiers; à la dimension sexuelle (le pourcentage des films dits de «exploitation» atteint 50 % des films visés par la Régie); et enfin, aux préoccupations bioéthiques (avortement, fécondation artificielle, euthanasie, etc.).*¹²¹

Dans le contexte d'Internet, les systèmes d'étiquetage visent surtout les sites, et non les oeuvres en tant que telles, car les informations et contenus disponibles sur un site sont susceptibles de varier à tout moment. L'étiquetage est en quelque sorte fondé sur les thématiques privilégiées par les différents sites électroniques. Il suppose une évaluation du caractère approprié du sujet ou des sujets traités dans l'un ou l'autre des sites et de la manière dont est accompli ce traitement.

L'objet de ces systèmes d'étiquetage est de fournir les informations assurant l'efficacité des mécanismes de filtrage des accès aux sites électroniques au moyen d'outils logiciels. Dans le réseau Internet par exemple, cette combinaison technologique permettrait aux usagers de n'avoir accès qu'aux sites qu'ils jugent appropriés, ce qui constitue une alternative intéressante à la censure pure et simple des sites auxquels ceux-ci ne désireraient pas accéder.

f) Les informations sur des matières réglementées (tabac, médicaments, etc.) ou dangereuses

Certains produits ne peuvent être licitement annoncés ou promus qu'auprès de certains publics. Ainsi, les produits du tabac ou de loterie ne peuvent être proposés aux mineurs. Dans d'autres situations, la nature du produit impose des conditions très strictes à sa promotion. C'est le cas des médicaments par exemple¹²². Or, les règles en ces matières peuvent différer d'un État à l'autre. Par conséquent, on ne peut exclure que des publicités de produits qui ne peuvent être annoncés dans un lieu donné soient accessibles sur Internet. Par exemple, la publicité destinée aux enfants est plus strictement réglementée au Québec que dans plusieurs autres provinces ou territoires nord-américains ou européens.

g) Les règles de vie du groupe

Dans les groupes, il peut y avoir des règles de vie mises en place afin de favoriser les interactions harmonieuses. Ces règles devraient pouvoir trouver application dans les environnements Internet.

Les questions à se poser concernant les risques pour la collectivité :

- ☞ Le contenu dépasse-t-il les normes de tolérance telles qu'elles sont généralement perçues dans la société? non pas dans l'école ou dans un milieu déterminé.
- ☞ Est-ce que le message propose ou incite à poser des gestes contraires aux lois?
- ☞ Le message est-il susceptible d'inciter à la violence, à la vengeance?

¹²¹ Huguette ROBERGE, «Le classement des films : un outil méconnu des parents», (12 janvier 1991) *La Presse* C1.

¹²² Cynthia CHASSIGNEUX, «Le commerce électronique dans le domaine de la santé : l'exemple des pharmacies en ligne,» dans Vincent GAUTRAIS, (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 363-393.

- ☞ Y a-t-il une échelle de la violence ou une indication de l'âge minimum requis?
 - ☞ Le message enfreint-il les règles de vie du groupe ou de l'institution?
-

3. Les risques pour le droit d'auteur

L'utilisation d'une œuvre dans un message ou dans un document diffusé sur Internet comporte des risques de violation du droit d'auteur.

Utiliser une œuvre sans autorisation du détenteur de droits constitue une violation du droit d'auteur.

C'est pourquoi il faut se demander si l'on utilise des œuvres protégées. On devra chercher à utiliser des œuvres libres de droits, soit parce que le droit d'auteur sur ces œuvres est éteint, soit que le détenteur de droit a consenti à l'utilisation qui est envisagée.

Lorsqu'on ne dispose pas de l'autorisation, il faudra la demander¹²³. On ne peut prendre pour acquis que l'utilisation d'une œuvre sur un site web ou dans un espace de discussion sur Internet est assimilable à un usage privé.

☐ *Les œuvres protégées*

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée mais la forme dans laquelle est exprimée cette idée, c'est-à-dire l'œuvre. L'expression de l'idée, fixée d'une façon quelconque, mais non éphémère, devient une œuvre protégée si elle est originale, en ce qu'elle a nécessité un certain degré de travail, d'adresse ou de jugement, même modeste, de la part de son créateur. Par le critère d'originalité, «la loi ne juge pas la qualité, la nouveauté ou le mérite artistique de l'œuvre...[elle] doit seulement ne pas être copiée d'une autre oeuvre»¹²⁴. L'œuvre est protégée même si elle n'est pas accompagnée du symbole de copyright «©»¹²⁵. En outre, la *Loi sur le droit d'auteur* protège les prestations des artistes-interprètes, c'est-à-dire les exécutions vocales ou instrumentales d'œuvres musicales par les chanteurs et musiciens. La loi accorde une protection spécifique aux enregistrements sonores des producteurs et notamment les enregistrements de prestations d'œuvres musicales. Les signaux de communication des radiodiffuseurs sont aussi protégés¹²⁶.

Par conséquent, si pour créer une page ou un site web, on utilise du matériel ou des informations dont la forme d'expression rencontre les critères d'originalité et de fixation, et c'est généralement le cas, ce sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Par exemple, il est généralement admis

¹²³ Sur le droit d'auteur et les utilisations d'œuvres protégées en milieu scolaire, voir le site de la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation du Québec à < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut.html> >.

¹²⁴ Éric FRANCHI, *L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives*, Développements récents en propriété intellectuelle, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 123, 1999, 41-66, p. 45.

¹²⁵ Voir Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publication du Québec, 2001, pp. 80-81.

¹²⁶ Stéphane GILKER, «L'exploitation de contenus protégés par droit d'auteur dans Internet au Canada,» dans Vincent GAUTRAIS (éd.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 453-501.

que la majeure partie du matériel disponible sur Internet est protégée par le droit d'auteur : les textes (articles affichés sur un forum ou un groupe de nouvelles, courriels...), les images, les photographies, la musique, les vidéoclips, les logiciels...¹²⁷. Une liste de liens hypertextes peut être protégée par le droit d'auteur si elle est originale, étant donné qu'elle a requis un certain travail ou savoir-faire¹²⁸. Le travail d'un étudiant, le matériel pédagogique de l'enseignant, les textes rédigés pour présenter le site, pour expliquer son fonctionnement ou ses conditions d'utilisation, les commentaires... sont aussi des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La présentation ou l'interface utilisateur d'une page ou d'un site web (séquence de présentation, l'accès aux menus et options, fenêtres de dialogues...) pourrait également jouir d'une certaine protection par le droit d'auteur, quoique moins complète que celle accordée au contenu de la page¹²⁹.

Par contre, les idées, les concepts, les informations brutes et les faits (sauf s'il y a un agencement ou une sélection originale) ne sont pas protégés par le droit d'auteur car ce dernier protège l'expression ou la présentation de l'idée et non l'idée elle-même. Les idées sont de libre parcours et ne peuvent, en tant que telles, faire l'objet de droit d'auteur.

Par exemple, reproduire des idées, des faits ou de l'information en nos propres termes, reformuler des idées d'une autre façon, synthétiser un texte... sont des comportements qui n'enfreignent pas le droit d'auteur. L'idée d'une intrigue n'est pas protégée par le droit d'auteur mais son expression dans un scénario l'est; les faits décrits dans un article de journal sont du domaine public et peuvent être utilisés dans la mesure où on ne copie pas la manière dont l'auteur les a exprimés¹³⁰.

□ *Les divers droits de l'auteur*

Le droit d'auteur procure un faisceau de droits. Les principaux qui s'appliquent dans l'Internet sont le droit de reproduire l'œuvre et celui de la communiquer au public par un moyen de télécommunication.

Le **droit de reproduction** signifie que l'auteur a le droit exclusif de reproduire son œuvre (i.e. de la copier), ou une partie importante¹³¹ de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque. Est

¹²⁷ Tiré de Wanda NOËL, *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000, p. 12.

¹²⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le droit d'auteur sur Internet*, < <http://cgp-egc.gc.ca/copyright/internet-f.html> > Copier une liste de liens en entier pourrait constituer une atteinte aux droits d'auteur, mais en copier quelques uns ou une partie non importante de la liste serait licite.

¹²⁹ Voir Lise BERTRAND, «L'œuvre multimédia et le droit d'auteur», dans SERVICE DE FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en propriété intellectuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, pp. 165-193.

¹³⁰ Exemples tirés de Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, p. 16.

¹³¹ Tel que le souligne Marc BARIBEAU : «la partie importante d'une œuvre n'étant pas définie dans la Loi, elle devra donc être évaluée selon le contexte; il est certain, cependant, que celle-ci ne s'apprécie pas uniquement en terme de quantité, mais renvoie aussi à l'aspect qualitatif de l'emprunt». Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publications du Québec, 2001, p. 13.

visée ici toute forme de reproduction peu importe le support, la forme ou la finalité¹³². Par exemple, imprimer, dessiner, photographier, filmer, enregistrer sur bande magnétique, numériser, charger sur la mémoire d'un disque dur d'un ordinateur, stocker sur un serveur... sont des actes de reproduction.

Le **droit de communication au public par télécommunication** s'entend de la communication de l'œuvre en dehors du cercle restreint de la famille ou d'un groupe fermé, par exemple sur un site web ou sur un forum ouvert de discussion.

□ *Les œuvres libres de droits*

Il existe des œuvres qui sont libres de droits d'auteur. Soit que le droit d'auteur est expiré, soit que les droits ont été libérés pour certaines fins.

Certaines œuvres font partie du domaine public parce que leur durée de protection est écoulée. Règle générale, au Canada, la durée de protection d'une œuvre est celle de la vie de l'auteur plus une période de 50 ans après sa mort. La loi peut prévoir des durées variables selon la nature de l'œuvre ou lorsque l'œuvre a été communiquée ou non au public du vivant de l'auteur. Lorsque la durée de protection se termine, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être utilisée librement. Mais il faut quand même être prudent puisqu'une telle œuvre peut avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements qui sont encore protégés par le droit d'auteur. Par exemple, même si Beethoven est mort depuis longtemps, l'enregistrement récent de l'une de ses symphonies ne peut être utilisé librement¹³³. De même, un film peut être du domaine public, mais la musique elle, toujours protégée par le droit d'auteur.

Il y a des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur mais qui peuvent être utilisées à des fins habituellement identifiées. Alors, l'auteur spécifie clairement son intention de permettre certaines utilisations de son œuvre¹³⁴. Par exemple, on peut retrouver sur un site Internet l'avis d'un auteur indiquant que son œuvre peut être librement reproduite ou publiée sur Internet. Parfois, cette utilisation peut être soumise à des conditions ou des restrictions, par exemple, que l'œuvre ne peut être vendue ou utilisée à des fins commerciales ou que le crédit doit en être attribuée à son auteur. L'œuvre peut alors être intégrée sur un site web si les conditions quant à son utilisation sont respectées. Ces avis n'étant pas toujours formulés uniformément et clairement, il faut être prudent et bien les lire afin de vérifier que l'utilisation que l'on fait de l'œuvre correspond bien à l'intention de son auteur¹³⁵.

Par exemple, certains sites proposent des œuvres dites «libres de droits.» Il est possible de faire usage de celles-ci mais en prenant soin de vérifier les conditions. Les œuvres peuvent être libres

¹³² Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publication du Québec, 2001, note 35.

¹³³ Tiré de EDUCNET, *Les fiches juridiques - Le fournisseur d'informations*, < <http://www.educnet.education.fr/juri/fournisseur2.htm> >.

¹³⁴ Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, p. 15.

¹³⁵ Pour des exemples de tels avis et leur signification, voir *What Every Teacher Should Know About Copyright - A guide@2Learn.ca*, < <http://www.2learn.ca/copyright/copy.html> >.

de droits pour certains usages mais pas pour d'autres. Ainsi, on trouve des sites rendant disponibles des œuvres à des fins éducatives mais non à des fins commerciales. D'autres sites prévoient «que la publication sur Internet ne peut être utilisée à des fins commerciales, qu'elle doit être transmise intégralement, qu'elle ne peut être utilisée hors contexte et qu'elle ne peut être ni éditée, ni reformatée»¹³⁶. Plusieurs documents émanant d'organismes publics, tels les textes de lois et les rapports officiels, bien qu'en principe visés par un droit d'auteur, peuvent être diffusés pourvu qu'on ne les dénature pas.

❑ *Les usages licites et les exceptions au droit d'auteur*

Il est licite de citer une partie non substantielle d'une œuvre par ailleurs protégée par le droit d'auteur. Dans certains pays, la citation est considérée comme une exception au droit d'auteur. Au Canada, le droit de citer une œuvre ne découle pas d'une disposition faisant exception au droit d'auteur. C'est plutôt un droit qui résulte du fait que la *Loi sur le droit d'auteur* réserve au titulaire du droit la faculté de permettre l'exploitation d'une partie substantielle de l'œuvre. Il est ainsi licite de citer une œuvre dans la mesure où cela n'est pas une partie substantielle au plan quantitatif ou qualitatif. L'ampleur de la citation permise est délimitée par le seuil à compter duquel on reproduit ou communique une partie substantielle de l'œuvre.

Parmi les exceptions découlant de ce principe de l'interdiction d'exploiter une partie substantielle de l'œuvre, il y a les parodies. Tant que la parodie ne constitue pas une tentative de simplement s'approprier la notoriété de l'œuvre, elle est considérée licite.

La loi prévoit certaines exceptions permettant l'utilisation équitable de l'œuvre, i.e. d'extraits importants mais jugés qualitativement raisonnables, pour des fins d'étude privée ou de recherche ou pour des fins de critique, de compte-rendu ou de communication des nouvelles à condition que la source et nom de l'auteur soient mentionnés. Dans la plupart des situations sur Internet, il s'agit de l'utilisation de la totalité de l'article ou de la photo; cela ne pourrait vraisemblablement pas être considéré comme une utilisation équitable. En plus, l'article ou la photo ne sont pas seulement reproduits mais diffusés publiquement.

Les établissements d'enseignement bénéficient également d'exceptions. D'une façon générale, les utilisations permises le sont uniquement si elles sont faites dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques ou exceptionnellement dans le cadre d'un examen ou contrôle... Mais aucune ne vise la diffusion des œuvres sur Internet¹³⁷.

❑ *Les autorisations à demander*

On explique ici comment et à qui demander les autorisations pour utiliser une œuvre.

¹³⁶ Tiré de Wanda NOËL, *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000, p. 12.

¹³⁷ Jacques LAURENDEAU, *Internet et le droit d'auteur*, Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, Janvier 2002. < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> >. Voir aussi Marc BARIBEAU et Jacques LAURENDEAU, *Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42) concernant les établissements d'enseignement, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/except.html> >.

Pour les œuvres protégées qui nécessitent une autorisation, il faut identifier et vérifier qui est le titulaire du droit d'auteur. Sauf exception, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits d'auteur sur son œuvre. Mais les droits d'auteur sont fractionnables et divisibles au moyen de licences ou de cessions¹³⁸. Un auteur peut les avoir cédés, en tout ou en partie, à une personne qui a des moyens importants pour produire ou diffuser son œuvre comme un éditeur ou un producteur et en principe, c'est auprès d'eux qu'il faut obtenir l'autorisation. Le problème que l'on peut rencontrer est que «les auteurs n'ont souvent accordé des droits que pour une exploitation de type traditionnel et la mention dans un contrat d'une cession large des droits à un éditeur ou à un producteur n'englobe pas nécessairement les droits de reproduction numérique»¹³⁹. Il faut s'assurer que l'interlocuteur est bien le cessionnaire des droits d'auteur en remontant la chaîne des contrats.

L'auteur peut aussi avoir confié la gestion de ses droits à une société de gestion de droits d'auteur qui contrôle l'utilisation des œuvres, perçoit et répartit les rémunérations dues à l'auteur en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre. La délivrance de l'autorisation peut alors se faire par l'intermédiaire de cette société de gestion collective. Pour la plupart des œuvres, il existe des sociétés de gestion collective mais elles gèrent des catalogues de droits distincts¹⁴⁰. Il faut souvent faire appel à plus d'une société de gestion pour obtenir les autorisations de diffuser une œuvre sur Internet.

L'une des difficultés consiste à identifier l'auteur ou les auteurs de l'œuvre. Par exemple, si on veut intégrer une œuvre musicale préexistante sur le site web de l'école, il faudrait l'autorisation des compositeurs et des auteurs du texte de la chanson, de l'artiste-interprète qui en fait la prestation et du producteur de l'enregistrement sonore de la chanson.

Cependant, la libération des droits d'auteur sera plus facile lorsque les œuvres intégrées proviennent de sources internes de l'école, par exemple, des étudiants ou des enseignants.

Les questions à se poser concernant les risques pour le droit d'auteur :

- ☞ Envisage-t-on d'utiliser des informations ou des éléments qui sont protégés par le droit d'auteur?
- ☞ Connaissez-vous l'origine de l'œuvre?
- ☞ Est-ce que l'on bénéficie d'une cession du droit ou d'une autorisation de diffuser l'œuvre?
- ☞ La cession de droit comprend-elle le droit de reproduire ou de représenter l'œuvre sur un site web?

¹³⁸ Éric FRANCHI, *L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives*, Développements récents en propriété intellectuelle, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 123, 1999, 41-66, p. 46.

¹³⁹ EDUCNET, *Les fiches juridiques-Le droit d'auteur*, < <http://www.educnet.education.fr/juri/auteur1.htm> >.

¹⁴⁰ Le ministère de l'Éducation a conclu des ententes avec des sociétés de gestion de droits d'auteur afin de faciliter l'accès par les établissements d'enseignement à différentes catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Mais actuellement, aucune de ces ententes ne permet d'utiliser des œuvres protégées accessibles par Internet. Voir les ententes à < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/ententes.html> > et Jacques LAURENDEAU, *Internet et le droit d'auteur*, Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, janvier 2002. < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> >.

- ☞ Est-ce une œuvre du domaine public?
 - ☞ Les œuvres sont-elles utilisées dans un contexte de critique ou de parodie?
-

C. Troisième étape : La mise en place des précautions spécifiques à l'activité ou à l'outil

Cette étape consiste à mettre en place des mesures qui répondront effectivement aux risques et préoccupations soulevés par l'activité envisagée.

L'élaboration de politiques peut être le choix adéquat pour gérer certains types de risques, tandis que dans d'autres circonstances, une mise en garde peut être suffisante. Et dans la plupart des cas, la mise en place de précautions emprunte une combinaison de moyens. Par exemple, les préoccupations relatives au droit d'auteur peuvent faire l'objet de dispositions dans une politique d'utilisation, de mises en garde aux usagers quant à l'utilisation des œuvres d'autrui et même de formation ou d'éducation des usagers sur ces questions.

Les mesures doivent être prises à différents niveaux. Certaines d'entre elles viseront les personnes en autorité dans le milieu tandis que d'autres seront destinées aux individus usagers des services ou environnements.

Le niveau de langage et le degré de précision des documents utilisés dans ce cadre doit tenir compte des usagers auxquels on destine ces mesures.

IV- Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils

Après avoir évalué les risques spécifiques aux activités Internet mises en place par l'école ou la commission scolaire, il faut mettre au point les politiques et autres instruments afin d'énoncer et de mettre en œuvre les précautions qui doivent être prises, les règles qui doivent être suivies.

On présente ici les différents types de mesures et d'instruments susceptibles d'être choisis. Puis des modèles de politiques, de mises en garde, de conseils et de netiquette sont ensuite proposés afin de répondre aux risques reliés aux environnements d'Internet et de télécollaboration.

A- Les types de mesures et d'instruments

1. Les politiques à établir

Après avoir complété les grilles de questions proposées dans les chapitres précédents, le décideur devrait être en mesure d'identifier les questions sur lesquelles la politique doit porter. Par exemple, est-il nécessaire d'avoir des dispositions sur la conduite à tenir à l'égard du respect du droit d'auteur et quelles sont ces conduites...

La procédure normale lorsqu'on intègre l'Internet à l'école est d'abord le développement d'une politique explicitant les conditions d'utilisation acceptable. Il s'agit d'un accord écrit prenant la forme de lignes de conduite, communiqué aux étudiants, leurs parents et aux professeurs, et qui précise les conditions d'utilisation et de comportement vis-à-vis de l'Internet, les privilèges d'accès et les conséquences du non-respect de ces règles.

Les avantages d'une telle approche sont nombreux¹⁴¹. Elle informe, pour les parents, et établit, pour les élèves, les paramètres d'un comportement ou d'une utilisation acceptable de l'Internet à l'école. Elle précise l'étendue de la supervision du personnel de l'école lors d'activités sur Internet. Elle permet aux dirigeants de l'école de sanctionner les violations des termes de la politique. Enfin, et ce n'est pas négligeable, elle peut faire prendre conscience, aux parents et aux élèves, que les communications n'y sont pas nécessairement privées.

Mais une telle politique ne doit pas être qu'un élément de plus dans le processus disciplinaire de l'école. Une politique d'utilisation doit fournir l'occasion aux étudiants de développer un niveau suffisant de contrôle de soi et un sens des responsabilités afin de se comporter correctement même si la technologie leur fournit la liberté d'agir autrement.

Il n'existe pas de politique d'utilisation de l'Internet modèle, idéale ou d'application générale. Une telle politique doit être modelée aux circonstances uniques dans lesquelles évolue l'école et aux risques afférents aux outils utilisés pour offrir les activités de télécollaboration. Cette

¹⁴¹ Edwin C. DARDEN (ed.), *Legal Issues & Education Technology : A School Leader's Guide*, Second Edition, Alexandria, Virginia, National School Boards Association, 2001, p. 2. Voir aussi RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Politique d'utilisation d'Internet*, <http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/politique_utilisation_net.cfm>.

politique doit définir clairement ce que constitue, au sein de l'école, une utilisation responsable des réseaux.

Les politiques visent à expliciter les conditions d'utilisation des différents environnements d'Internet sur lesquels l'école exerce un certain contrôle. Tout dépendant de l'activité ou de l'environnement de télécollaboration offert par l'école, une politique d'utilisation générale de l'Internet nécessite parfois d'être complétée par d'autres politiques. Les politiques à préciser dépendent évidemment des services offerts et des responsabilités que l'organisme assume à l'égard de ses usagers. Par exemple :

- Généralement, lorsqu'un organisme offre un service d'accès à des postes de travail raccordés à Internet, il doit prévoir :
 - Politique générale sur les conditions d'utilisation d'Internet
 - Politique sur la protection des renseignements personnels
- Lorsqu'un organisme offre un service de courriel :
 - Politique ou règles d'utilisation du service de courriel, y compris des règles sur le caractère privé du courriel et la protection des renseignements personnels
- Lorsqu'un organisme offre un forum de discussion :
 - Politique relative aux conditions de fonctionnement du forum de discussion.
- Lorsqu'un organisme permet de diffuser des pages web à partir de ses installations :
 - Politique sur le contenu des pages web
 - Politique sur le traitement des plaintes à l'égard du contenu des pages web

2. Les mises en garde, conseils et n tiquette   l'intention de l'utilisateur

Pour les usagers, il peut  tre n cessaire de pr voir des mises en garde et des conseils. Ces mises en garde refl teront les enjeux et pr occupations reli s aux activit s propos es et pr alablement identifi s aux  tapes pr c dentes.

Ces mises en garde ne sont pas n cessairement tr s  labor es. Elles peuvent parfois tenir sur un tapis de souris!

Dans certaines activit s, comme l' laboration d'un site web d'une  cole, un lien hypertexte peut  tre fait pour indiquer de quelle fa on le mat riel plac  sur le site est en accord avec le droit d'auteur.

Dans d'autres activit s impliquant, par exemple, des  changes dans les forums, par courriel ou par clavardage, les mises en garde aux usagers peuvent prendre la forme de n tiquette. La n tiquette est un ensemble de conventions de biens ance et de politesse, formelles ou informelles,

régissant le comportement des usagers dans Internet¹⁴². Ces règles de courtoisie s'apparentent à celles existant dans la vie en société et ont été développées par les usagers eux-mêmes, au fil du temps et de l'apparition des nouvelles technologies. Une méconnaissance ou un non-respect de la netiquette peut parfois entraîner des réactions vives des autres utilisateurs. Les usagers doivent donc prendre connaissance de la netiquette appropriée entourant la participation à un échange ou à une activité particulière.

3. Les informations à transmettre

Il faut informer les usagers sur les risques et les caractéristiques des outils et des activités qui leur sont proposés. Dans plusieurs situations, l'individu est en réalité maître de ce qu'il fait ou ne fait pas sur Internet. Il faut le former et l'éduquer. Par contre, l'organisme a généralement la responsabilité de le prévenir des risques et prévoir à cette fin des précautions utiles.

Par exemple, un des moyens pour minimiser les risques de violations du droit d'auteur pour le matériel affiché sur le site web d'une école est de sensibiliser les étudiants et de former les enseignants sur l'importance du droit d'auteur pour l'avancement du savoir. Ainsi, des informations concernant le droit d'auteur pourraient leur être transmises, par exemple :

- les étudiants doivent être conscients qu'un des buts visés par les lois relatives au droit d'auteur est de rémunérer les créateurs pour l'utilisation du fruit de leur travail et qu'une telle rémunération stimule la création d'oeuvres originales. Ainsi, obéir aux lois sur le droit d'auteur bénéficie à la société en assurant la disponibilité de travail créatif et l'avancement du savoir.
- les étudiants doivent savoir que presque tout le matériel utilisé est protégé par le droit d'auteur, que le créateur en est le propriétaire et qu'ils doivent obtenir sa permission pour l'utiliser. Il faut développer une culture d'utilisation du matériel respectueuse des droits d'auteur.

Ces documents d'information à communiquer aux usagers vont du plus complexe au simple rappel en quelques phrases.

4. Les processus à mettre en place

Énoncer des politiques, communiquer des mises en garde et des informations ne suffit pas toujours !

Il pourra être nécessaire de mettre en place des processus de suivi afin de donner suite aux plaintes et autres signalements de situations problématiques, par exemple, pour l'intermédiaire qui reçoit une plainte à propos d'un contenu hébergé.

Voici quelques exemples de processus : processus de révision périodique des signets dans le cadre d'une bibliothèque; processus de surveillance des activités pour les professeurs; processus

¹⁴² Tiré et adapté de OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < www.granddictionnaire.com >. Sur la netiquette, voir Virginia SHEA, *Netiquette*, Albion Book, < <http://www.albion.com/netiquette/book/0963702513p3.html> >.

pour juger des contraventions aux politiques; mise en place d'une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments ou œuvres composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues afin de s'assurer de la conformité du matériel publié relativement au droit d'auteur.

B- Quelques modèles de politiques, de mises en garde et de conseils

Sont présentés ici une collection de textes modèles pouvant aider à la rédaction des politiques et autres informations afin de répondre aux risques reliés aux environnements d'Internet et de télécollaboration.

➔ Mise en garde

Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils ne sont présentés qu'à titre d'exemples et ne sont pas conçus pour être utilisés tels quels. Comme mentionné tout au long de ce guide, la situation particulière dans laquelle évolue l'école, les risques afférents aux services Internet qu'elle offre et le public étudiant qu'elle dessert sont des facteurs influençant le contenu des mesures et précautions qui devront être mises en place.

1. Politique générale relative à l'utilisation d'Internet

La démarche la plus souvent suivie afin de spécifier les conditions d'utilisation des outils informatiques repose sur la diffusion d'une politique d'utilisation acceptable. Ce document prend souvent la forme d'un contrat entre les usagers et l'organisme, définit ce qui peut se faire et ne pas se faire sur Internet et explique les conséquences d'un comportement indésirable.

Une telle politique s'inscrit en partie dans le cadre des règles disciplinaires régissant la conduite à l'école.

En ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies à l'école et la protection de la vie privée, la Commission d'accès à l'information rappelle *que malgré les mesures qui seront mises en place, la sensibilisation, l'éducation et l'engagement de l'ensemble des acteurs demeurent la meilleure garantie de protection de la vie privée*¹⁴³. On pourrait étendre cette mise en garde à l'ensemble des protections qui doivent être assurées lors de l'utilisation d'Internet.

En formulant sa politique d'utilisation, l'école peut rappeler que l'accès à l'Internet est un privilège et non un droit. L'autorisation d'utiliser les environnements technologiques de l'école peut être ainsi enlevée s'il y a violation des règles, des politiques et des conventions généralement acceptées. Des sanctions disciplinaires devront être envisagées par l'école si ces dispositions ne sont pas respectées. Ainsi l'élève pourra perdre, par exemple, son droit d'accès aux ordinateurs ou aux services, temporairement ou définitivement. La sanction doit tenir compte de la gravité de l'infraction reprochée.

¹⁴³ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Inforoute-Attention zone scolaire*, 1999, < http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm >.

Si les équipements ou les ressources de l'école sont susceptibles d'être utilisés par les étudiants et les enseignants en dehors de l'école, il importe d'avertir les étudiants, les parents et les enseignants que la politique s'applique au-delà des limites de l'école et qu'un comportement répréhensible sera punissable de la même façon que s'il avait eu lieu dans les limites de l'école. Les règles doivent être clairement établies quant au moment et la manière dont les étudiants peuvent utiliser Internet, que ce soit à l'école ou à la maison.

Les règles doivent être exprimées dans un langage assez souple pour viser les différents cas de figure susceptibles de se produire lorsque les étudiants utilisent l'Internet, mais sans être trop large au point où on ne sait pas ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. L'expression doit également être adaptée au niveau de maturité des élèves visés. La rédaction d'une telle politique doit tenir compte des besoins des destinataires en fonction de leur âge et de leur besoin de sécurité. Par exemple, des règles différentes devront être mises en place pour les élèves du primaire et pour ceux du secondaire.

La politique peut contenir une clause de notification annuelle par laquelle on requiert la signature de l'enfant et des parents pour signifier qu'ils ont pris connaissance de la politique, qu'ils l'ont lue, l'ont comprise et qu'ils s'y soumettront.

La politique d'utilisation doit être portée à la connaissance des usagers. Elle doit être largement distribuée aux élèves, aux parents, aux enseignants, aux employés, aux autres membres de la communauté et être accessible en ligne.

Il est également utile de réviser annuellement le contenu de la politique afin de s'assurer qu'elle s'adapte aux besoins nouveaux.

Bibeau identifie ainsi les éléments d'une politique éditoriale pour les établissements scolaires :

Politique éditoriale de l'établissement

- 1) La politique que la commission scolaire applique quant à l'édition et la diffusion de contenus numériques sur ses serveurs
 - a) Qui peut publier des contenus?
 - b) Quels types de contenus peuvent être édités et affichés?
 - c) Les critères généraux de qualité des contenus.
 - d) Comment les contenus sont validés eu égard aux critères de qualité?
 - e) Qui a l'autorité et la responsabilité d'autoriser l'édition et l'affichage des contenus?
 - f) Les normes relatives à la publicité sur ce site Web.
- 2) Les règles de propriété qui s'appliquent aux contenus édités
 - a) Qui détient les droits d'auteur économiques?
 - b) Qui détient les droits d'auteur moraux?
 - c) Comment ces contenus peuvent être utilisés par les internautes qui les consultent (droit de reproduction, indication de la source, etc.).
 - d) Normes relatives à la confidentialité des messages et des contenus et droit de surveillance.
- 3) Le code de conduite qui s'applique à ceux qui font usage des services télématiques de la commission scolaire
 - a) Respect du droit d'auteur, règles de citation et normes relatives au plagiat.
 - b) Code d'éthique dans l'utilisation des services télématiques et du courriel.

- c) Respect des interlocuteurs et bienséance dans les communications.
- d) Sécurité de la navigation et comportement à adopter devant un contenu licencieux.
- e) Normes relatives à la protection des renseignements personnels.
- f) Encadrement lors de l'utilisation d'Internet dans les écoles

1 Cette politique pourrait être affichée sur la page d'accueil de l'établissement

Tirée de : Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, MEQ, Direction des ressources didactiques, février 2002, annexe 1.

Voici un aperçu des éléments que peut habituellement comporter une politique générale :

- **Explication générale de ce qu'est l'Internet et ses diverses fonctionnalités. Faire le lien entre l'utilisation d'Internet et le programme ou les activités pédagogiques;**

EXEMPLE : Internet est un réseau mondial. Il résulte de la possibilité de raccorder entre eux tous les ordinateurs capables de fonctionner suivant un protocole commun. Ce réseau n'appartient comme tel à personne. Il n'est l'objet d'aucun contrôle par une autorité identifiable. Personne n'est en mesure de garantir que les informations qu'on y trouve sont fiables. Les contenus disponibles peuvent être acceptables ou non. Mais comme cela s'observe dans beaucoup de domaines, les bons éléments surpassent habituellement les mauvais.

Pour être en mesure d'accomplir un grand nombre de tâches, il peut être nécessaire de savoir utiliser les ressources d'Internet. C'est pour cela que des activités d'apprentissage d'Internet sont au programme.

- **Préciser que chaque utilisateur peut être tenu responsable de son utilisation de l'Internet. Expliciter ce qu'est une utilisation acceptable et ce qu'il ne l'est pas;**

EXEMPLE : Sur Internet, l'utilisateur dispose d'une grande maîtrise de ce qui lui est transmis ou de ce qu'il transmet. Personne n'est en mesure de l'empêcher de recevoir ou de diffuser de l'information s'il a vraiment envie de recevoir ou diffuser. En revanche, l'individu est le premier responsable de ce qu'il reçoit ou de ce qu'il transmet sur Internet.

En dépit de la grande liberté que le réseau Internet laisse aux personnes, il existe dans tous les pays des lois délimitant ce qui peut ou non être transmis, reçu ou possédé par les personnes. Chaque utilisateur a l'obligation de respecter ces lois. Sinon, de lourdes sanctions peuvent lui être imposées.

- **Rappeler les principes de respect des droits des personnes;**

Le droit à la vie privée

EXEMPLE :

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il est ainsi interdit de porter atteinte à la vie privée d'une personne.

Par exemple, on ne doit pas révéler ou publier des éléments de l'intimité d'une personne comme sa vie personnelle et familiale (ex. : vie sentimentale ou sexuelle, son état de santé, sa vie familiale, son domicile, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, son orientation sexuelle, son anatomie, son intimité corporelle...)

- Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée constitue une atteinte à la vie privée.

Par exemple, réacheminer un courriel qui nous est destiné à d'autres personnes sans l'autorisation de l'expéditeur.

Le droit à la réputation des personnes

EXEMPLE : Toute personne a droit au respect de sa réputation. Il est ainsi interdit de porter atteinte à la réputation d'une personne, en l'exposant à la haine ou au mépris et en lui faisant perdre l'estime ou la confiance des autres à son égard.

Par exemple, affirmer ou insinuer des faits sur une personne d'une façon négligente ou téméraire, sans avoir d'abord vérifié la véracité des propos. Ou encore, s'agissant de faits véridiques, les rappeler sans motif légitime dans le seul but de nuire, ridiculiser, humilier, injurier ou insulter une personne.

Le droit à l'image des personnes

EXEMPLE : Il est interdit de capter ou de diffuser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé sans son consentement. Lorsque la personne se trouve dans un lieu public, il est conseillé fortement d'obtenir son consentement à la diffusion, surtout s'il est possible de l'identifier.

Par exemple, envoyer, via une liste de diffusion, une photo d'une personne sans son autorisation, diffuser la photo d'une personne sur un site web sans son autorisation, diffuser sur Internet une vidéoconférence sans l'autorisation des participants...

- **Préciser la ligne de conduite à tenir à l'égard du harcèlement;**

EXEMPLE : Il est interdit de harceler une personne. Le harcèlement désigne des attaques incessantes envers une personne.

Ainsi, envoyer à une personne, et ce, d'une façon répétée des messages de courrier électronique de nature discriminatoire (la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap); envoyer d'une façon répétée un même message ou ayant une teneur similaire (ex : à contenu sexuel, racial ou commercial) à une personne alors que celle-ci démontre un désintéret ou ne consent pas à la réception des messages...

Harcèlement des enfants : RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, «Prédateurs sexuels sur Internet», < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/predateurs_sexuels_net.cfm>

Cyberharcèlement, < <http://www.crcvc.ca/Resources/cyberstalking.fr.htm>>

Cyberstalking: A New Challenge for Law Enforcement and Industry, A Report from the Attorney General to the Vice President, August 1999, < <http://www.usdoj.gov/criminal/cybercrime/cyberstalking.htm>>

- **Rappeler les principes de respect des lois d'ordre public;**

Il s'agit ici d'expliquer que des lois existent afin de prévenir des conflits ou des comportements qui sont considérés comme contraires aux valeurs de notre société. Il en est ainsi pour les informations à caractère pornographique, la propagande raciste, l'incitation à la haine de même que les propos comportant de la discrimination à l'égard de personnes appartenant à un groupe identifiable.

Propagande haineuse

EXEMPLE : Il est interdit de tenir des propos qui constituent de la propagande haineuse. La propagande est une action exercée sur l'opinion pour l'amener à adopter certaines idées politiques, sociales ou autres; elle sera dite haineuse lorsqu'elle vise à créer une aversion profonde contre certains groupes de personnes.

Par exemple, préconiser l'extermination des membres d'un groupe à cause de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur origine ethnique; communiquer publiquement des déclarations (par des mots, parlés, écrits ou enregistrés, des gestes ou des signes) qui incitent à la haine contre un groupe se différenciant par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique et qui sont susceptibles d'entraîner une violation de la paix; communiquer des propos, autrement que dans une conversation privée, qui encouragent ou essaient de convaincre les gens de haïr un groupe identifiable par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

La propagande haineuse diffère des propos exprimant des opinions légitimes à l'égard de groupes, de religions ou d'entités.

Pornographie

EXEMPLE : La pornographie, c'est-à-dire le matériel qui exploite les choses sexuelles de façon dégradante ou déshumanisante, n'est pas tolérée dans notre société. Ce matériel doit être proscrit, et ce, même en l'absence de cruauté et de violence.

Pornographie juvénile

EXEMPLE : La pornographie juvénile s'entend de représentations graphiques, photographiques, filmées, vidéos ou autres, réalisées ou non par des moyens mécaniques ou électroniques de mineurs se livrant à des activités explicitement sexuelles.

L'utilisation d'Internet pour communiquer avec un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant ainsi que de transmettre, de rendre accessible, d'exporter de la pornographie juvénile ou d'y accéder constituent des infractions. La loi permet aux tribunaux d'ordonner la suppression de la pornographie juvénile affichée sur un ordinateur canadien et permet la confiscation de matériels ou d'équipements utilisés pour commettre une infraction.

- **Expliquer comment le droit d'auteur s'applique aux informations trouvées sur l'Internet;**

EXEMPLE : La plupart des textes, images, dessins, sons, œuvres musicales que l'on trouve sur Internet sont protégés par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur est le droit exclusif de décider de diffuser, de reproduire ou autrement communiquer une œuvre au public, de la publier, de l'adapter, de la traduire.

Sauf lorsque cela est explicitement mentionné, on ne doit jamais prendre pour acquis que l'on peut copier, reproduire et diffuser quelque contenu que ce soit qui se trouve sur Internet. Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une œuvre, par exemple, sur une page web ou dans une liste publique de discussion.

- **Donner les grandes lignes des règles de conduite et l'étiquette qui doivent être suivies;**

La nétiquette, c'est la bienséance du net. On y trouve les règles de savoir-vivre généralement acceptées par la communauté des internautes. La multiplication des services sur Internet a suscité le développement de règles de nétiquette plus spécifiques.

Selon le public visé par l'activité Internet, on pourra diriger les usagers vers une version simplifiée ou détaillée de la nétiquette.

Une version simplifiée :

«Respecter la nétiquette, c'est facile !» du Réseau Éducation-Médias, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm >

Une version plus complète :

Association des fournisseurs d'accès à des services en ligne et à Internet, «Règles de la netiquette», < <http://netiquette.afa-france.com/> >

- **Préciser les conséquences d'un comportement indésirable;**

EXEMPLE : Un comportement contraire aux présentes règles peut mener à des sanctions allant de la réprimande à la suspension des droits d'accès aux réseaux de l'organisme. Dans les cas jugés particulièrement graves, cela peut mener au renvoi.

EXEMPLE : **Conséquences minimales pour violations à la Politique d'utilisation acceptable des technologies de l'information**

1^{ère} infraction –

- Les parents de l'étudiant sont informés de la violation
- À la discrétion des administrateurs :
 - Interdiction d'accès à Internet pour l'étudiant pendant une semaine
 - L'envoi de courriel par l'étudiant est limité aux professeurs pendant une semaine
 - Retenue

2^e infraction –

- Les parents sont informés de l'infraction et une réponse est requise de leur part
- Interdiction d'accès à Internet pour l'étudiant pendant deux semaines
- L'envoi de courriel par l'étudiant est limité aux professeurs pendant deux semaines
- Retenue

3^e infraction –

- Rencontre entre les parents et l'administrateur à l'école
- L'étudiant perd l'accès à son portable pour un mois
- Suspension de l'école – la durée de celle-ci est déterminée par la gravité de l'infraction

Dans le cas de communications menaçantes, de destruction volontaire de la propriété ou d'autres violations graves, les étudiants pourront encourir d'autres conséquences, incluant le signalement aux autorités chargées de l'application des lois.

Traduit de Carmen Arace Middle School, *Simplified Acceptable Use Policy*, < <http://www.Blmfld.org/araceweb/TechNotes/acceptableuse.htm> >

- **Rappeler à l'utilisateur que son activité sur le réseau peut être surveillée en cas d'usage inapproprié;**

En principe, on ne peut surveiller en l'absence de motifs ou de doutes quant au comportement de l'utilisateur. Il importe par conséquent d'expliquer les politiques relatives à la surveillance.

EXEMPLE: Nous n'effectuons pas de surveillance systématique des gestes posés par les usagers. Cependant, lorsque des faits concordants laissent supposer des comportements illégaux ou préjudiciables, des mesures de surveillance ciblées peuvent être mises en place.

- **Expliquer que l'utilisateur peut faire des rencontres offensantes ou être confronté à d'autres comportements inappropriés;**

EXEMPLE : Internet est un réseau s'étendant à la grandeur de la planète. Il est possible d'y trouver des informations qui ne correspondent pas nécessairement aux valeurs de notre société ou qui sont tout à fait contraires aux lois qui s'appliquent ici.

Des internautes peuvent se servir du réseau pour commettre des gestes déplacés envers des personnes ou tenter de tromper des personnes de bonne foi.

C'est pourquoi chaque usager doit avoir un comportement responsable sur le réseau et s'abstenir de participer à ce qui le rend inconfortable ou qui est contraire aux lois ou aux valeurs reconnues dans nos sociétés.

- **Expliquer la procédure à suivre si du matériel inapproprié est trouvé;**

EXEMPLE : S'il vous arrive de trouver des textes, des sons ou des images qui semblent contrevenir aux lois, il faut noter l'URL concerné et en informer l'administrateur du réseau.

- **Insister sur le fait que l'utilisateur ne devrait pas diffuser de renseignements personnels et que son mot de passe ne devrait jamais être donné à d'autres;**

EXEMPLE : Lorsqu'un renseignement est diffusé sur Internet, il est en principe accessible à tous ceux qui accèdent au réseau. De puissants moteurs de recherche permettent de retrouver les pages comportant un mot, une image, une expression. Les informations peuvent être archivées par d'autres entités que celles qui sont responsables du site ou du service et persister indéfiniment sur le réseau. C'est pourquoi la diffusion de renseignements personnels comporte des risques significatifs.

Il est recommandé de ne diffuser sur vous-mêmes que les renseignements à caractère public que vous êtes prêts à voir circuler en toutes circonstances.

Le mot de passe est comme une clé d'une maison ou d'un coffre-fort. S'il est connu par d'autres personnes, ces dernières peuvent l'utiliser et faire à votre place ce qui vous est réservé ou accéder à des informations qui vous sont exclusives ou pouvant avoir une grande importance.

- **Exemples de politiques générales :**

Au Québec voir : Réseau de télématique scolaire québécois, *Politique, balises ou code de conduite concernant l'usage d'Internet*, < <http://rtsq.qc.ca> >

À cette politique générale de l'Internet, il pourra être opportun d'ajouter des politiques spécifiques qui, pour chaque service ou famille de services, préciseront les conduites à tenir (voir la section B-4 de ce chapitre).

2. Politique de protection de la vie privée

Il est courant pour la plupart des sites Internet traitant des informations personnelles de publier une politique de protection de la vie privée.

La politique de protection de la vie privée est le véhicule approprié afin de porter à la connaissance de l'utilisateur les pratiques et politiques de l'institution en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

L'agencement des en-têtes dans une politique de vie privée est grandement influencé par le *Model Privacy Statement* de Trust-e. Une telle politique se présente sous la forme de questions/réponses.

Ces questions sont les suivantes :

- Quelles sont les informations collectées sur le site?
- Quelles organisations collectent ces informations?
- Que sont les cookies et comment sont-ils utilisés?
- Comment l'information est-elle utilisée?
- Avec qui l'information est partagée?
- Quels sont les choix de l'utilisateur en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels?
- Quelles sont les mesures de sécurité en place pour prévenir la perte, la mauvaise utilisation et l'altération de l'information?
- Comment peut-on accéder et rectifier l'information concernant l'utilisateur?

Plusieurs fournisseurs américains inscrivent des clauses dans leurs politiques de vie privée concernant les informations collectées auprès d'enfants de moins de 13 ans. D'autres fournisseurs ont ressenti le besoin d'insérer des mentions additionnelles telles:

- Mesures à prendre par l'utilisateur pour s'informer au sujet de la vie privée
- Informations pour joindre les responsables de la vie privée du consommateur au sein de l'organisation du fournisseur
- FAQs sur la sécurité et fiches sur les cookies
- Modification et champ d'application de la politique de vie privée

Ainsi, sont regroupées dans une telle politique, les mentions qui doivent être portées à l'attention de l'utilisateur. Pour être conforme à la législation québécoise en matière de protection de renseignements personnels, la politique de protection de la vie privée doit :

- garantir que les seules informations collectées et détenues sont celles qui sont nécessaires par les exigences de la fourniture du service tel que décrit et proposé;
- assurer la confidentialité des informations personnelles;

- informer des pratiques de l'entreprise au sujet de la confection et de la circulation des listes nominatives;
- informer à l'égard des situations dans lesquelles il peut y avoir communication de renseignements personnels sans le consentement de l'utilisateur;
- toute autre information permettant à l'utilisateur de porter un jugement éclairé et d'exprimer un consentement éclairé lorsqu'il adhère au service.

Voir le *Générateur de Politique de protection des données personnelles*,
< <http://www.jurisint.org/pub/05/politique/index.cfm?lang=fr> >

Voici un exemple d'information à faire connaître lorsqu'on exploite un site web.

Politique de confidentialité

Nous sommes particulièrement attentifs à préserver la confidentialité des données des usagers qui utilisent ce site. Ainsi, aucune donnée nominative n'est présente sur ce site. Par ailleurs, dans la conduite de nos opérations, nous nous efforçons de respecter en tout temps la confidentialité de vos données personnelles.

Voici les informations recueillies lorsque vous fréquentez notre site :

Information obtenue lors de votre accès au site

Comme pour tout site web, les serveurs qui hébergent nos sites identifient l'adresse Internet (IP) de votre connexion internet afin de permettre l'échange de données entre nos serveurs et votre ordinateur. Aucune information permettant de vous identifier n'est associée à votre adresse IP.

Informations obtenues par les «fichier-témoins» (cookies)

Les «cookies» ou fichier témoins sont de petits fichiers texte qui sont téléchargés sur votre disque dur lorsque vous visitez certaines pages web. Ces fichiers sont inoffensifs pour votre ordinateur sur lequel vous avez le plein contrôle. Nos serveurs utilisent ces témoins afin de personnaliser l'affichage des pages et afin de recueillir certaines statistiques d'utilisation de nos sites. Il vous est cependant possible en tout temps de modifier la configuration de votre ordinateur ou de votre logiciel navigateur et de ne plus accepter le téléchargement des cookies.

3. Politiques de gestion du droit d'auteur et des autres propriétés intellectuelles

Le matériel publié sur un site web ou en général ne doit pas nuire aux droits des autres, incluant le droit d'auteur. C'est pourquoi l'école (ou la Commission scolaire) doit s'assurer que le matériel publié sur son site web soit en accord avec le droit d'auteur. Elle doit prendre les précautions nécessaires pour minimiser de telles atteintes.

L'école doit donc prévoir des **dispositions, dans sa politique d'utilisation, concernant les préoccupations relatives au droit d'auteur** susceptibles d'être soulevées par le contenu publié en général. Ces dispositions doivent se retrouver autant dans la politique d'utilisation de l'école que dans celle adressée à l'élève (par exemple via le code de conduite).

Pour l'élève :

Tu ne copieras pas des œuvres que tu trouves sur Internet. Plagier veut dire de prendre les travaux ou écrits d'une autre personne et de les présenter comme s'ils étaient de toi.

Tu respecteras les droits des auteurs quand tu utiliseras du matériel publié sur Internet. Les violations du droit d'auteur peuvent survenir lorsque tu copies sans droit une œuvre protégée par le

droit d'auteur. Le droit d'auteur est une matière complexe; si tu as des questions, demande à ton professeur.

Le droit d'auteur sur le travail que tu fais à l'école t'appartient. Toi et tes parents, dans certaines circonstances, doivent être d'accord pour le publier sur le site web de l'école. Ton travail doit être publié avec une mention quant à ton droit d'auteur.

Pour l'école :

Le plagiat et les violations du droit d'auteur :

- Les usagers ne doivent pas copier le matériel qu'ils trouvent sur Internet.
- Les usagers respecteront les droits des auteurs sur leurs œuvres lorsqu'ils utiliseront, diffuseront ou afficheront du matériel trouvé sur l'Internet.

Respect des droits d'auteur des étudiants et des enseignants et promotion du respect des droits d'auteur des autres :

L'école respectera les droits d'auteur des étudiants et des enseignants.

Les étudiants sont titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres originales, incluant celles créées en utilisant les ressources de l'école. Un accord signé par les parents doit inclure une autorisation des parents de publier les travaux des enfants du primaire sur Internet. Tout travail d'un étudiant publié sur Internet doit contenir une mention indiquant l'auteur du travail.

Les enseignants sont titulaires des droits d'auteur sur leurs travaux créés en-dehors de leurs responsabilités de travail et sans l'utilisation des ressources de l'école. Les enseignants peuvent publier leurs travaux sur le site web de l'école afin de faciliter leur accès aux élèves et aux autres personnes. En publiant leurs travaux, les enseignants accordent une licence non exclusive ou une permission pour tout employé ou étudiant d'utiliser librement de tels travaux.

L'école est titulaire des droits d'auteur sur tout travail créé par les employés de l'école dans le cadre de leurs responsabilités de travail.

L'école fera la promotion du respect des droits des auteurs.

L'école donnera des instructions aux étudiants et aux enseignants sur leurs droits et responsabilités en matière de protection des droits d'auteur d'autrui.

Aucun matériel ne doit être distribué sur le système Internet de l'école ou publié sur le site web de l'école à moins que ce matériel soit original, qu'il relève du domaine public, qu'il est utilisé dans le cadre d'une exception ou qu'il est diffusé avec l'autorisation de son auteur.

Traduit et adapté de Nancy E. Willard, *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students - A Children's Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001, pp. 152,156 et 164.

- Les préoccupations relatives au droit d'auteur peuvent aussi s'exprimer de la façon suivante :

La propriété intellectuelle fait référence à la protection des droits d'un auteur sur une œuvre qu'il a créée, écrite ou exprimée. La propriété intellectuelle inclut la protection des droits d'auteur, des marques de commerce ainsi que des inventions. Dans la poussée actuelle du développement des nouvelles technologies de l'information, où la reproduction éphémère et l'enregistrement digital sont la norme, le concept de la propriété intellectuelle est devenu fondamental. L'Internet, le courriel et les pages web fournissent de multiples forums permettant la création de graphiques, de textes, d'œuvres d'art et de musique en plus des multiples opportunités pour les tiers de se les approprier. Certaines solutions techniques s'offrent à l'utilisateur désireux de protéger ses œuvres. Il convient toutefois de toujours avoir à l'esprit que :

- Les images, textes et créations trouvées sur l'Internet sont la propriété de leur créateur. Tout usage de telles œuvres nécessite l'autorisation de leur auteur.
- L'utilisation, la publication et la retransmission de la musique, des images, des textes, des pages web et autres informations trouvées sur l'Internet sont soumises aux restrictions énoncées dans la loi sur le droit d'auteur.

- Le piratage de logiciel informatique, la reproduction sur CD-Rom ou par retransmission sont des actes interdits par la loi.

Traduit et adapté de : Ottawa (MI) Area Intermediate School District : *Intellectual Property Policy*,
< <http://www.remc7.k12.mi.us/oaisd/standards/standards.intel.prop.html> >

4. Politiques et précautions spécifiques selon l'environnement d'Internet ou de télécollaboration

Les politiques générales énoncées plus haut peuvent être complétées par d'autres politiques ou précautions qui tiennent compte spécifiquement de l'outil ou de l'environnement d'Internet offert par l'école.

a) Le courriel

Pour répondre aux besoins d'information des usagers d'un service de courriel, on peut avoir à mettre en place une politique sur l'utilisation du courriel, renvoyer ou préciser les règles de la netiquette pour le courriel.

i) Une politique sur l'utilisation du courriel

Une politique sur l'utilisation du courriel est un ensemble d'énoncés indiquant ce qui est permis et ce qui est interdit de faire lorsqu'on utilise les services de courriel offerts par le truchement des installations de l'école. Une telle politique comporte les éléments qui suivent.

- **Expliquer les principes de fonctionnement et les risques associés à l'utilisation du service de courriel;**

EXEMPLE : Le courriel permet à une personne de communiquer électroniquement avec une autre, ou bien avec un groupe ou la communication peut se faire de groupe à groupe. Il présente les avantages et les risques associés à la fois aux conversations par téléphone et à la correspondance par lettre ou carte postale.

Malgré sa facilité d'utilisation, une attention toute particulière doit être portée à la rédaction des messages. Il faut aussi avoir à l'esprit que ces messages peuvent connaître une large diffusion. Le message de courriel est un écrit qui engage la personne qui l'expédie. Le message électronique peut être reconnu comme preuve valable pour établir un fait ou un acte juridique.

Le courriel peut donner lieu à la transmission d'information causant des préjudices à des personnes. Par imprudence, on peut révéler des éléments de la vie privée d'une personne, des propos peuvent porter atteinte à la réputation, des fichiers peuvent comporter l'usage non autorisé de l'image d'une personne. L'outil peut parfois être utilisé pour la harceler ou menacer. En multipliant l'envoi de messages non sollicités, on peut faire du pourriel.

- **Expliquer les finalités permises et les usages prohibés;**

EXEMPLE : Les services de courriel doivent être utilisés uniquement pour les fins suivantes : (_____décrire les finalités acceptées ou tolérées, par exemple, transmettre des messages à une ou plusieurs personnes, recevoir des messages, transmettre des fichiers_____).

Il faut éviter de révéler des informations sur des tiers, en particulier, il faut être prudent lorsqu'on réachemine un message reçu d'une autre personne. Il est toujours prudent de réviser un message avant de le réexpédier.

Il est interdit de transmettre du matériel haineux, pornographique ou harcelant ou à l'égard duquel on ne détient pas les droits d'auteur.

- **Informez sur les politiques de surveillance du courriel;**

EXEMPLE : Nous considérons qu'en principe, le courriel constitue un environnement de correspondance privée. Mais lorsque nous sommes informés d'incidents ou de comportements et d'usages inappropriés contraires aux lois ou aux règles d'utilisation, nous mettons en place des mesures de surveillance ciblées afin d'assurer le respect des politiques.

- ii) *Nétiquette du courriel*

Plusieurs règles de nétiquette ont été développées à partir des usages en matière de courriel.

Par exemple, le site noos < <http://www.noos.fr/v2/plus/netiquette.html> > énonce ainsi les règles de la nétiquette en matière de courrier :

Veillez à ne pas encombrer le serveur de messagerie :

- consultez quotidiennement votre boîte aux lettres, cela évitera d'encombrer le serveur de messagerie
- rapatriez et classez les messages que vous recevez

Pensez aux lecteurs de vos messages :

- si vous posez des questions par mail, essayez de vous limiter à un thème par mail
- utilisez le champ «objet/en-tête» pour synthétiser et résumer clairement le sujet de votre message.

Ces précautions faciliteront, pour vos correspondants, l'identification et le classement des e-mails que vous leur envoyez.

Soyez discrets, gardez vos secrets :

Vous devez savoir que votre boîte aux lettres n'est pas inviolable et que la confidentialité de vos e-mails n'est pas totale. Vos messages transitent par le réseau et sont stockés dans des disques durs jusqu'à ce que vous les supprimiez. Il est donc possible pour un administrateur de serveur de lire l'un ou plusieurs de vos e-mails.

Pour vos informations confidentielles, privilégiez d'autres moyens de communication.

Ne vous trompez pas d'adresse :

Vérifiez avec précaution les adresses de vos correspondants. Les erreurs ou adresses erronées peuvent entraîner des congestions sur le réseau ou sur le serveur de messagerie, voire l'envoi de message à un mauvais destinataire.

Veillez à compresser les gros fichiers :

Si vous voulez transmettre des fichiers attachés dont la taille est supérieure à 1 Mo, réduisez leur taille en utilisant un utilitaire de compression (comme Winzip par exemple), ou utilisez d'autres moyens de transmission. Cela permettra d'éviter la congestion du réseau.

N'envoyez pas de mailings de masse :

- l'outil de messagerie n'est pas un outil de mailing de masse gratuit, le coût de la communication est partagé entre l'émetteur et le récepteur du message envoyé,
- il est contraire à la nétiquette (et à la loi dans certains pays) de diffuser des messages à caractère promotionnel à des destinataires n'en ayant pas fait expressément la demande,

- les envois à un grand nombre de destinataires encombrant le réseau et sont susceptibles de créer des congestions.

iii) Une politique de protection de la vie privée

Une politique de protection de la vie privée pour un service de courriel peut être formulée sous la forme de questions et de réponses à la manière d'une foire aux questions. Voir les éléments d'une telle politique proposés à la section B-2 de ce chapitre.

iv) Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs

On pourra trouver opportun, compte tenu du milieu concerné, de proposer des conseils sur ce qu'il convient de faire et ce qu'il convient d'éviter lorsqu'on fait usage du courriel.

• **Conseils et bienséance du courriel**

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Mes règles de navigation*,
< http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/regles_navigation.cfm >

• **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Fiche conseil, le courrier électronique*,
< http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm >

• **Conseils sur l'usage du courriel en respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation du détenteur des droits d'auteur pour reproduire et transmettre une oeuvre par courriel et ce, dès lors que l'oeuvre sort du cercle privé.

b) Le clavardage

Il est conseillé de privilégier des sessions de clavardage supervisées par un modérateur ou un animateur. La présence d'un modérateur ou animateur peut être utile pour animer mais aussi pour prévenir tout dérapage relié aux propos injurieux ou non conformes à l'éthique.

Il faut aussi bien définir le rôle du modérateur ou de l'animateur. (Voir à ce sujet les conseils et mises en garde à l'intention des modérateurs de forums de discussion, section B-4c) de ce chapitre).

Les règles de participation et de conduite à la session de clavardage doivent être définies et connues des participants :

- Vous préserverez une ambiance sympathique, conviviale et courtoise pour tous.
- Vous assumez l'entière responsabilité du contenu que vous produisez et communiquez.
- Les messages insultant d'autres utilisateurs ou incitant au piratage seront impitoyablement effacés.
- Signalez tous dysfonctionnements ou messages illicites au Webmaster.
- Vous vous interdisez de harceler de quelque manière que ce soit un ou plusieurs autres utilisateurs.

- Vous reconnaissez également que vous devez faire preuve de discernement.
- Les conflits inter-membres doivent être réglés en MP (Messages Privés) et non dans les «posts» et «topics».
- Vous vous interdisez de publier tout contenu qui pourrait être constitutif de fausse nouvelle; d'atteinte à la vie privée.
- Vous vous interdisez de même la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Règles tirées de < <http://www.zatras.com/communaute/index.php> >

- **Nétiquette du clavardage**

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Respecter la nétiquette, c'est facile !*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les bavardoirs*,
< http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/bavardoirs_ens.cfm >

Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs

- **Conseils de sécurité lors de session de clavardage**

Rothman donne les conseils suivants à ceux qui clavardent :

Il peut être agréable de se retrouver dans des salons de bavardage. Mais ces salons peuvent aussi être l'un des endroits les plus dangereux d'Internet. Pour cette raison, nous vous recommandons de ne pas participer à des sessions de bavardage en ligne (*Chat*) sans la présence d'un parent ou d'un adulte responsable. Voici quelques autres conseils importants qui concernent les salons de bavardage:

1. Rappelez-vous que les gens ne sont pas toujours ce qu'ils semblent être. Beaucoup entrent dans des salons de bavardage par désir d'«essayer» une autre identité que la leur. Des vieillards veulent être des adolescents, des adolescents veulent être des athlètes d'élite. Et parfois, certains adopteront l'identité qui leur servira le mieux à profiter d'autrui.
2. Ne vous sentez jamais piégé. Rappelez-vous que, lorsque vous entrez dans un salon de bavardage, vous devriez garder le contrôle de la situation. Vous ne devriez jamais vous sentir pris au piège dans un salon de bavardage privé, ou contraint de donner de l'information personnelle. Si vous vous rendez compte que vous vous sentez envahi, dites-vous que vous pouvez toujours arrêter votre ordinateur.
3. Choisissez un pseudonyme pour la session de bavardage qui est neutre quant au sexe et ne révèle ni votre identité ni l'endroit où vous vivez. Autrement dit, ne choisissez pas un pseudonyme qui pourra être perçu comme caractéristique d'un garçon ou d'une fille. Ni un nom qui contient de l'information sur votre ville, votre école ou votre région. Ne choisissez pas non plus un pseudonyme qui révèle votre véritable nom de quelque façon que ce soit. Si vous vous appelez Daniel Blackburn, vous ne devriez pas utiliser des pseudonymes comme «DashingDan» ou «d_blackburn». Si vous utilisez AOL, ayez deux noms d'écrans différents, un pour le courrier électronique et l'autre pour le bavardage en ligne. (...)
4. Ne donnez pas d'information personnelle aux «amis» que vous vous faites dans les salons de bavardage. Il est vrai que certains se sont vus en personne et sont véritablement devenus amis avec des gens d'abord rencontrés en ligne. De fait, certains se sont même mariés. Mais de telles histoires sont plutôt rares. En général, un ami de bavardage en ligne ne devrait pas être confondu avec un ami hors ligne. Pourquoi? Parce que les personnes rencontrées dans les salons de bavardage ont souvent tendance à adopter une personnalité différente. C'est

pourquoi vous ne devriez jamais fournir d'information personnelle à un ami de bavardage en ligne. Cela inclut :

- votre véritable nom
- votre adresse électronique
- votre numéro de téléphone
- votre adresse postale à la maison
- l'adresse de votre école

Rencontrer une relation de bavardage en ligne dans la vie réelle

Idéalement, vous ne devriez jamais le faire. Si, malgré ce conseil, vous en avez quand même l'intention, emmenez un parent ou un autre adulte et rencontrez-vous dans un endroit public, tel qu'un centre commercial. Il vaut mieux que vos parents et les parents de votre ami ou amie de bavardage en ligne se parlent au téléphone avant la rencontre. Soyez extrêmement méfiant envers quiconque tente de vous décourager d'impliquer vos parents dans la rencontre.

Conseils tirés de : Kevin F. ROTHMAN, *Attention à Internet-Pièges et dangers du chat*,
Les éditions Logiques, 2002, pp. 138-141.

Voir aussi :

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Tout savoir sur...les bavardoirs*,

< http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/tout_savoir/bavardoirs_tout_savoir.cfm >

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

EXEMPLE : Lorsqu'un renseignement est diffusé sur Internet, il est en principe accessible à tous ceux qui accèdent au réseau. De puissants moteurs de recherche permettent de retrouver les pages comportant un mot, une image, une expression. Les informations peuvent être archivées par d'autres entités que celles qui sont responsables du site ou du service et persister indéfiniment sur le réseau. C'est pourquoi la diffusion d'informations personnelles comporte des risques significatifs.

Il est recommandé de ne diffuser sur vous-mêmes que les informations à caractère public que vous êtes prêts à voir circuler en toutes circonstances.

- **Conseils sur le respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une oeuvre, par exemple dans un site public de discussion.

c) Les forums de discussion

Il est conseillé de privilégier des forums fermés, dont la thématique convient à l'âge des participants, et animés par un modérateur.

- **Nétiquette des forums de discussion**

Lorsqu'on s'engage dans une telle communication, il est important de connaître la nétiquette des forums de discussion. Voici un exemple de règles générales à suivre lorsqu'on participe à des listes de discussion ou à des groupes de nouvelles :

Lisez tant les listes de distribution que les groupes de Nouvelles pendant un ou deux mois, avant d'y câbler ou poster quelque chose. Cela vous aidera à acquérir une compréhension de la culture du groupe.

Ne reprochez pas au gestionnaire du système, le comportement des utilisateurs.

Tenez compte qu'une large audience va voir ce que vous postez. Cela peut comprendre votre chef actuel ou futur. Faites attention à ce que vous écrivez. Souvenez-vous aussi que les listes de distribution et les groupes de Nouvelles sont souvent archivés et que vos mots peuvent être stockés pour très longtemps, à un endroit où beaucoup de gens ont accès.

Considérez que les personnes parlent pour elles-mêmes et que ce qu'elles disent ne représente pas leur institution (sauf mention explicite).

Souvenez-vous que le courrier et les Nouvelles consomment tous deux des ressources. Tenez compte des règles particulières qui régissent leur usage dans votre institution.

Les messages et articles seront brefs et ciblés. Ne vagabondez pas hors sujet, ne divaguez pas et ne câblez, ni postez simplement pour faire remarquer les fautes de frappe ou d'orthographe des autres. Cela, plus que tout autre comportement, vous signale comme débutant puéril.

Les lignes `Subject` suivront les conventions du groupe.

La falsification et la mystification ne sont pas admis comme comportement.

La publicité est bienvenue sur certains listes et groupes de Nouvelles, et exécutée sur d'autres ! Ceci est un autre exemple de connaissance de votre audience avant de poster. De la publicité non demandée et complètement hors sujet va plus que certainement vous garantir une bordée de messages haineux.

Si vous envoyez une réponse à un message ou un article, veillez à résumer l'original au début du message ou à inclure juste assez du texte original pour donner le contexte. Ceci donnera la garantie que les lecteurs comprennent lorsqu'ils commencent à lire votre réponse. Comme les Nouvelles, en particulier, sont propagées par distribution des articles d'un relais à l'autre, il est possible de voir une réponse à un message, avant de voir l'original. Donner le contexte aide tout le monde. Mais ne mettez pas le texte original en entier !

À nouveau, veillez à avoir une signature que vous attachez à votre message. Cela va garantir qu'aucune particularité de relais de courrier ou lecteurs de Nouvelles qui évacuent de l'information d'en-tête, ne va supprimer la seule référence dans le message qui indique aux gens comment vous atteindre.

Soyez attentif lorsque vous répondez à des messages ou des articles. Souvent les réponses sont envoyées en retour à l'adresse d'expédition - qui dans bien des cas est l'adresse d'une liste ou d'un groupe ! Vous pouvez envoyer accidentellement une réponse personnelle à un grand nombre de gens, embarrassant tout le monde. Il vaut mieux retaper l'adresse que de se fier au `reply`.

Les accusés de réception, les notes de non-délivrance et les programmes de vacance ne sont ni totalement standardisés, ni totalement fiables à travers l'ensemble des systèmes connectés au courrier Internet. Ils sont envahissants lorsqu'envoyés à des listes de distribution et certaines personnes considèrent les accusés de réception comme une atteinte à la vie privée. Bref ! ne les utilisez pas.

Si vous découvrez qu'un message personnel a été délivré à une liste ou à un groupe, envoyez vos excuses à la personne et au groupe.

Si vous deviez vous trouver en désaccord avec une personne, faites vos réponses à chacun des autres par courrier plutôt que de continuer à envoyer des messages à la liste ou au groupe. Si vous débattiez d'un point pour lequel le groupe peut avoir un intérêt, vous pouvez résumer plus tard pour tous.

Ne vous impliquez pas dans des guerres incendiaires. Ne postez, ni répondez aux matières inflammables.

Évitez d'envoyer des messages ou de poster des articles qui ne sont rien de plus que des réponses gratuites à des réponses.

Soyez attentif aux polices à chasse fixe et aux diagrammes. Ils peuvent s'afficher de manières différentes sur des systèmes différents, et avec des agents de courrier différents sur un même système.

Il y a des groupes de Nouvelles et des listes de distribution où on discute de sujets d'intérêts très larges et divers. Cela représente une variété de styles de vie, de religions et de cultures. Il n'est pas admis de poster des articles ou envoyer des messages à un groupe dont le point de vue vous choque, simplement pour dire qu'il vous choque. Des messages tenant du harcèlement sexuel ou racial peuvent aussi avoir des implications légales. Il existe du logiciel capable de filtrer les éléments que vous pourriez trouver choquants.

Règles tirées de : *Les règles de la Netiquette*, traduction par J.-P. Kuypers de *Netiquette Guidelines*, < http://universite.online.fr/supports/pdf/droit_netiquette.pdf >

Voir également :

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Respecter la nétiquette, c'est facile !*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm >

Pour la nétiquette des forums de type Usenet, voir le site noos, < <http://www.noos.fr/v2/plus/netiquette.html> >

Usenet Rules of Conduct, < http://www.uea.ac.uk/menu/acad_depts/cpc/services/comms/newsrule.shtml >

• **Conseils et mises en garde à l'intention des modérateurs**

Un modérateur est une «personne qui veille à ce que les messages circulant dans un groupe de discussion en respectent l'esprit. [...] Le modérateur peut refuser de diffuser un article inapproprié ou même bannir un internaute irrespectueux»¹⁴⁴.

Il n'existe pas de charte des droits et obligations du modérateur. Chaque site, chaque forum de discussion établit sa propre politique d'utilisation et de gestion de son forum afin d'atteindre les objectifs recherchés. Voici une liste non exhaustive des principaux devoirs des modérateurs :

*Surveiller les nouvelles adhésions*¹⁴⁵

Certains sites de discussion nécessitent qu'une personne s'enregistre avant de pouvoir accéder au forum.

Dans un tel cas, il est de la responsabilité des modérateurs de vérifier et d'accepter les nouvelles demandes d'adhésion.

¹⁴⁴ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

¹⁴⁵ < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >

*Vérifier la teneur des messages affichés sur le forum*¹⁴⁶

Il existe actuellement deux façon pour un modérateur de surveiller la teneur des messages postés. Il peut lire tous les nouveaux messages apparaissant sur le site et juger de leur pertinence au fur et à mesure de leur apparition. Le modérateur peut aussi configurer le forum de telle façon que tous les messages transiteront vers son courriel personnel avant d'apparaître sur le site. Procéder de la sorte exige plus de temps mais permet de s'assurer que les messages sont pertinents et d'un intérêt pour la communauté.

*Soutenir la ligne de conversation*¹⁴⁷

De nombreux forums existent sur divers types de sujets. Un bon modérateur devra s'assurer que les conversations qui ont lieu dans le forum dont il a la charge sont pertinentes et reliées au sujet du forum. Il lui appartient donc de réprimander et d'orienter vers d'autres sites les usagers qui traitent d'un autre sujet.

Verrouiller un sujet

Lorsqu'un sujet est verrouillé, plus personne ne peut alors poster de réponse. Cette fonction est utilisée lorsque le tour de la question a été fait et que le forum tourne à l'affrontement. Il est de bon ton de prévenir avant de verrouiller un sujet.

Déplacer un sujet

L'action de déplacer un sujet consiste à relocaliser un message qui n'a pas été placé dans le bon forum. Le modérateur doit toujours prévenir l'auteur du message.

Supprimer un sujet/message

Les modérateurs peuvent supprimer les messages qu'ils jugent néfastes pour le forum. À utiliser avec parcimonie et précaution.

*Décourager le flaming*¹⁴⁸

Le *flaming* se produit lorsque deux usagers, ayant des opinions divergentes sur un sujet, se crient à tue-tête via le forum, entraînant souvent une situation de confusion et l'abandon du site par les usagers sérieux. Il appartient au modérateur d'agir avec courtoisie et d'encourager les gens à discuter en des termes plus raisonnables et responsables.

*Bannir du forum les fauteurs de trouble*¹⁴⁹

Il peut arriver que certains usagers ne cherchent qu'à semer la contradiction et le conflit là où les autres usagers s'entendent relativement bien. Ces fauteurs de trouble doivent être appréhendés soit de façon courtoise, soit avec un peu plus de rigueur. Tout dépendant de la fréquence des interventions tumultueuses de l'utilisateur fauteur de trouble, le modérateur doit être prêt à bannir du forum toute personne présentant un danger pour son intégrité et l'accomplissement de ses objectifs généraux.

Liens hypertextes

Certains usagers peuvent poster des liens dans le cadre du forum. Il revient au modérateur de vérifier que le contenu de ces liens est en accord avec le sujet du forum. Si un modérateur efface un lien hypertexte, il devrait essayer, autant que possible, de contacter son auteur afin de lui donner les motifs reliés à la censure.

¹⁴⁶ < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >

¹⁴⁷ < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

¹⁴⁸ < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

¹⁴⁹ < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

Si un utilisateur poste continuellement des listes de liens qui ont pour conséquence d'engorger le système, il est du devoir du modérateur d'avertir l'utilisateur afin qu'il cesse ce comportement.

Gestion des plaintes

Dans certains sites, les usagers peuvent se plaindre directement au modérateur soit du comportement d'un usager sur le forum ou qu'un message désobligeant ait pu échapper à la vigilance du modérateur. Il appartient donc au modérateur de vérifier la source des plaintes et de prendre des mesures afin de corriger la situation¹⁵⁰.

- **Conseils de sécurité**

Conseils sur la protection des renseignements personnels

CNIL, *Informations à fournir aux internautes sur leurs droits-Exemples d'informations*,
< <http://www.cnil.fr/declarer/informations.htm> >

- **Conseils sur le respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une oeuvre, par exemple, dans un forum public de discussion.

d) L'édition et la publication sur le web

L'institution doit prévoir des dispositions dans sa politique d'utilisation de l'Internet concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à l'égard du contenu publié (ex. : diffamation, violation de la vie privée...) incluant celles relatives au respect du droit d'auteur (voir exemples à la section B-3 de ce chapitre).

i) Politique d'édition et de publication de site web (éditoriale)

Un site web est une carte de visite pour l'institution. Lorsqu'une commission scolaire ou une école met en place des activités impliquant la création de page web ou un site officiel, elle doit se doter d'une politique de publication. En effet, généralement, elle ne désire pas créer un forum public, accessible à tous sans égard à sa mission éducative.

D'une façon générale, ce genre de politique délimite ce qui peut être diffusé sur le site. Elle est rédigée à l'intention des personnes qui prévoient publier ou diffuser des informations sur Internet.

Elle explique ou rappelle les exigences des lois applicables, les marches à suivre et les précautions à prendre.

Une politique éditoriale doit énoncer des explications sur la vocation du site ou de l'environnement. Elle doit affirmer la volonté de respecter les droits d'auteur et les droits des personnes. Elle rappelle les mesures et précautions à prendre afin de respecter ces droits. Elle informe aussi sur les mesures qui sont mises en place lorsqu'un problème est signalé.

¹⁵⁰ Voir < http://www.zeroforum.com/products/features_abuse.html >

Les responsabilités

Particulièrement dans les situations où une commission scolaire décide d'héberger sur son serveur un ou plusieurs sites web, il faut qu'elle délimite qui peut publier sur le site, les caractéristiques du contenu pouvant être diffusé sur le site et organiser l'exercice des responsabilités en identifiant un responsable ou un éditeur du site.

La commission scolaire doit indiquer le type de matériel approprié qui peut être placé sur le ou les sites. Ceci peut inclure, par exemple, des informations concernant la commission scolaire et ses différentes écoles, des informations provenant des professeurs ou des classes, des projets d'étudiants, des informations sur des organisations ou des associations parascolaires tels des associations étudiantes, des clubs d'étudiants, des associations de parents... Elle peut exclure expressément la publication d'informations de nature personnelle ou non reliées à ses objectifs éducatifs.

La commission scolaire peut aussi désigner un éditeur du site, responsable de maintenir le site et de surveiller les activités se déroulant sur le site en conformité avec les politiques de la commission scolaire et les lois et règlements applicables. C'est lui qui doit s'assurer que tout le matériel placé sur le site respecte les lignes directrices sur la publication des informations sur le site web, adoptées par la commission scolaire, et approuve le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site. C'est également lui qui répond des préoccupations et des plaintes concernant le matériel placé sur le site.

La commission scolaire doit aussi désigner les personnes ou groupes de personnes autorisées à publier ou à créer des pages web sur son site (ex. : les écoles, les professeurs, les étudiants, les organisations extérieures, les employés...), prévoir, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires pour ce faire, et se réserver le droit d'enlever le matériel qui ne rencontre pas ses objectifs pédagogiques ou éducationnels ou toute autre politique qu'elle a mis en place. Par exemple :

Chaque école peut créer des pages web sur le site de la commission scolaire.

Le directeur de l'école, ou son représentant, désigne un éditeur, responsable d'administrer les pages web de l'école et de surveiller les pages de l'école, des professeurs, des étudiants ou des associations parascolaires. Tout le matériel originant de l'école et placé sur les pages web de l'école doit être conforme avec les lignes directrices sur la publication des informations et doit être approuvé par l'éditeur du site de la commission scolaire.

Les professeurs peuvent créer des pages web à l'intérieur des pages de l'école. Le contenu des pages web du professeur doit être relié à des activités de la classe ou fournir des ressources pour les autres professeurs. Chaque professeur est responsable de maintenir ses pages web. Tout le matériel placé sur les pages web du professeur doit être conforme avec les lignes directrices sur la publication des informations et doit être approuvé par l'éditeur du site de la commission scolaire.

Les étudiants peuvent créer des pages web à l'intérieur des pages web de l'école en tant qu'activité de classe. Le matériel présenté sur les pages web des étudiants doit respecter les objectifs éducationnels de l'activité. L'école peut aussi autoriser les étudiants à faire des pages personnelles lorsque le matériel présenté est relié à ses activités de préparation de carrière, par exemple.

Les pages web des étudiants seront retirées des pages web de l'école à la fin de l'année scolaire sauf entente au contraire. Aucun avis ne sera donné à l'étudiant avant un tel enlèvement.

Avec l'autorisation du directeur d'école, les organisations ou associations parascolaires peuvent créer et maintenir des pages web à l'intérieur de celles de l'école. Le matériel présenté doit être

relié aux activités de l'organisation ou de l'association et doit être conforme aux politiques et règlements de l'école ou de la commission scolaire.

La commission scolaire se réserve le droit de retirer le matériel des pages web d'un professeur, d'un étudiant ou d'une association, incluant des pages entières, si ce matériel ne respecte pas les objectifs pédagogiques établis ou les politiques ou règlements en vigueur.

(Traduit et adapté de Cobb County School District, *Technology Use-IV. Web Site Publishing*,
< http://www.cobbk12.org/HRBoardPolicies/I_Policies/IFBGA_REG-rev.pdf >)

Dans la situation où une école met en place son site officiel ailleurs que sur le serveur de la commission scolaire, elle doit également prévoir une personne responsable du site.

□ **Lignes directrices quant à la conformité du matériel publié sur le site**

Les politiques énoncent généralement des règles ou des lignes directrices quant à la conformité du matériel publié sur le site.

Ces règles concernent, par exemple, le **contenu, la qualité et les sujets** traités (ex. : le matériel publié est limité à des fins éducatives; le matériel doit rencontrer les standards académiques quant à la rédaction et l'exactitude de l'information; les pages web ne doivent pas contenir de matériel inapproprié ou de liens vers du matériel inapproprié...).

Ces règles portent aussi sur la **propriété du matériel** publié sur le site (le matériel des employés de l'institution, des étudiants (signature d'une autorisation d'afficher les travaux des étudiants et dans le cas des étudiants qui n'ont pas la capacité de discernement, la signature du parent ou du titulaire de l'autorité parentale) et le matériel provenant de tiers (autorisation d'utiliser les œuvres de tiers)).

La plupart des politiques de publication de site web contiennent des règles entourant la divulgation des **informations concernant les étudiants** telles que le nom de l'étudiant, la photographie d'un étudiant et le travail de l'étudiant. Chaque école doit mettre au point des standards ou des règles entourant la divulgation de telles informations sur son site web. Ces règles doivent être adaptées à l'âge des étudiants. De telles règles peuvent se présenter ainsi :

EXEMPLE : La publication d'informations concernant les étudiants sur un site web d'une école ne doit pas constituer des atteintes à leur vie privée. Ces informations comprennent le nom, le travail de classe et la photographie d'un étudiant.

Par exemple, le matériel publié ne doit pas contenir le nom entier, l'adresse ou le numéro de téléphone d'un étudiant, d'un membre de sa famille ou d'un ami. La référence à un étudiant (photographie ou tableau d'honneur) peut se faire en précisant son prénom et l'initiale de son nom.

Les photographies, les vidéos ou les clips audio qui identifient un étudiant ne peuvent être affichés sans une autorisation signée par l'étudiant et le parent ou tuteur si l'étudiant n'a pas la capacité de discernement (Voir : Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web, section B-6 de ce chapitre).

Voici un exemple de lignes directrices sur la publication des informations concernant les étudiants sur un site web :

EXEMPLE : Les informations personnelles ne peuvent être publiées que moyennant le respect des conditions suivantes :

Un renseignement personnel est un renseignement sur une personne ou qui permet de l'identifier.

Le principe : pour publier un renseignement personnel, il faut obtenir la permission de la personne concernée ou, si elle n'a pas la capacité de discernement, de ses parents.

Des informations qui n'identifient pas les personnes, par exemple une photo de groupe non identifiée de même que des informations à caractère public, peuvent être publiées.

Des règles quant à l'établissement de **liens hypertextes** sur le site web de l'école peuvent aussi être prévues (ex : interdiction d'établir des liens profonds et du cadrage, interdiction de lier le site de l'école à un site problématique...).

Voici une politique éditoriale :

Politique d'édition sur Internet/Intranet

Cette politique complète et précise les politiques générales relatives à l'utilisation d'Internet.

Principes directeurs généraux- L'institution met en place des ressources Internet pour soutenir l'accomplissement de ses missions. Les informations diffusées sur Internet doivent être conformes aux lois et aux politiques en vigueur. Elle doivent être compatibles avec les principes d'action de l'institution et le projet éducatif de l'école.

Valeur pédagogique – Le matériel publié ne doit pas exposer, donner accès ou offrir des liens à des sites considérés choquants par la Politique d'utilisation acceptable. Tout matériel publié doit avoir une valeur pédagogique et être conforme aux principes directeurs, aux buts et aux politiques de l'institution.

Politique d'édition – Seul le matériel conforme aux principes directeurs peut être publié sur des serveurs d'Internet/d'Intranet. Tout le personnel impliqué dans l'édition sur Internet/Intranet doit signer un document indiquant qu'il a pris connaissance de la Politique d'utilisation acceptable.

Protéger la vie privée – En aucun temps l'information personnelle des étudiants (adresse de domicile, adresse de courriel ou numéro de téléphone) ne doit apparaître sur du matériel publié sur Internet/Intranet.

Sécurité des étudiants – Pour assurer la sécurité des étudiants, une photo d'un étudiant et son nom ne devraient pas apparaître sur la même page. Un étranger ne devrait jamais pouvoir faire de lien entre le nom d'un étudiant et son visage.

Lois concernant les droits d'auteur – Il faut respecter les lois concernant les droits d'auteur et porter une attention particulière à l'information concernant les droits d'auteur dans la conception des sites.

Surveillance/Vérification du contenu – Le responsable d'un contenu devrait régulièrement «visiter» le contenu accessible sur Internet/Intranet afin de surveiller sa convenance, sa qualité et sa valeur pédagogique. La commission scolaire se réserve le droit de surveiller et/ou ajuster tout matériel et/ou activité sur tout contenu publié sur un serveur d'Internet/Intranet de la commission scolaire.

Principes directeurs pour les sites

Liens actifs – Le web est une ressource très dynamique. Il est recommandé que les liens vers des sites externes existants soient vérifiés régulièrement pour s'assurer que les liens vers lesquels ils pointent ne soient pas associés à des sites incompatibles avec la Politique d'utilisation acceptable.

Taille des fichiers – Étant donné l'espace limité de stockage et la vitesse variable des réseaux, il est recommandé que la taille des fichiers soit maintenue sous _____ kilobytes. Dans des cas particuliers où des fichiers plus grands sont requis, veuillez en informer les usagers en mettant une note sur les fichiers correspondants.

Page d'accueil de défaut – Dans chaque répertoire il devrait y avoir un fichier «index.htm», de façon à ce que les usagers puissent voir cette page d'accueil de défaut s'ils n'incluent pas un nom de dossier lorsqu'ils recherchent de l'information.

Page de crédits – Si des ressources externes sont utilisées sur un site, il faut inclure une page «crédits».

Publicité – Les ressources de la commission scolaire ne doivent pas être utilisées pour faire des gains ou des profits personnels. Aucune publicité, vente ou sollicitation par des individus n'est tolérée sur des sites approuvés par la commission scolaire.

Principes directeurs pour les pages Web

Liens pour naviguer – Chaque page doit contenir des liens clairs vers la page d'accueil et/ou des pages de niveau supérieur. Il devrait toujours y avoir des indices pour naviguer afin d'aider les usagers à se retrouver (un bouton «Retour» n'est pas toujours approprié).

Avis aux usagers – Chaque page relevant de la commission scolaire doit contenir un avis énonçant que le contenu publié respecte ces principes directeurs. Cet avis devrait contenir un lien à la version en ligne de ces principes directeurs.

Note de droits d'auteur – Chaque page devra contenir une mention rappelant que les droits de l'éditeur sont réservés.

Mise à jour de l'information – Chaque page doit contenir la date de la dernière mise à jour.

Exemple de note de bas de page contenant les avis (via un lien), l'information pour contacter le Webmestre (via un lien par courriel), une note de droits d'auteur et de l'information concernant la dernière mise à jour :

Entretenu selon la Politique d'édition sur Internet (lien) par _____ (lien par courriel)

© 2000 Commission scolaire de ... - Tous droits réservés

Dernière mise à jour : 0/00/0000

Traduite et adaptée de Davis School District, *Internet/Intranet Publishing Guidelines*,
< <http://www.davis.k12.ut.us/Websters/pubguide.htm> >.

Voici un autre exemple de politique de publication :

Politique de publication de documents d'étudiants sur Internet de [nom de la commission scolaire]

La politique d'utilisation suivante devrait être suivie par toutes les personnes et les écoles qui publient sur Internet, lorsque l'information publiée provient des écoles (ou du serveur Web du district, ou de n'importe quel serveur utilisé par le réseau scolaire).

Images en ligne des étudiants du primaire

Des images montrant clairement un ou deux étudiants ne seront pas placées sur un site Web. Des images de trois étudiants ou plus, telles des photos de classes, sont permises.

Pour toute image de trois étudiants ou plus qui est publiée sur le Web, ni le prénom ni le nom des étudiants apparaissant dans ces images ne doivent être inclus avec l'image ou dans un texte accompagnant celle-ci. Lorsqu'un texte sur une page n'est pas associé avec une image accompagnatrice, seuls les prénoms d'étudiants peuvent être utilisés.

Les écoles doivent avoir la permission des parents afin de pouvoir publier des images d'étudiants sur Internet; elles doivent respecter les demandes des parents qui ne sont pas d'accord pour publier en ligne des images de leurs enfants.

Les écoles ne doivent jamais publier une image sans la permission des étudiants représentés.

Images en ligne d'étudiants du secondaire

Des photos d'étudiants peuvent être publiées sans égard au fait qu'elles contiennent un, deux, ou un groupe de personnes; cependant, l'école doit toujours requérir la permission des étudiants représentés pour pouvoir publier les photos sur Internet.

Droits de propriété intellectuelle

Les écoles doivent protéger les droits des personnes lors de la publication d'œuvres réalisées par des étudiants, comme des poèmes, des nouvelles, et des œuvres d'art. Non seulement l'école doit avoir la permission de l'étudiant afin de pouvoir faire de telles publications, mais les parents doivent également donner leur consentement lorsque l'enfant est au primaire.

Avant d'afficher sur Internet des images créées par des étudiants, les écoles doivent s'assurer que le contenu du travail est l'œuvre originale de l'étudiant. Le plagiat, sous quelle forme qu'il soit, n'est pas permis.

Responsabilités de l'école

La discipline dans toutes les écoles est de la responsabilité des professeurs et du directeur.

Chaque école doit assumer la responsabilité ultime de déterminer le contenu de ce qui sera publié en ligne.

Pour organiser son processus interne de concertation, chaque école peut établir une instance de décision sur l'utilisation d'Internet. Cette instance examine les plaintes faites par des étudiants, des professeurs, des administrateurs, tout autre personnel, ou par des membres de la communauté concernant la publication d'œuvres sur les pages Web de l'école. Cette instance peut également décider d'autres questions qui se poseront subséquemment concernant l'utilisation d'Internet.

Elle passe en revue et approuve toutes les pages écrites par le personnel de l'école et par les étudiants et prend les décisions concernant la conformité du contenu et des liens avant que ces pages ne soient affichées sur un serveur Web. Cette instance passe régulièrement en revue les pages de l'école.

Droit à la vie privée dans l'usage du courriel

Les mesures suivantes doivent être prises par chaque école pour assurer le respect de la vie privée lors de l'usage de courriel:

Les adresses électroniques des employés ne doivent pas être distribuées aux étudiants sans le consentement des employés concernés.

Il est de la responsabilité des employés, et non de l'administration de l'école, de transmettre à leurs collègues leur propre adresse de courrier électronique.

Il est de la responsabilité de l'employé, et non de l'administration de l'école, de fournir l'adresse spécifique d'un employé aux membres de la communauté.

Des comptes de courrier électronique peuvent être créés et hébergés sur un serveur. Ceux qui entretiennent le serveur ne doivent en aucun cas lire le courrier électronique, envoyé et reçu. Les écoles doivent prévenir les usagers de la possibilité que ces comptes puissent être lus lorsque des motifs sérieux appellent des vérifications.

Contenu des pages Web

Chaque école devrait soigneusement passer en revue le contenu de ses propres pages Web. Ces pages Web devraient non seulement avoir des aspects attirants et de bon goût, mais aussi devraient comporter l'information la plus récente et la plus exacte. Le comité devrait considérer les aspects suivants lorsqu'il juge la convenance de leur contenu :

Les pages personnelles des membres du personnel et des étudiants peuvent être associées aux pages de l'école; cependant, ces sites doivent être de nature professionnelle plutôt que d'être une liste d'information personnelle, tels le nom, l'âge, l'école où se font les études, les passe-temps et intérêts, etc.

Des pages Web commerciales ne devraient pas être associées à des pages Web de l'école, à moins que ces liens ne permettent d'avoir accès à de l'information pertinente au plan académique.

Les pages Web créées par le personnel et les étudiants hébergées sur un serveur de la commission scolaire ne devraient pas contenir de langage choquant. De plus, elles ne doivent pas contenir de vulgarités, de commentaires obscènes, de matériel sexuellement explicite, ni d'expressions de racisme ou de haine. Ces pages ne doivent pas inclure des liens vers d'autres sites pouvant contenir du matériel interdit par les politiques de l'école.

Aucune des pages Web créées par du personnel ou des étudiants, et entretenues sur un serveur de réseau ne doit promouvoir ou encourager des activités illégales. Aucun des liens de ces pages ne doit mener directement les usagers à des pages où l'on encourage des activités illégales.

Autres questions

L'utilisation du courrier électronique ou des fonctions de recherche sur Internet par les étudiants et le personnel est encouragée. Les directives pour utiliser le courrier électronique à partir des locaux de l'école sont précisées dans une politique spécifique.

Chaque école, cependant, devrait assurer une surveillance attentive des usages d'Internet. Les écoles fournissent l'accès à Internet pour des fins académiques.

Ni les étudiants ni le personnel ne devraient utiliser le réseau de l'école durant les heures d'école pour des activités qui ne sont pas reliées aux études. Ces activités incluent l'accès à des bavardoirs, des MUDs, des MOOs, des jeux et des concours en ligne, des loteries, etc. La Commission d'utilisation d'Internet peut permettre aux étudiants d'entrer dans des sessions de bavardage, des MUDs, ou des MOOs durant les heures d'école lorsque ces activités sont pour des fins académiques et sous la supervision directe d'un membre du personnel.

Traduite et adaptée de Public Schools in Montgomery County, Virginia, *Policy Statement for the Publishing of Documents on the Internet/World Wide Web Montgomery County Public Schools*,
< <http://courses.cs.vt.edu/~cs3604/lib/WorldCodes/AUP.Montgomery.html> >

ii) Procédure afin de revoir le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site web pour vérifier sa conformité au droit d'auteur et à d'autres droits

Il faut à cette fin mettre en place une « base de traçabilité » recensant chacun des éléments composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues.

Tout le matériel placé sur le site web de l'école ou de la commission scolaire par les enseignants et les étudiants doit être inventorié en décrivant brièvement le contenu (textes, dessins, photos...), le statut du contenu relativement au droit d'auteur (œuvre originale d'un enseignant ou d'un étudiant, œuvre dont on a obtenu l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation, œuvre relevant du domaine public) et la raison d'un tel statut.

Le contenu du site doit faire partie d'une des catégories suivantes :

Matériel original : matériel créé par l'enseignant ou l'étudiant. Une mention doit être faite quant au titulaire du droit d'auteur et l'étendue des autorisations quant à l'utilisation du matériel. Ex : ©nom. Autorisation de reproduire et de distribuer dans un but non commercial accordée.

Matériel relevant du domaine public : matériel dont la période de protection par le droit d'auteur est expirée .

Matériel dont on a l'autorisation d'utiliser : soit que le matériel contient une mention autorisant la reproduction dans un but non commercial ou dans un but éducationnel (une copie de la mention doit être fournie) ou soit qu'une autorisation spécifique a été obtenue du titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation du matériel sur le site web.

Matériel visé par une exception.

Traduit et adapté de Nancy E. Willard, *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students : A Children's Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001, p. 74

iii) Procédure pour répondre aux préoccupations ou plaintes concernant le matériel placé sur le site

Il faut être en mesure de répondre rapidement à toute préoccupation ou plainte concernant le matériel placé sur le site. Le site peut contenir un lien vers l'adresse électronique de l'administrateur responsable de répondre aux plaintes et questions.

e) La navigation et la recherche documentaire sur Internet

• Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet, formation des usagers

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Mes règles de navigation*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/regles_navigation.cfm >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les sites web-Conseils pour une meilleure utilisation des sites web*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/parents/internet/toute_securite_parents/sites_web_par.cfm >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Suis-je un internaute responsable ?(9 à 12 ans)*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/questionnaire_internet_9-12.cfm >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Suis-je un internaute responsable ?(13 à 17 ans)*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/questionnaire_internet_13-17.cfm >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Gérer Internet à la maison*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/gerer_internet_maison.cfm >

• Conseils sur la protection des renseignements personnels

COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, *Découvre comment tu est pisté sur Internet*, < <http://w3.scola.ac-paris.fr/juniors/traces/traces.htm> >

INDUSTRIE CANADA, *La protection de la vie privée sur les sites web*, < <http://e-com.ic.gc.ca/francais/privée/632d33.html> >

Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Apprendre aux jeunes à protéger leur vie privée sur les sites commerciaux*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/jeunes_vendre_enseignants/apprendre_jeunes_vie_privée_ens.cfm >

f) La lecture audio ou vidéo en transit

À l'égard de la lecture audio ou vidéo en transit, il faut informer les utilisateurs des risques associés à la navigation sur Internet et ceux reliés à la collecte de renseignements personnels. Il faut aussi les prévenir contre la reproduction non autorisée des œuvres.

• Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet

EXEMPLE : La lecture en transit permet d'accéder à des documents sonores ou visuels. Cette activité comporte des risques analogues à ceux qui découlent des activités de navigation sur

Internet. Selon le type de documents recherché, on peut se retrouver en présence de fichiers comportant des contenus à caractère sexuel qui ne conviennent pas à tous les publics. Bien qu'il ne soit pas en principe possible de conserver une copie des fichiers une fois qu'on en a pris connaissance, l'utilisation de moyens afin d'en conserver une copie peut constituer une violation des droits d'auteur.

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

Assurez-vous de vérifier les politiques des sites que vous visitez à l'égard de la collecte et de la conservation de données de connexion et autres informations susceptibles de vous identifier.

- **Mises en garde sur la reproduction non autorisée d'œuvres**

EXEMPLE : Le fait de reproduire et de conserver au-delà du visionnement autorisé par le site que vous visitez peut constituer une violation des droits d'auteur. Il convient de vérifier, sur les sites offrant des fichiers audio ou vidéo pour lecture en transit, s'il est permis de conserver une copie des fichiers ou de les retransmettre à d'autres.

- g) Les bases de données**

Il est conseillé à l'institution qui met en place un tel service d'établir une politique éditoriale pour la base de données décrivant ses finalités, les catégories de contenus qu'on y trouve et les limites de la base.

- h) Les collections de signets**

Lorsqu'on offre des services de référence comme, par exemple, une liste de signets ou de liens vers d'autres sites ou à d'autres documents technologiques on n'est pas *a priori* responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, l'on peut engager sa responsabilité, notamment si on a de fait connaissance que les services auxquels on réfère servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite.

C'est pourquoi il faut mettre en place une marche à suivre lorsqu'un lien est signalé comme menant à un site problématique.

EXEMPLE : Lorsqu'ils constatent qu'un lien mène à des contenus ayant un caractère inapproprié, les usagers sont invités à aviser le responsable.

Les responsables doivent, lorsqu'ils reçoivent un avis à l'effet qu'un contenu ou un document est illicite, effectuer des démarches afin de s'assurer du caractère effectivement illicite du document qui est l'objet d'une plainte.

La marche à suivre sur ce qu'il convient de faire est exposée ci-après :

Si le caractère illicite saute aux yeux, le responsable pourra devoir agir dès la réception d'une plainte. Sinon, il doit obtenir une confirmation d'un tiers au sujet du caractère illicite et agir sur la foi d'une telle confirmation.

Pour certains services destinés à des publics vulnérables, il sera approprié de revoir périodiquement les liens afin de voir s'ils mènent toujours au contenu visé ou si ce contenu n'a pas connu des évolutions qui pourraient remettre en cause la place qu'il occupe dans la collection de signets.

i) Les sondages

Il faut définir un protocole dans lequel sont précisés les renseignements personnels recueillis et les usages prévus des renseignements personnels collectés.

EXEMPLE : Ce sondage a pour seul but de recueillir les opinions des membres de notre groupe sur des sujets susceptibles de les intéresser. Il n'a aucune prétention scientifique. Aucune donnée personnelle n'est collectée ou conservée lorsqu'une personne répond à un sondage.

Pour un sondage plus complet, on pourra s'inspirer de cette mise en garde utilisée dans un sondage mené par le Conseil supérieur de l'éducation :

Ce questionnaire a pour objectif général de (préciser la finalité du sondage).

Le temps requis pour remplir ce questionnaire est d'environ 45 minutes.

Il est par ailleurs entendu que **nous nous engageons à respecter l'anonymat et les exigences de la confidentialité**. Les informations recueillies vont nous permettre de dresser _____(préciser à quoi serviront les résultats).

Lorsque vous aurez terminé de répondre, cliquez sur le bouton «**Envoyer le questionnaire**». Si vous devez vous interrompre, cliquez sur le bouton «**Enregistrer et revenir plus tard**». Vos réponses seront alors sauvegardées. Pour continuer, reprendre la procédure indiquée dès le début. Ces deux boutons sont situés à la toute fin du questionnaire.

Pour tout renseignement sur la présente recherche, n'hésitez pas à communiquer avec _____, par téléphone (-----) ou par courriel (123@456.ca). Si vous rencontrez des difficultés techniques, veuillez en aviser M. _____.

j) Les vidéoconférences

Étant donné que la tenue d'une vidéoconférence suppose la diffusion de l'image de personnes, il faut informer les participants de la portée de la vidéoconférence, si elle est diffusée en intranet ou à la grandeur de l'Internet.

Pour réduire les risques de plaintes fondées sur une possible atteinte au droit à l'image, il convient d'obtenir le consentement de chacun des participants et le consentement des parents lorsqu'il s'agit d'enfants du primaire.

Pour la netiquette, voir :«Nétiquette des vidéoconférences» dans Gilles MAIRE, *Un nouveau guide Internet*, < http://guide.ungi.net/teleconf.htm#_0 >

k) L'échange et le partage de fichiers

Il est opportun de mettre en place une liste de consignes sur les gestes permis lors de l'utilisation du partage, les documents qu'il est permis de déposer et les précautions à prendre avant de les déposer au dossier partagé.

l) Les outils poste à poste

Les outils poste à poste peuvent présenter des risques au plan de l'accès à l'ordinateur utilisé par la personne. Des mises en garde au sujet des précautions à prendre au sujet des fichiers de même

que des rappels concernant de possibles violations des droits d'auteur peuvent être utiles afin de compléter les politiques générales.

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

EXEMPLE : Lorsque vous utilisez des applications poste à poste en tant qu'outils de travail, il est conseillé de séparer les fichiers que vous souhaitez rendre accessibles publiquement de ceux qui doivent demeurer privés.

Si vous utilisez un service de poste à poste centralisé, vous devez vous inscrire dans un annuaire central pour y accéder. Le service peut ainsi élaborer un profil sur vous-même puisqu'il connaît l'adresse IP de votre ordinateur ainsi que le type de fichiers que vous téléchargez.

- **Mises en garde sur le droit d'auteur**

EXEMPLE : Assurez-vous que les fichiers que vous téléchargez ne vous placent pas en situation de violation du droit d'auteur.

Bien que l'organisme n'est pas responsable des violations des droits d'auteur commises par les usagers, elle se réserve le droit d'intervenir dès lors qu'elle a connaissance de pratiques attentatoires aux droits d'auteur.

- **Conseils de sécurité**

Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Le partage de fichiers-Conseils de sécurité pour le partage de fichiers*, <http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/partage_fichiers_ens.cfm>

5. Exemples et modèles de politique d'utilisation acceptable

Voici un modèle de politique d'utilisation acceptable inspiré de Indiana Department of Education, AUP Model, <<http://ideanet.doe.state.in.us/olr/aup/aupmod.html>> :

Politique de (NOM de l'institution) au sujet des conditions d'accès et d'utilisation des ressources informatiques et au réseau Internet

La liberté d'expression est un droit inaliénable de tous et le fondement de la démocratie. Elle suppose la liberté de transmettre et de recevoir de l'information. Cette liberté vaut autant pour les adultes que pour les enfants. (NOM de l'institution) facilite l'exercice de ces libertés en procurant l'accès à Internet.

En prenant ses décisions à l'égard de l'accès à Internet par ses clients (usagers, élèves, étudiants) (NOM de l'institution), tient compte de sa mission, de ses buts et des objectifs qu'elle vise à accomplir.

L'accès à Internet permet aux usagers d'explorer des milliers de bibliothèques, banques de données, sites Internet de même qu'une multitude de ressources dont la possibilité d'échanges avec des personnes situées partout dans le monde.

L'école espère que ces possibilités donneront lieu à un usage sensé d'Internet compte tenu des exigences des programmes d'études. À cet égard, elle s'engage à procurer un soutien et une information appropriée aux étudiants afin de favoriser l'usage adéquat du réseau. Dans toute la mesure du possible, l'usage d'Internet doit être organisé de façon à diriger les étudiants vers des ressources qui ont pu être évaluées au préalable. À cette fin, des listes de sites pourront être dressées. Mais comme il est certain que les étudiants seront en mesure d'aller aussi vers des ressources qui n'ont pu être vues au préalable, il y a lieu de prévoir des directives adaptées aux caractéristiques des clientèles concernées.

En dehors de l'école, les familles ont la responsabilité d'assurer une supervision des activités se déroulant sur Internet, tout comme ils le font à l'égard des usages de la télévision, de la radio et des autres médias présentant un potentiel de contenus problématiques.

Les étudiants qui utilisent des accès Internet fournis par l'organisme doivent être sous la supervision des professionnels (ou des enseignants). Les étudiants sont responsables de leur comportement en ligne tout comme ils le sont pour leur comportement en classe ou ailleurs. Les règles de comportement s'appliquent à Internet comme aux autres lieux dans lesquels se déroulent des activités de l'école.

La finalité des outils Internet mis à la disposition des étudiants est de faciliter et d'appuyer les activités de formation et de recherche. Pour conserver leur accès aux outils Internet mis à leur disposition, les étudiants doivent les utiliser de façon compatible avec les objectifs de formation de l'école. L'accès aux installations informatiques de même qu'au réseau est un privilège, non un droit. Ce privilège emporte en contrepartie des responsabilités.

Les usagers ne doivent pas prendre pour acquis que les fichiers et autres documents contenus dans les ordinateurs relevant de l'école sont toujours privés. Les messages de même que les dossiers peuvent être traités comme les casiers mis à la disposition des élèves. Ils peuvent être inspectés lorsque les circonstances laissent craindre des comportements illicites de même que pour assurer la protection de l'intégrité du système et garantir les comportements responsables.

Les usages suivants des services Internet fournis par l'école sont interdits :

- *Accéder, télécharger, télédécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée, compte tenu du contexte ou du degré de maturité des personnes concernées.*
- *Transmettre des propos exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant;*
- *Violer une loi, fédérale, provinciale ou une réglementation municipale;*
- *Endommager les biens ou l'information d'autrui;*
- *Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation;*
- *Violer le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle sans autorisation.*

Toute violation de cette politique peut entraîner la perte des privilèges d'accès à Internet. D'autres sanctions disciplinaires peuvent aussi intervenir si des gestes contraires aux règlements de l'école ont été posés. Les autorités policières peuvent aussi être appelées à intervenir s'il appert que des infractions aux lois ont été commises.

L'organisme ne donne aucune garantie implicite ou explicite à l'égard des services Internet qu'il met à la disposition des usagers. Il ne sera pas responsable des dommages ou des pertes subis, notamment en raison d'interruptions des services.

L'organisme n'est pas responsable de l'exactitude, de la nature ou de la qualité de l'information obtenue via l'accès Internet mis à la disposition des usagers.

L'organisme ne sera pas responsable des obligations financières qui auraient été contractées à partir d'une installation d'accès à Internet qu'il met à la disposition des usagers.

Les titulaires de l'autorité parentale recevront les informations qui suivent :

- *L'organisme est heureux d'offrir l'accès à Internet aux étudiants (élèves, jeunes enfants). Internet est un réseau mondial raccordant des millions d'ordinateurs et d'usagers. Ces facilités faciliteront l'accès aux avantages de la société de l'information en donnant la possibilité d'accéder à des ordinateurs situés partout dans le monde, de collaborer et de communiquer avec d'autres individus ou groupes et accroître significativement l'information disponible. L'Internet est porteur d'habiletés utiles tout au long de la vie.*
- *Les familles doivent savoir qu'une certaine partie du matériel accessible via Internet peut comporter des éléments illégaux, inexacts, attentatoires aux réputations, à la vie privée ou à l'image des personnes. Certains contenus peuvent offenser certaines personnes. Il est possible d'acheter via Internet certains biens et services ou autrement contracter des obligations qui pourraient incomber aux parents ou aux gardiens.*
- *Bien que l'organisme vise à procurer des services Internet qui amélioreront l'accomplissement des buts éducatifs, les étudiants peuvent accéder à d'autres informations. Malgré les précautions prises par l'organisme afin de réguler les accès et comportements sur Internet, il est impossible de garantir le respect*

en tout temps des politiques de l'organisme à l'égard d'Internet. Malgré ces réserves, l'organisme est convaincu que les avantages découlant de l'usage d'Internet dépassent largement les inconvénients ou les dangers.

- *Les titulaires de l'autorité parentale ont aussi une responsabilité pour déterminer et faire respecter les règles à suivre dans l'usage des ressources d'Internet.*

À cette fin, l'organisme met à la disposition des personnes intéressées un ensemble de conseils, de politiques et de précautions à respecter afin de réduire les risques associés à l'usage d'Internet

Souvent, une telle politique générale doit s'accompagner d'un **code de conduite** destiné à l'élève et auquel il souscrit. La teneur de la politique, et surtout, les comportements acceptables ou non, sont alors adaptés et exprimés en tenant compte du degré de maturité et de l'âge de l'élève.

Au lieu d'élaborer un code de conduite distinct, plusieurs écoles choisissent de rédiger une politique d'utilisation simplifiée, modulée au degré de maturité et scolaire des usagers, les élèves. Voici un modèle de politique d'utilisation de l'Internet dont la rédaction tient compte de l'âge et du degré de scolarité des élèves :

Utiliser Internet à [nom de l'école] – Primaire

Si je lis ces pages attentivement, et que mon père ou ma mère signe la seconde feuille, je peux être autorisé(e) à utiliser un ordinateur à [nom de l'école] pour consulter Internet et envoyer des messages à des personnes autour du monde. Mais je sais aussi que si je n'utilise pas Internet de la bonne manière, mon professeur ou mon directeur pourront me punir. En fait, je ne pourrai plus jamais utiliser Internet à l'école.

- Je lirai les règles d'utilisation d'Internet qui sont énoncées ici-bas et je demanderai des explications à un adulte de mon école si je ne comprends pas ce qu'elles veulent dire.
- Je serai poli(e) avec les autres personnes lorsque je leur écrirai à partir d'Internet. Je ne vais pas utiliser de jurons ou n'importe quel langage que mon professeur ou mes parents ne voudraient pas que j'utilise dans ma classe.
- Je ne vais jamais donner mon nom, mon adresse à la maison, n'importe quelle information sur moi ou ma famille, ou mon numéro de téléphone à qui que ce soit lorsque j'écrirai ou parlerai sur Internet. Je sais que presque toutes les personnes que je contacte sont des étrangers, et je ne partage pas de l'information personnelle avec des étrangers, peu importe comment ils semblent être gentils.
- Je sais que mon professeur et mon directeur veulent que j'utilise Internet pour apprendre plus à propos des sujets que j'étudie en classe. Je n'utiliserai pas Internet pour n'importe quelle autre raison. Par exemple, je ne vais pas rechercher des sites sur des bandes dessinées lorsque je suis supposé(e) rechercher quelque chose en sciences.
- Parce que les gens à qui j'écris ou avec qui je parle sur Internet ne peuvent pas me voir, ils ne peuvent pas savoir à quoi je ressemble ou même l'âge que j'ai. Lorsque je suis sur Internet, je promets de ne jamais dire aux gens que je suis quelqu'un d'autre. Et je ne vais jamais leur envoyer d'information personnelle, comme une photo ou mon nom.
- Je comprends que parfois je pourrai voir un site sur Internet qui contient des photos ou des mots que mon professeur ou mes parents ne voudraient pas que je voie. Je n'essaierai pas de trouver ces sites et, si je tombe sur un de ces sites par accident, je vais le quitter le plus vite possible. Par exemple, si je fais une recherche sur un animal en particulier et que je trouve une photo que seulement des adultes devraient voir, je vais vite utiliser les boutons «forward» (suivant) et «backward» (précédent) pour aller sur un autre site. Je ne continuerai pas à regarder le site où il y a la photo destinée aux adultes et je ne la montrerai pas aux autres autour de moi. Je ne vais pas non plus imprimer ou sauvegarder la photo.

- Je suis d'accord que je ne peux pas utiliser les mots, les textes ou les photos que je vois sur un site Internet sans donner le crédit à la personne qui en est l'auteur. Par exemple, je ne copierai pas de l'information à partir de l'Internet et dire à mon professeur qu'il s'agit de mon propre travail.
- Il se peut qu'on me donne un mot de passe – un mot spécial que moi seul connais. Je peux avoir à utiliser ce mot de passe pour utiliser un ordinateur ou pour envoyer des messages sur Internet. Je sais que je ne dois jamais dire ce mot de passe à mes amis. Je dois être le seul à connaître mon mot de passe. Et je sais que je ne dois jamais utiliser un mot de passe s'il appartient à quelqu'un d'autre. Par exemple, John me demande de lui prêter mon mot de passe pour qu'il puisse envoyer un message par courrier électronique à quelqu'un. John ne se rappelle plus de son mot de passe. Je ne dois pas lui prêter mon mot de passe et je ne dois jamais lui demander d'utiliser le sien.

Engagement de l'étudiant (pour les étudiants de deuxième année et plus)

J'ai lu l'information qui est écrite ci-haut. Si je n'en ai pas compris une partie, j'ai demandé à un adulte de me l'expliquer. Je suis d'accord pour suivre ces règles en tout temps lorsque j'utilise Internet à l'école.

Signature

Date

Engagement du parent ou titulaire de l'autorité parentale

Mon fils ou ma fille, qui a signé ci-haut, comprend les règles qu'il ou elle doit suivre lors de l'utilisation d'Internet. Je lui ai parlé pour m'assurer que ces règles sont comprises. Je suis conscient que les professeurs et tout autre personnel de l'école feront de leur mieux pour fournir du matériel d'Internet qui soit adapté et sécuritaire pour mon enfant et que, au cas où des photos ou de l'information répréhensible apparaîtraient par accident, des mesures immédiates seront prises pour remédier à la situation.

Signature

Date

Politique d'accès à Internet (Secondaire)

[Nom de l'école] vous offre l'opportunité d'utiliser Internet à l'école. Nous nous attendons à ce que vous utilisiez Internet dans notre établissement qu'à des fins académiques approuvées par [nom de l'école]. Cette utilisation d'Internet est un privilège, et non un droit, et nous pouvons vous sanctionner ou vous priver d'utiliser Internet à partir de l'école si vous employez ce privilège à tort, ou si vous en abusez. Vous êtes responsables de vos propres actions lorsque vous êtes sur Internet à partir de [nom de l'école], et vous êtes aussi redevables de toutes les actions des personnes à qui vous avez permis d'utiliser votre compte.

En tant qu'étudiant(e), vous devez prendre connaissance des engagements suivants et ensuite signer ce formulaire pour reconnaître que vous comprenez vos responsabilités lors de l'utilisation d'Internet dans cet établissement.

Lors de l'utilisation d'Internet à partir des lieux de l'école :

- Je n'utiliserai pas de langage qui puisse être choquant, blessant pour les autres usagers lorsque je serai en ligne. Je traiterai les autres avec respect. Les messages écrits ou verbaux que j'enverrai alors que je serai sur Internet ne contiendront pas de commentaires obscènes, de matériel sexuellement explicite, ni d'expressions de racisme et de haine.
- Je ne placerai pas d'information illégale sur Internet, et je n'utiliserai pas Internet illégalement, d'une manière qui viole les lois ou les statuts fédéraux, provinciaux ou locaux. Je ne fausserai jamais mon identité lors de l'utilisation d'Internet.
- Je n'utiliserai pas Internet à l'école pour des activités étrangères à mes études.
- Je n'enverrai pas de chaîne de lettres ni à une liste de personnes ni à un individu, et je n'enverrai pas non plus n'importe quel autre type de communication qui puisse causer une congestion sur Internet ou qui puisse nuire au travail des autres.
- Je n'utiliserai pas Internet pour acheter ou vendre, ou pour tenter d'acheter ou vendre, n'importe quel service ou produit.
- Je n'utiliserai pas de matériel protégé par des droits d'auteur à partir d'Internet sans la permission de l'auteur. Je citerai la référence lorsque ce sera approprié.
- Je ne donnerai jamais, en toute connaissance, de cause mon mot de passe aux autres, et je n'utiliserai pas non plus les mots de passe d'autres personnes.
- Je n'utiliserai jamais Internet pour envoyer ou obtenir du matériel ou des documents pornographiques ou inappropriés.
- Excepté l'information habituelle contenue dans les en-têtes de mon courrier électronique, je ne donnerai jamais d'information personnelle comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou le sexe.
- Je ne contournerai jamais, ou essaierai de contourner, les mesures de sécurité des ordinateurs de [nom de l'école].
- Je ne tenterai jamais d'obtenir d'accès illégal à des ressources, programmes, ou informations appartenant à d'autres personnes ou organisations.
- Je ne ferai pas, ou tenterai de faire, des tentatives malveillantes pour endommager ou détruire de l'information sur Internet appartenant à d'autres personnes, incluant le téléchargement ou la création de virus informatisés.

Engagement de l'étudiant

J'ai lu et compris la politique d'accès à l'Internet, telle que rédigée ci-haut, et j'accepte de suivre les principes et les directives qu'elle contient.

Signature

Date

Engagement des parents (facultatif)

En tant que parent ou tuteur de cet étudiant, j'ai lu la politique d'accès à Internet telle que rédigée ci-haut. Je comprends que l'accès à Internet pour les étudiants de [nom de l'école] est fourni uniquement pour des fins académiques. Je comprends que le personnel de l'école fera de son mieux pour réduire l'accès à tout matériel controversé sur Internet, mais je ne les tiendrai pas responsables pour du matériel que mon fils ou ma fille pourra acquérir ou voir suite à l'utilisation d'Internet à partir des lieux de l'école.

Signature

Date

Traduit et adapté de Public Schools in Montgomery County, Virginia, «Appropriate Usage Agreements»,
< <http://courses.cs.vt.edu/~cs3604/lib/WorldCodes/AUP.Montgomery.html> >

Voir également :

Politique d'utilisation acceptable pour les élèves du primaire : voir Davis School District-Electronic Information
Resources : Elementary School Age Student Acceptable Use Agreement,
<http://www.davis.k12.ut.us/DIST/AUAStdEL.htm>

Simplified Acceptable Use Policy
< <http://www.Blmfld.org/araceweb/TechNotes/acceptableuse.htm> >

Informations aux parents

Voici un modèle de lettre à adresser aux parents. Il est inspiré de : R. BAGBY, G. BAILEY, D. BODENSTEINER et D. LUMLEY, (2000) *Plans and Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2nd ed., Alexandria, VA : National School Boards Association, p. 103.

Cher parent (ou titulaire de l'autorité parentale)

L'institution --- met des ressources Internet à la disposition des élèves. L'accès à Internet permet à l'enfant d'avoir à portée de main des ressources provenant de partout qu'il peut explorer à sa guise. La capacité d'interagir et de se comporter de façon responsable dans un environnement en réseaux de ce type est une habileté nécessaire pour vivre dans cette société de l'information qui est la nôtre.

Cette ressource extraordinaire vient cependant avec certaines responsabilités. En tant qu'usagers d'Internet, nous devons être conscients des avantages et des risques inhérents à un tel environnement. Il y a sur Internet des ressources inestimables pour accéder au savoir. Il y a aussi des sites qui ne répondent pas à des finalités éducatives et pouvant comporter des informations inappropriées. Il est de la responsabilité des éducateurs, animateurs et des autres personnes en autorité d'assurer une supervision adéquate afin que les élèves ne soient pas exposés à des contenus inappropriés ou soient en mesure d'adopter les attitudes responsables face à de tels contenus.

Nous vous transmettons ci-joint la politique relative à l'utilisation d'Internet. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à la passer en revue avec votre enfant. Bien que les précautions soient prises afin de minimiser les risques inhérents à l'usage d'Internet, il est nécessaire que tous ceux qui sont en mesure d'exercer une supervision puissent le faire de manière à assurer un usage sécuritaire d'Internet.

Les violations aux conditions d'utilisation d'Internet seront sanctionnées.

Mais nous croyons que si vous participez aux efforts de supervision, il en résultera un renforcement des comportements responsables et nos enfants tireront un meilleur bénéfice de l'usage du réseau.

Merci de votre appui

Contrat avec les étudiants

Voici un exemple tiré de R. BAGBY, G. BAILEY, D. BODENSTEINER et D. LUMLEY, (2000) *Plans and Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2nd ed., Alexandria, VA : National School Boards Association, p. 104.

Élève

Je... comprends et je suis d'accord pour respecter les règles de comportement prévus dans la Politique d'utilisation de mon école. Je comprends que toute violation de ces règles aura pour conséquence la perte de mon privilège d'accès à Internet.

6. Formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations

Ces formules peuvent servir dans le cadre de pratiques de gestion des services Internet afin de minimiser les risques d'atteinte au droit d'auteur. Ces formules aideront à rechercher des cessions de droits spécifiques.

• Autorisation de publier un travail d'un étudiant sur un site web

Vos étudiants et leurs parents ont signé la politique d'utilisation adoptée par votre commission scolaire. Il est une telle chose que d'obtenir la permission des parents pour que les étudiants puissent utiliser l'Internet dans le cadre de vos cours. Il en est une autre de pouvoir publier leurs travaux sur Internet. À chaque fois que vous désirez publier un travail produit par un élève, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'élève et de ses parents.

Puisque la plupart des étudiants n'ont pas encore atteint la capacité de discernement, **il vous faut obtenir aussi bien l'autorisation des parents, que celui de l'élève afin de pouvoir publier des informations ou projets personnels le concernant.** Certains parents sont peu enthousiastes à l'idée de rendre disponibles sur l'Internet, certains travaux appartenant à leurs enfants. Comment assurer aux parents que les informations rendues accessibles sur Internet ne mettront pas en danger la vie privée de l'enfant?

Voici quelques repères à suivre lorsqu'un enseignant désire placer en ligne des travaux d'étudiants.

- Ne jamais écrire le nom de famille des élèves sur leurs travaux .
- Éviter de publier du matériel permettant d'identifier les élèves comme le numéro de téléphone, l'adresse, une photo.
- Afficher des photos de classe ne présente pas de risque dans la mesure où elles ne permettent pas de porter l'emphase sur un élève plus que sur un autre.
- Les photos de classe devraient représenter au minimum, un trio d'étudiants.
- Si vous êtes autorisés à afficher des photos individuelles, n'inscrivez pas le nom de l'étudiant apparaissant sur la photo.
- Éviter de publier les pages web personnelles de vos étudiants. Si vous agissez de la sorte avec un seul de vos étudiants, vous allez devoir en faire de même pour chacun d'entre eux. Si un élève veut créer un site Internet, cela doit être fait dans le cadre des objectifs du cours. Lier la page personnelle d'un étudiant peut ne pas être approprié pour le site web de l'école
- Expliquer les différents modèles de permission pour publier les travaux d'étudiants sur l'Internet durant les rencontres portes ouvertes. Informer les parents des différentes mesures que vous prenez pour assurer le respect de la vie privée de leurs enfants. Voici un exemple de demande d'autorisation pour publier les travaux d'un étudiant :

Je _____ donne ma permission à ce que mes photographies, dessins ou autres travaux puissent faire l'objet d'une publication sur Internet. Je comprends que mon nom de famille ne sera pas utilisé avec mes photographies, dessins ou autres travaux dans le but d'assurer le respect de ma vie privée

(Suivie de la signature des parents et de l'étudiant)

Traduite et adaptée de : *Student Permission to Publish, in Copyright Tips and issues Getting Student permission to Publish Their Work,*
< <http://www.siec.k12.in.us/~west/online/copy2.htm> >

Permission de publier

Chers parents/titulaires de l'autorité parentale :

Dans le cadre du programme scolaire de votre enfant, il aura l'opportunité de publier des documents et des projets personnels sur Internet. De tels projets peuvent inclure : des pages web personnelles, des histoires, des poèmes, des recherches et des photographies de groupe.

Malgré la similarité entre la rubrique scolaire de l'école dans le journal local et une page web, la page web a la particularité d'être accessible à un réseau beaucoup plus vaste d'individus. Des étudiants, de même que des enseignants et des internautes provenant du monde entier auront l'occasion de visionner et de commenter par voie de courriel, le matériel publié par votre enfant. Nous croyons que cette opportunité en est une sans précédent pour nos étudiants.

Un tel projet ne sera toutefois accessible que sur une autorisation parentale écrite. Il est de la politique de la commission scolaire qu'aucun renseignement personnel, susceptible de permettre l'identification des étudiants ne sera divulgué sur Internet. Pour permettre à votre enfant de participer à ce projet, veuillez signer la formule ci-bas incluse.

Merci de votre collaboration.

Au nom de mon enfant, _____, J'accorde à _____, la permission de publier sur le WWW ses travaux et documents personnels. J'autorise la publication des travaux de mon enfant (textes, projets, poèmes, histoires...) ainsi que les photos prises en groupe.

Traduite et adaptée de : Web publishing guidelines,
< <http://www.msad5.org/webguidelines.htm> >

- **Autorisation de publier le matériel d'un enseignant ou d'un employé**

Je _____ (nom de la personne qui signe) autorise la publication sur le site (___) du matériel suivant (description du matériel).

Il est entendu que cette autorisation :

- Est consentie à titre gratuit;
- Elle ne m'empêche pas d'autoriser tout autre usage du matériel;
- L'autorisation dure autant que le site ou un site qui lui succède demeure en existence;

- **Autorisation d'utiliser les œuvres d'un tiers pour publication sur un site web**

J'autorise (_____ nom de l'institution _____) à publier (___inscrire le nom ou une description de l'œuvre___) sur le site web (_____ nom du site et URL _____) ou de tout autre site qui pourra remplacer celui-ci.

Je garantis que je détiens effectivement les droits dans l'œuvre et m'engage à indemniser l'institution s'il s'avère que d'autres personnes revendiquent des droits sur l'œuvre.

Cette autorisation ne vaut que dans la mesure où le site conserve sa vocation (éducative) ou communautaire.

Cette autorisation est valable pour (___inscrire la durée___) . Elle oblige mes héritiers et ayants droit.

- **Autorisation de publier une photographie par un titulaire du droit d'auteur**

Une telle autorisation est nécessaire pour pouvoir publier une photographie sur laquelle il existe un droit d'auteur. Le plus souvent, le photographe sera détenteur d'un tel droit. Mais lorsque la photo a été commandée et confectionnée contre rémunération et que cette rémunération a été

payée, la personne qui a commandé la photographie est la première titulaire du droit d'auteur à moins qu'on ait stipulé au contraire.

Je consens à la publication de la photo (_____décrire la photo ou en annexer une copie_____) sur le site web de (__donner le nom de l'organisme__). Cette autorisation est donnée sans limites de temps et vaut pour tout le temps où l'institution maintient un site Internet de quelque nature que ce soit.

- **Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web**

Je (nom) accepte que ma photo soit publiée sur le site (nom du site et URL).

J'ai été informé qu'une telle publication suppose que ma photo peut être vue et éventuellement reproduite par toute personne qui accède au site dans tout pays.

Le site s'engage à informer les usagers que les photos ne peuvent être reproduites (à des fins commerciales) ou (à n'importe quelles fins).

- **L'établissement de liens hypertextes**

Concernant l'établissement de liens hypertextes, le Forum des droits sur l'Internet fait les recommandations suivantes aux concepteurs de sites :

1.- d'éviter d'établir des hyperliens vers les pages ou ressources des sites ayant clairement manifesté leur refus dans leurs conditions d'utilisation ou sur les pages web qu'ils refuseraient de voir liées;

2.- de prévenir, en conformité avec la Netiquette, le titulaire du site vers lequel il tisse un ou plusieurs lien(s) et de lui demander s'il accepte l'établissement de ce(s) lien(s);

3.- de retirer le lien si tel est le souhait exprimé par le titulaire du site lié;

4.- de respecter les conditions de présentation que le titulaire du site serait amené à lui demander.

FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, *Groupe de travail « Liens hypertextes »*, 17/06/02, <<http://www.foruminternet.org/publications/lire.phtml?id=367>>

Conclusion

La plupart des activités qui prennent place sur Internet présentent des implications au regard du droit d'un ou de plusieurs pays. Lorsque ces activités sont facilitées ou rendues possibles par l'action des écoles ou des commissions scolaires, il faut prendre la peine de s'assurer que les précautions sont prises afin de favoriser des usages du réseau conformes aux valeurs de notre société.

Le véritable défi de la régulation d'Internet est celui du développement d'une capacité de mettre en place les mécanismes appropriés afin d'assurer les régulations nécessaires dans le contexte précis dans lequel on intervient. Ces régulations sont requises pour assurer une répartition des responsabilités entre les participants à la communication et aux autres interactions. Ces régulations sont essentielles pour pourvoir, de manière pratique, au respect des principes et obligations qui figurent dans les lois. On ne peut s'en tenir à proclamer des généralités sans informer adéquatement les usagers des risques et surtout des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils agissent sur Internet.

Dans ce guide, nous avons proposé une démarche pour la mise au point d'outils pertinents afin d'énoncer et appliquer des règles de conduite. Pour assurer la mise en œuvre et surtout, l'effectivité des règles dans les environnements volatils comme ceux qui existent sur Internet, il faut identifier les risques découlant du contexte précis dans lequel on se trouve. On ne peut simplement se contenter de reconduire les règles qui prévalent dans l'espace physique sans s'interroger sur les mutations qualitatives et quantitatives affectant les activités qui prennent place dans le cyberspace.

Bibliographie

- AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT : *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.
- ALIE, C., D. BERTHIAUME, R. COSSETTE, J. de CARUFEL, G. GAGNON, N. LAFOND, A. MELOCHE, *Le projet éducatif*, novembre 1999, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/conseils/ce/formation/pdf/peppt.pdf> >.
- ANTOINE, M., F. de VILLEFAGNE, D. GOBERT, A. SALAUN, V. TILMAN, E WERY, *Guide à destination des utilisateurs d'Internet*, Bruxelles, Ministère des Affaires économiques, 2000, 120 p.
- BAGBY, R.G. BAILEY, D. BODENSTEINER, D. LUMLEY, *Plans & Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2nd ed, Alexandria, Virginia, National School Boards Association, 2000, 228 p.
- BARIBEAU, M. et J. LAURENDEAU, *Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42) concernant les établissements d'enseignement*, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/except.html> >.
- BARIBEAU, M., *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publications du Québec, 2001.
- BAUDOIN, J.-L., P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998.
- BEIGNIER, B., «Vie privée et vie publique», (1995) 124 *Légipresse* 67-74.
- BERTRAND, L., «L'œuvre multimédia et le droit d'auteur», dans SERVICE DE FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en propriété intellectuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, pp. 165-193.
- BIBEAU, R., *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, Février 2002.
- BLONDIAU P., TILMAN, V, *Création et gestion d'un site Internet communal*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 2000, 165 p.
- BOCHUBERG, L, *Internet et commerce électronique*, 2^e édition Paris, Delmas, 2001, 352 p.
- CARON, A-H., et A. E. JOLICOEUR, *Synthèse de la réglementation canadienne concernant les enfants et l'industrie audiovisuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, 1996, 248 p.
- CASEY, T. D., *ISP Liability Survival Guide*, New York, Wiley, 2000, 263 p.
- CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC, *Implantation de services de courriel dans les écoles*, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Montréal, octobre 2000, < http://www.autoroute.gouv.qc.ca/publica/pdf/courriel_ecoles.pdf >.
- CHASSIGNEUX, C., «Le commerce électronique dans le domaine de la santé : l'exemple des pharmacies en ligne», dans GAUTRAIS, V. (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 363-393.
- CHIRURGIEN, E., *L'univers planétaire des jeunes-Guide des sites web francophones*, Sainte-Foy, Éditions MultiMondes, 2002.
- COMITE CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Rapport préliminaire du Sous-Comité sur le droit d'auteur, Ottawa, décembre 1994.
- COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Inforoute-Attention zone scolaire*, 1999, < http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm >.
- DARDEN, E. C, (ed.), *Legal Issues & Education Technology : A School Leader's Guide*, Second Edition, Alexandria, Virginia, National School Boards Association, 2001, 133 p.
- DORAY, R., «Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels dans un contexte de commerce électronique», dans GAUTRAIS, V. (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 303-361.
- DUCHÂTEAU, S., *Internet à l'école-Carnet de notes pour l'étudiant et pour son professeur*, Marabout, 2000.
- DUFOUR, A., *Internet*, coll. «Que Sais-je?», Paris, P.U.F., 1995, 128 p.
- DUMESNIL, A., *Internet, mes parents et moi*, Paris. Éditions Louis Audibert, 2002.

- FORUM DES DROITS SUR INTERNET, «Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion», *Légipresse*, n° 194, cahier IV, septembre 2002, p. 75 et ss.
- FRANCHI, É. «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives», *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 41-66.
- FRANCHI, É., «Aspects juridiques de la production d'œuvres multimédia», (1996) II *CyberNews*, <<http://www.droit.umontreal.ca/CRDP/CyberNews/Art1No296.html>>.
- FRASCARIA, K., *Peer-to-peer ou l'art de partager l'information*, <<http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/intro.html>>.
- GAUTRAIS, V., (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002.
- GENDREAU, Y., *La protection des photographies en droit d'auteur français, américains, britanniques et canadiens*, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1994.
- GILKER, S. «L'exploitation de contenus protégés par droit d'auteur dans Internet au Canada», dans V. GAUTRAIS (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 453-501.
- GOUDREAU, M., *Le guide juridique du droit d'auteur*, Publications du Québec, 1998.
- GOVERNEMENT DU CANADA, *Le contenu illégal et offensant diffusé sur Internet-Stratégie canadienne pour l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*, <www.brancher.gc.ca/cyberaverti>.
- GOVERNEMENT FRANÇAIS, Ressources sur la thématique de l'utilisation sécuritaire de l'Internet, comprenant une section «conseils»... <<https://www.internet-mineurs.gouv.fr/>>.
- GRALLA, P., *Internet-Comment ça marche*, First Interactive, 2002.
- GRÉGOIRE, R., R. BRACEWELL, T. LAFERRIÈRE, *L'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à l'apprentissage des élèves du primaire et du secondaire*, 1996, Revue documentaire, <<http://www.fse.ulaval.ca/fac/tact/fr/html/apport/apport96.html>>.
- GRYNBAUM, V., *Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information*, 13 décembre 2001, <<http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf>>.
- GUÉDON, J.-C., *Internet, le monde en réseau*, coll. «Découvertes», Paris, Gallimard, 2000.
- GUÉRARD, D. et F. GUÉRARD, *Clé @ Tic : Guide pratique et activités éducatives*, Montréal, Hurtubise HMH, 2001.
- GUIBAULT, L., «La propriété intellectuelle et la technologie numérique : à la recherche d'un compromis satisfaisant», (1995) 8 *C.P.I.* 203-235.
- HORWITZ, P., «Regulating TV Violence : An Analysis of the Voluntary Code Regarding Violence in Television Programming», (1994) 52 *University of Toronto Faculty of Law Rev* 345-378.
- HUGOT, J.-P., «Diffamation et injures sur un forum de discussion», *Légipresse*, n° 194, Cahier III, septembre 2002.
- KATSH, E., *Law in a Digital World*, New York, Oxford University Press, 1995, 294 p.
- LAURENDEAU, J., *Internet et le droit d'auteur*, Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, Janvier 2002. <<http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html>>.
- LEBRIS, S., BOUCHARD, C., «Les droits de la personnalité», dans C. BERNARD, D. SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, Montréal, Adage, 1995.
- LESSARD, Y. et R. BIBEAU, *Étude sur les outils de télécollaboration en éducation*, Commission scolaire des Sommets, Sherbrooke, 2001. <<http://www.csdessommets.qc.ca/recit/collabo/teleco2.html>>.
- LÉVY, P., *Qu'est-ce que le virtuel?*, coll. Sciences et Société, Paris, La Découverte, 1995.
- MACKAAY, E. et Y. GENDREAU, *Législation canadienne en propriété intellectuelle 1995*, Scarborough, Carswell, 1995.
- MICHAUD, M., *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique: de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 p.
- MIKUS, J.-P., *Droit de l'édition et du commerce du livre*, Montréal, Éditions Thémis - CRDP, 1996.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Le portfolio sur support numérique - Document d'information*, Direction des ressources didactiques, mai 2002 (<<http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/tic/portfolio.html>>).

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, *Politique du programme des écoles publiques en matière d'accès et d'utilisation du réseau Internet*, < <http://doc-depot.ednet.ns.ca/internet/french/> >.
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Faits saillants d'une enquête réalisée auprès des jeunes internautes québécois et leur perception des dangers de l'Internet* (1999), Ministère de la Culture et des Communications du Québec, Québec, Mars 1999. < <http://www.mcc.gouv.qc.ca/pubprog/brodepli/faits-saillants.htm> >.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUE ET DROIT (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) de Namur (éds), *Guide à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, janvier 2002, < http://mineco.fgov.be/information/society/entreprises/designers_internetguide/home_fr.htm >.
- MOLINARI, P.A. et P. TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications», dans BARREAU DU QUÉBEC, FORMATION PERMANENTE, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 197.
- NOËL, W., *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000.
- NOËL, W., *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000.
- PAYETTE, R., *Étude sur l'utilisation des «proxy» en milieu scolaire*, < <http://www.rtsq.qc.ca/dossiers/etude-proxy.pdf> >.
- POULIN, D., P. TRUDEL et E. MACKAAY (éds.), *Les autoroutes électroniques: usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.
- RACICOT, M. M.S. HAYES, A. R. SZIBBO et P. TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparé pour Industrie Canada, Février 1997.
- RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, le programme *La toile et les jeunes : connaître les enjeux*, < http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/index.cfm >.
- ROBERGE, H., «Le classement des films : un outil méconnu des parents», *La Presse*, 12 janvier 1991, C-1.
- ROQUILLY, C., *Assurer la sécurité juridique des sites web*, Paris, Lamy, 2001, 157 p.
- ROTHMAN, Kevin F., *Attention à Internet-Pièges et dangers du chat*, Les éditions Logiques, 2002.
- ROY, R. et L. DAVID, *L'Internet à l'école*, Montréal, Guérin, 1996.
- RYAN, M. H., *Canadian Telecommunications Law and Regulation*, Toronto, Carswell, 1995.
- SANSOM, G., *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport présenté pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995.
- SERNA, M., *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997.
- SHEA, S., *Netiquette*, Albion Book, < <http://www.albion.com/netiquette/book/0963702513p3.html> >.
- SOHIER, D. J. *Internet-Le guide de l'internaute*, Montréal, Les éditions Logiques, 2000.
- TAMARO, N., *Le droit d'auteur: Fondements et principes*, Montréal, P.U.M., 1994.
- TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur: texte annoté*, 5^e édition, Toronto, Carswell, 2000, 858 p.
- TRUDEL, P. et F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF, S. HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p.
- TRUDEL, P. «La responsabilité des acteurs du commerce électronique», dans V. GAUTRAIS (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 607-649.
- TRUDEL, P. et F. ABRAN, *Droit du public à l'information et vie privée: deux droits irréconciliables?* Montréal, Éditions Thémis, 1992.
- TRUDEL, P. et S. LATOUR, «Les mécanismes de la gestion collective des droits d'auteur au Canada», dans *La gestion collective du droit d'auteur*, (colloque organisé par l'ALAI Canada, le CRDP de l'Université de

- Montréal, la Chaire de gestion des arts de l'École des HEC et la Commission du droit d'auteur, tenu à Montréal le 18 mars 1994), Montréal, HEC, 1994, 17-92.
- TRUDEL, P., «Les responsabilités dans le cyberspace», dans *Les dimensions internationales du droit du cyberspace*, collection Droit du cyberspace, Paris, Éditions UNESCO - Économica, 2000, 235-269.
- TRUDEL, P., *Droit de l'information et de la communication: notes et documents*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, 595 p.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001.
- VALLIÈRES, N. et F. SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981.
- VALLIÈRES, N., *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985.
- WALTERMANN J., M. MACHILL, (eds.) *Protecting Our Children on the Internet*, Gütersloh, Bertelsmann Foundation Publishers, 2000, 512 p.
- Webzine «Café pédagogique», dossier spécial, (novembre 2001) sur la thématique de la sécurité sur Internet :< <http://www.cafepedagogique.net/dossiers/securite/lroy.php> >.
- WHELAN J., *E-Mail @ Work*, Edimburg, Pearson Education Ltd, 2000, 204 p.
- WILLARD, Nancy E., *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students : A Children'Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001.